

Faculté de droit et de criminologie

Quel respect du droit à la vie privée dans le cadre des enquêtes sociales des CPAS à l'aune d'une politique de lutte contre la fraude ?

Auteur : Jason Steylemans
Promoteur : Olivier De Schutter
Année académique 2021-2022
Master en droit, finalité civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier ma famille qui m'a soutenu durant mes études et qui a été de précieux conseils. En particulier ma maman qui a été la première à m'encourager dans cette voie mais également ma grand-mère qui n'a eu de cesse de le faire tout au long de mes études.

Je remercie mon promoteur, Olivier De Schutter, qui a accueilli mon sujet de mémoire avec enthousiasme, ce qui m'a d'autant plus motivé.

Je remercie également les différentes personnes avec qui j'ai pu échanger dans le cadre de mon mémoire ainsi que les répondants à mon enquête.

Je remercie le BDE qui m'a encouragé et avec qui j'ai passé de très bons moments.

Je remercie le groupe « Hellow » et toutes ses variantes pour les moments extraordinaires que j'ai passé avec eux durant ces 5 années de droit. Mes études n'auraient pas été les mêmes sans eux.

Je remercie Sarah Abdelaziz pour ses conseils qui m'ont fait gagner un temps précieux.

Enfin, mais pas des moindres, je remercie Marine Boreque qui a été d'un soutien sans faille durant ces 2 années de Master, qui était présente pour m'encourager et m'inciter à étudier durant les différents blocus et qui a été d'une grande aide dans la relecture de mon mémoire.

INTRODUCTION	1
PARTIE 1 – LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE	2
CHAPITRE 1 – LES DEUX CONCEPTIONS DE LA VIE PRIVÉE	3
CHAPITRE 2 – INSTRUMENTS JURIDIQUES	6
SECTION 1 – LA VIE PRIVÉE EST UN DROIT FONDAMENTAL	6
SECTION 2 – SOURCES DU DROIT À LA VIE PRIVÉE	7
Sous-section 1 – Conseil de l’Europe	7
Sous-section 2 – L’Union européenne	8
Sous-section 3 – Droit belge	9
CHAPITRE 3 – CHAMP D’APPLICATION	11
SECTION 1 – BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	11
SECTION 2 – ETENDUE DES DROITS PROTÉGÉS	13
Sous-section 1 – La vie privée personnelle	13
Paragraphe 1 – La double conception de la vie privée	13
Paragraphe 2 – Le droit à l’intégrité physique et morale	14
Paragraphe 3 – Le droit à l’identité physique et sociale	14
Paragraphe 4 – Le droit à l’autodétermination	15
Paragraphe 5 – Nuisances affectant la qualité de vie	16
Sous-section 2 – La vie privée familiale	16
Paragraphe 1 – Notion de vie familiale	16
Paragraphe 2 – Droits protégés	17
Paragraphe 3 – Applications	17
Sous-section 3 – Le domicile	18
Sous-section 4 – La correspondance	18
Paragraphe 1 – Le secret des lettres	19
Paragraphe 2 – Communications électroniques	19
SECTION 3 – MISE EN ŒUVRE DU DROIT À LA VIE PRIVÉE	20
CHAPITRE 4 – LIMITES DU DROIT À LA VIE PRIVÉE	21
SECTION 1 – LA LÉGALITÉ	22
SECTION 2 – LA LÉGITIMITÉ	23
SECTION 3 – LA PROPORTIONNALITÉ	24
PARTIE 2 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)	25

CHAPITRE 1 – DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	26
SECTION 1 – INFORMATIONS MATÉRIELLES ET IMMATÉRIELLES	26
SECTION 2 – LE PROFILAGE	27
SECTION 3 – DONNÉES ANONYMES	28
SECTION 4 – CHAMP D'APPLICATION	29
CHAPITRE 2 – DROITS PROTÉGÉS	30
SECTION 1 – UNE DOUBLE PROTECTION	30
SECTION 2 – LE DROIT À L'INFORMATION	31
SECTION 3 – LE DROIT D'ACCÈS	32
SECTION 4 – LE DROIT DE RECTIFICATION	33
SECTION 5 – LE DROIT À L'EFFACEMENT	33
SECTION 6 – LE DROIT D'OPPOSITION	34
SECTION 7 – LE DROIT À LA LIMITATION	35
SECTION 8 – LE DROIT DE NE PAS FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCISION VIA UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ	35
SECTION 9 – LE DROIT À LA PORTABILITÉ DES DONNÉES	35
CHAPITRE 3 – EXCEPTIONS PERMETTANT L'UTILISATION DE NOS DONNÉES	36
SECTION 1 – LICÉITÉ	36
Sous-section 1 - Le consentement	37
Sous-section 2 - L'intérêt vital	38
Sous-section 3 - L'obligation légale	38
Sous-section 4 – Les missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique	39
Sous-section 5 – Les intérêts légitimes	39
SECTION 2 – PROPORTIONNALITÉ	40
SECTION 3 – LOYAUTÉ ET TRANSPARENCE	40
SECTION 4 – OBJECTIFS CLAIREMENT DÉFINIS	41
SECTION 5 – MINIMISATION DES DONNÉES	41
CHAPITRE 4 – CONTRÔLE DU RESPECT DU RGPD	42
SECTION 1 – LE COMITÉ DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION	43
SECTION 2 – AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES	44
 PARTIE 3 – CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE	 47
 CHAPITRE 1 – LA DIGNITÉ HUMAINE	 47
SECTION 1 – L'ÉTAT DE BESOIN	49
SECTION 2 – L'ÉPANOUISSEMENT CULTUREL ET SOCIAL	51

CHAPITRE 2 – L’ENQUÊTE SOCIALE	51
SECTION 1 – CADRE LÉGAL	51
SECTION 2 – PRÉROGATIVES DES TRAVAILLEURS SOCIAUX	52
Sous-section 1 – La banque-carrefour	54
Sous-section 2 – La visite à domicile	55
SECTION 2 – LIMITES	55
Sous-section 1 – Banque-carrefour	56
Sous-section 2 – Visite à domicile	56
Sous-section 2 – Force probante	57
SECTION 3 – DEVOIRS DU DEMANDEUR D’AIDE	59
CHAPITRE 3 – LES ENQUÊTES SOCIALES AU REGARD DE LA VIE PRIVÉE	60
SECTION 1 – LES ENQUÊTES SOCIALES RESPECTENT-T-ELLES FORMELLEMENT LE DROIT À LA VIE PRIVÉE AU REGARD DE L’ARTICLE 8 DE LA CEDH ?	61
Sous-section 1 – Légalité	61
Sous-section 2 – Légitimité	62
Sous-section 3 – Proportionnalité	63
SECTION 2 – LA CONDITION DE PROPORTIONNALITÉ EN PRATIQUE	63
Sous-section 1 – Banque-carrefour	63
Sous-section 2 – Visites à domicile	65
Sous-section 3 – La lutte contre la fraude	67
CONCLUSION	69

Introduction

En guise d'introduction, nous tâcherons de présenter l'objet de notre recherche et la façon dont nous avons décidé de la structurer.

Cette recherche traitera du respect de la vie privée dans le cadre des enquêtes sociales des centres publics d'action sociale (ci-après « CPAS »).

En vue de comprendre les enjeux de la vie privée dans les enquêtes sociales des CPAS, il convient d'établir les bases qui sont nécessaire à notre analyse.

De ce fait, notre recherche se structure en trois parties, celles-ci nous semblant nécessaires afin d'avancer pas à pas dans la compréhension de la vie privée et son implication dans les enquêtes sociales.

La première partie se centrera sur la notion de « vie privée ». Il est important d'en dégager les principes généraux établis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »). Il nous semblait important de revenir sur la notion de vie privée ainsi que sur les droits et limites qui y sont attachés étant donné que celles-ci sont parfois trop peu connues par les citoyens, qui se font une idée très limitée de ce que recouvre ladite notion.

La seconde partie s'attardera sur les règles établies par le Règlement général sur la protection des données (Ci-après « RGPD ». Bien que ce règlement soit lié à la notion de vie privée, nous verrons qu'il s'applique de façon indépendante, c'est pourquoi nous lui consacrons une partie dédiée. L'analyse du RGPD est d'autant plus importante que les CPAS recourent de plus en plus à des données informatisées, alors que les usagers ne savent que peu quels sont leurs droits en la matière. Il semblait dès lors intéressant de nous attarder sur quelques éléments du RGPD afin d'avoir une vision plus claire de nos droits en matière de données à caractère personnel.

La troisième et dernière partie traitera, quant à elle, de l'enquête sociale des CPAS. Nous nous intéresserons aux objectifs poursuivis, aux prérogatives des travailleurs sociaux et aux limites prévues. L'enquête sociale est parfois très intrusive, et il est dès lors important de voir les règles qui l'encadrent. Cette analyse nous permettra d'avoir une vue d'ensemble sur le fonctionnement des CPAS, et partant d'établir une analyse croisée des prérogatives des CPAS, au regard des règles établies dans le cadre du respect de la vie privée.

Pareille analyse nous permettra de nous positionner afin de savoir si, selon nous, les CPAS respectent le droit à la vie privée des allocataires sociaux tel qu'il est établi par l'article 8 de la CEDH. Il conviendra, à cet égard, de déterminer dans un premier temps si les prérogatives des CPAS respectent les prescrits de l'article 8 de la CEDH de façon formelle.

Ensuite, il conviendra d'approfondir la réflexion. Nous nous référerons notamment à des rapports de l'Association de défense des allocataires sociaux et de l'Organisme fédéral de contrôle des CPAS afin de déterminer si la vie privée des allocataires sociaux est bien respectée en pratique. Les CPAS, poussés par certains objectifs de contrôle, mettraient-ils de côté le droit à la vie privée des allocataires sociaux? L'enquête sociale effectuée en pratique est-elle bien proportionnée aux buts poursuivis et aux considérations de vie privée qui sont primordiales? Telles seront les questions centrales qui nous occuperont.

Enfin, il conviendra de conclure. Nous procéderons à une synthèse des éléments pertinents et servant de base à l'élaboration d'une réflexion personnelle orientée sur deux questions centrales : d'une part, savoir si la vie privée est un frein à l'enquête sociale ; d'autre part, savoir si, finalement, la vie privée est effectivement respectée dans le cadre de l'enquête sociale réalisée par les CPAS. Nous nous aiderons pour cela d'une brève enquête réalisée auprès d'assistants sociaux et de bénéficiaires du CPAS.

Partie 1 – Le droit au respect de la vie privée

Il convient dans un premier temps de nous attarder sur le droit à la vie privée. Il nous semble nécessaire de revenir sur les règles qui encadrent la notion de vie privée afin de permettre au lecteur d'avoir une meilleure vision de ce que pareille notion recouvre. Quelle en est la définition? Quel est son champ d'application? De quels droits disposent les citoyens? Quels en sont les limites? Autant de questions auxquelles il faudra répondre dans cette première partie.

Chapitre 1 – Les deux conceptions de la vie privée

Dans ce premier chapitre nous tenterons de dégager une définition de la vie privée en nous référant à la loi, la doctrine et la jurisprudence.

Tout d’abord, tentons de nous référer à la loi. La Convention européenne des droits de l’Homme définit la notion de vie privée comme étant le fait pour toute personne d’avoir « *droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* »¹.

Cette définition qui se veut assez simple et concise n’est cependant pas si évidente. En premier lieu, nous remarquons que l’article 8 parle du fait d’avoir « *droit au respect de sa vie privée* ». Ceci ne répond néanmoins pas vraiment à la question qui nous occupe, à savoir celle de savoir ce qui est considéré comme étant notre vie privée. La notion en elle-même n’est pas définie et est assez générale² dans l’article bien qu’il énumère la vie privée familiale, son domicile et sa correspondance.

La notion de vie privée se veut relativement pratique : elle s’évalue dans des situations concrètes, c’est pourquoi il semble difficile d’établir une réelle définition de la vie privée³. La jurisprudence européenne ainsi que la doctrine affirment qu’il est impossible de la définir et qu’il n’est pas non-plus nécessaire de le faire, celle-ci étant vouée à évoluer avec le temps⁴. Selon la Cour européenne des droits de l’Homme⁵ « *la notion de vie privée est une notion large non susceptible d’une définition exhaustive* »⁶.

Ainsi, il convient plutôt de s’attacher aux valeurs et principes généraux qui se dégagent de la notion de vie privée, afin d’avoir une vue plus générale de ce qu’elle recouvre⁷.

¹ Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, M.B., 19 août 1955, err., 29 juin 1961, art. 8.

² F. SUDRE, « Rapport introductif », in F. SUDRE (dir.), *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l’homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 11.

³ *Ibid.* ; K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d’Etat et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 905 ; D. ROMAN, « La protection sociale », in F. SUDRE, *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l’homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 256 à 259.

⁴ M. ISGOUR, F. OMRANI et J-M. VAN GYSEGHEM, *Droits de la personnalité*, Limal, Anthemis, 2013, p. 60 ; K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », *op. cit.*, p. 905 ; Cour eur. D.H., *Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992.

⁵ Ci-après « Cour EDH ».

⁶ M. ISGOUR, F. OMRANI, J-M. VAN GYSEGHEM, *op. cit.*, p. 60 ; Cour eur. D.H., *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, § 83 ; Cour eur. D.H., *Von Hannover c. Allemagne* (n°2), 7 février 2012, § 95 ; Cour. eur. D.H., *Schlumpf c. Suisse*, 8 janvier 2009, §100 ; Cour. eur. D.H., *Pretty c. Royaume-Uni*, 25 avril 2002, §61 ; Cour eur. D.H., *Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992.

⁷ K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », *op. cit.*, p. 906.

Selon la doctrine, elle consisterait en deux conceptions distinctes. Dans la première conception elle est généralement considérée comme un droit à l'intimité⁸. C'est une approche davantage négative qui permet de limiter les ingérences de l'Etat en créant des interdictions dans son chef⁹. Elle consisterait en un ensemble de prérogatives qui permettraient de sauvegarder l'intimité des personnes, afin qu'elles puissent développer leur personnalité et ce, à l'abri du regard d'autrui¹⁰. C'est en ce sens que l'article 8 énumère la vie privée familiale, le domicile ou la correspondance qui sont des lieux personnels dans lesquels les individus sont protégés contre l'ingérence de l'autorité ou des tiers¹¹.

Cependant, la notion de vie privée n'a cessé de s'élargir, évoluant avec le temps et s'adaptant aux époques¹². Ainsi, une seconde conception, plus positive, se dégage, obligeant l'Etat à poser des actes qui favorisent l'épanouissement personnel, en considérant que la notion de vie privée comprend également la possibilité d'affirmer des choix essentiels¹³. C'est la possibilité pour

⁸ *Ibid.*, pp. 902 et 903 ; F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, Paris, PUF, 14e ed., 2019, pp. 703 et 704 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », in E. DEGRAVE, S. DUSOLLIER, C. DE TERWANGNE et R. QUECK (dir.), *Law, norms and freedoms in cyberspace : liber amicorum Yves Poulet*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 556 et 557 ; M. ISGOUR, F. OMRANI et J-M. VAN GYSEGHEM, *op. cit.*, p. 60 ; M. VAN OVERSTRAETEN, « Le droit au respect de la vie privée et le corps humain », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 941 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *Le droit de la vie privée*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 10 ; F. SUDRE, « Rapport introductif », *op. cit.*, p. 13 ; D. ROMAN, « La protection sociale » in F. SUDRE (dir.), *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 256 et 257 ; M-T. MEULDERS-KLEIN, « L'irrésistible ascension de la vie privée au sein des droits de l'homme, synthèse et conclusions », in F. SUDRE (dir.), *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 324.

⁹ S. GILSON et F. LAMBINET, « La vie privée au travail », in C. DEPREZ, F. BOUHON et F. KRENC (dir.), *Actualités choisies des droits fondamentaux*, Liège, Anthemis, 2021, pp. 166 et 167 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, « Le droit au respect de la vie privée face aux nouvelles technologies », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1006.

¹⁰ F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, pp. 703 et 704 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », *op. cit.*, pp. 556 et 557 ; M. ISGOUR, F. OMRANI et J-M. VAN GYSEGHEM, *op. cit.*, p. 60 ; K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », *op. cit.*, pp. 902 et 903 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op. cit.*, 2008, pp. 10 et 30 ; F. SUDRE, « Rapport introductif », *op. cit.*, p. 13 ; D. ROMAN, « La protection sociale », *op. cit.*, pp. 256 et 257 ; M-T. MEULDERS-KLEIN, « L'irrésistible ascension de la vie privée au sein des droits de l'homme, synthèse et conclusions », *op. cit.*, p. 324.

¹¹ H. OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Issy-les-Moulineaux, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2019, p. 376 ; B. MARÉCHAL, « Le droit au respect de la vie privée et le domicile », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 980 et 981 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, « Le droit au respect de la vie privée face aux nouvelles technologies », *op. cit.*, p. 1006 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 10 ; F. SUDRE, « Rapport introductif », *op. cit.*, p. 13.

¹² F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, pp. 697 à 703 ; F. REUSENS, G. WILLEMS et J-L. RENCHON, « Le droit au respect de la vie privée dans les relations familiales », in J-L. RENCHON (dir.), *Les droits de la personnalité : Actes du Xème colloque de l'Association Famille & Droit*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 131 et 132 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op. cit.*, pp. 10 à 17 ; D. ROMAN, « La protection sociale », *op. cit.*, p. 256.

¹³ S. GILSON et F. LAMBINET, « La vie privée au travail », *op. cit.*, pp. 166 et 167 ; H. OBERDORFF, *op. cit.*, pp. 382 et 387 ; F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, pp. 697 à 703 ; M. VAN OVERSTRAETEN, « Le droit au respect de la vie privée et le corps humain », *op. cit.*, p. 952 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, « Le droit au respect de la vie

chacun d'affirmer ses préférences, sans craindre quelconque jugement qui interviendrait hors contexte, de façon discriminatoire¹⁴. Chaque individu doit pouvoir déterminer comment il veut mener sa vie de façon individuelle ou dans ses relations sociales¹⁵. Chaque individu doit, en d'autres termes, avoir droit à une certaine autonomie personnelle sans ingérence des autorités ou de tiers¹⁶. Cette seconde conception nécessite une certaine maîtrise des informations qui sont transmises ou utilisées dans la société. Pour que la vie privée des individus soit respectée, il est fondamental que l'utilisation de leurs informations soit transparente¹⁷.

En conclusion, la vie privée de chaque individu consisterait en deux axes à prendre en compte.

Le premier consisterait à avoir un droit à l'intimité, cela se traduit par le respect de sa vie familiale, du domicile ou de la correspondance des personnes tel que consacré par l'article 8 de la CEDH. C'est le fait pour chaque individu d'avoir droit à son jardin secret, la possibilité pour chacun de garder certaines informations personnelles à l'abri d'une exposition publique, à l'abri du regard des autres et de préserver un espace privé¹⁸.

Le second, quant-à-lui, pose un principe d'autonomie personnel, il se rattache au libre arbitre, à la possibilité pour chacun d'émettre une opinion, la possibilité de s'épanouir librement dans la société, de mener sa vie comme on l'entend sans ingérence disproportionnée¹⁹.

privé face aux nouvelles technologies », *op. cit.*, p. 1006 ; F. REUSENS, G. WILLEMS et J-L. RENCHON, « Le droit au respect de la vie privée dans les relations familiales », *op. cit.*, p. 132 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 10.

¹⁴ H. OBERDORFF, *op. cit.*, p. 387 ; F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, pp. 697 à 703 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 11 ; M-T. MEULDERS-KLEIN, « L'irrésistible ascension de la vie privée au sein des droits de l'homme, synthèse et conclusions », *op. cit.*, pp. 328 et 329.

¹⁵ E. DEGRAVE et Y. POULLET, « Le droit au respect de la vie privé face aux nouvelles technologies », *op. cit.*, p. 1006 ; S. SAROLEA, « Quelles vies privée et familiale pour l'étranger? Pour une protection non discriminatoire de ces vies par l'article 8 de la C.E.D.H. », in *Revue Québécoise de Droit International*, Montréal, Société Québécoise de Droit International, 2000, Vol. 2000, no. 13, p. 253.

¹⁶ H. OBERDORFF, *op. cit.*, p. 382 ; F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, pp. 697 à 703 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », *op.cit.*, pp. 562 et 563 ; F. REUSENS, G. WILLEMS, J-L. RENCHON, « Le droit au respect de la vie privée dans les relations familiales », *op. cit.*, p. 132 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 10 et 30 ; F. SUDRE, « Rapport introductif », *op. cit.*, pp. 14 à 18 ; D. ROMAN, « La protection sociale », *op. cit.*, pp. 256 et 257 ; Cour. eur. D.H., *Schlumpf c. Suisse*, 8 janvier 2009, §100.

¹⁷ F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, pp. 720 à 724 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », *op.cit.*, pp. 558, 562 et 563 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *L'e-gouvernement et la protection de la vie privée : légalité, transparence et contrôle*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 545 ; K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », *op. cit.*, p. 908 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 11.

¹⁸ F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, pp. 697 à 712 ; H. OBERDORFF, *op. cit.*, p. 387 ; M. VAN OVERSTRAETEN, « Le droit au respect de la vie privée et le corps humain », *op. cit.*, pp. 947 à 952 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, « Le droit au respect de la vie privé face aux nouvelles technologies », *op. cit.*, pp. 1006 ; F. REUSENS, G. WILLEMS et J-L. RENCHON, « Le droit au respect de la vie privée dans les relations familiales », *op. cit.*, p. 132 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 10 à 30 ; F. SUDRE, « Rapport introductif », *op. cit.*, p. 13.

¹⁹ F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, pp. 697 à 712 ; H. OBERDORFF, *op. cit.*, p. 387 ; M. VAN OVERSTRAETEN, « Le droit au respect de la vie privée et le corps humain », *op. cit.*, pp. 952 et 953 ; E. DEGRAVE

Malheureusement, bien que ces deux conceptions de la notion de vie privée nous permettent d'y voir plus clair, il est évident que cela ne suffit pas à établir une définition exhaustive du droit à la vie privée. La notion demeure floue et il convient de constater que ce concept est fondamentalement pratique. Il reviendra au juge d'établir concrètement ce qu'il considère comme faisant partie de la vie privée au regard des situations concrètes qui se présentent à lui. L'analyse de la jurisprudence sera évidemment d'une grande aide pour le juge²⁰.

Chapitre 2 – Instruments juridiques

Maintenant que nous comprenons mieux en quoi consiste la notion de vie privée, il convient de déterminer les différentes sources juridiques qui sont mobilisées pour faire respecter ce droit. Nous reviendrons dans un premier temps sur la consécration de la vie privée comme un droit fondamental, pour ensuite nous intéresser aux sources concrètes qui l'établissent.

Section 1 – La vie privée est un droit fondamental

Tout d'abord, il convient de rappeler que le respect au droit de la vie privée est un droit fondamental²¹. Comme nous avons pu le voir, il est consacré dans la Convention européenne des droits de l'Homme mais ce concept est également établi dans différentes conventions internationales²². C'est la Seconde Guerre Mondiale qui a donné lieu au développement des droits de l'homme au niveau international²³. Ainsi, la vie privée devient un concept juridique à part entière et ce sera à partir de 1994 que la Belgique instaurera ce principe dans l'article 22 de sa Constitution²⁴.

et Y. POULLET, « Le droit au respect de la vie privé face aux nouvelles technologies », *op. cit.*, p. 1007 ; F. REUSENS, G. WILLEMS et J-L. RENCHON, « Le droit au respect de la vie privée dans les relations familiales », *op. cit.*, p. 132 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 16 et 30 ; F. SUDRE, « Rapport introductif », *op. cit.*, pp. 14 à 18.

²⁰ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 30.

²¹ V. DAVIO, « Le droit fondamental à la protection des données personnelles : illustrations, principes et limites », in B. DOCQUIR (dir.) *Le RGPD dans la pratique: un exercice d'équilibre*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 11 ; K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », *op. cit.*, p. 916.

²² V. DAVIO, « Le droit fondamental à la protection des données personnelles : illustrations, principes et limites », *op. cit.*, p. 13 ; H. OBERDORFF, *op. cit.*, p. 377.

²³ V. DAVIO, « Le droit fondamental à la protection des données personnelles : illustrations, principes et limites », *op. cit.*, p. 13 ; F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, p. 697 ; M. ISGOUR, F. OMRANI et J-M. VAN GYSEGHEM, *op. cit.*, p. 12 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 29.

²⁴ K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », *op. cit.*, pp. 908 et 910 ; M. VAN OVERSTRAETEN, « Le droit au respect de la vie privée et le corps humain », *op. cit.*, p. 933 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 29 et 30.

Section 2 – Sources du droit à la vie privée

Comme nous l’avons précisé précédemment, le droit à la vie privée a été entériné dans la CEDH, la Constitution belge, mais également dans d’autres conventions internationales²⁵. Afin d’en avoir une vision globale il convient de revenir sur quelques sources ayant un impact plus ou moins conséquent sur le respect de ce droit.

Tout d’abord, nous ne nous attarderons pas le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966²⁶. Bien que le droit à la vie privée y soit consacré et que certaines dispositions ont effet direct en Belgique, il est relativement peu invoqué, et présente donc une faible incidence pratique²⁷.

Ensuite, il nous faut distinguer deux institutions européennes qui ont établis des sources différentes de droit européen relatif au droit à la vie privée. Nous avons dans un premier temps le Conseil de l’Europe qui a consacré le respect de la vie privée dans l’article 8 de la CEDH mais également l’Union européenne qui a consacré ce principe dans différents instruments juridiques²⁸.

Sous-section 1 – Conseil de l’Europe

Comme nous l’avons vu, l’article 8 de la CEDH entérine ce principe. C’est l’instrument principal qui sera utilisé en matière de droit à la vie privée et la Cour EDH est en mesure de sanctionner un Etat qui ne respecterait pas la CEDH. Cette Convention sera dès lors une source primordiale dans l’expansion du droit de la vie privée en Belgique²⁹. C’est la Cour EDH qui permettra de déterminer l’étendue et les limites du principe énoncé à l’article 8 de la CEDH : les arrêts qu’elle a rendu en la matière sont dès lors d’une importance capitale pour l’évolution du droit au respect à la vie privée³⁰.

Le Conseil de l’Europe a également adopté la Convention n°108 pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel en 1981³¹. Cette Convention avait pour but de garantir le respect du droit à la vie privée à l’égard des données à

²⁵ H. OBERDORFF, *op. cit.*, p. 377.

²⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, ratifié le 21 avril 1983.

²⁷ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 36.

²⁸ *Ibid.*, p. 37.

²⁹ *Ibid.*, p. 37 ; F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, p. 697.

³⁰ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 38.

³¹ Convention n°108 pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, signée à Strasbourg le 28 janvier 1981, approuvée par la loi du 17 juin 1991, *M.B.*, 30 décembre 1993.

caractère personnel³². Il sera cependant plus approprié d'aborder la question précise des données à caractère personnel dans la section relative au RGPD : nous n'entrerons dès lors pas dans le détail de cette Convention qui n'a, au demeurant, plus beaucoup de sens à l'heure actuelle au vu de l'adoption du règlement précité.

Sous-section 2 – L'Union européenne

L'Union européenne a également à cœur de protéger les droits fondamentaux des personnes et la vie privée ne fait pas exception. Elle a dès lors adopté une Charte des droits fondamentaux³³ qui offre une protection similaire à celle offerte par la CEDH. Malheureusement, celle-ci n'avait à l'origine pas de force contraignante et était davantage un instrument politique³⁴.

Cependant, le traité sur l'Union européenne dispose désormais dans son article 6 que « *l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités* »³⁵. La Charte est dès lors un instrument important pour l'interprétation du droit de l'Union européenne³⁶.

Par ailleurs, ledit traité proclame également que « *l'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux* »³⁷. L'Union marque clairement son adhésion à la CEDH et aux principes qui y sont énoncés, cela comprend donc le respect à la vie privée.

Nous pouvons à cet égard remarquer que la Charte se contente de reprendre l'énoncé de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne la vie privée. Ainsi, la Charte dispose que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications* »³⁸, ce qui est quasiment une reprise littérale : le seul changement consiste à indiquer

³² E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, pp. 109 et 115 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, « Le droit au respect de la vie privé face aux nouvelles technologies », *op. cit.*, p. 1010 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 38.

³³ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée le 7 décembre 2000, *J.O.C.E.*, 18 décembre 2000.

³⁴ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 39 et 40.

³⁵ Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, *J.O.C.E.*, 29 juillet 1992, art. 6.

³⁶ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 40.

³⁷ Traité sur l'Union européenne, précité, art. 6.

³⁸ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, précitée.

communication au lieu de *correspondance* mais il convient d'indiquer que la Charte fait ici référence au même concept³⁹.

Là où la Charte se démarque de la CEDH, c'est concernant son article 8, qui aborde directement la question des données à caractère personnel de façon indépendante de la notion de vie privée⁴⁰. Cela peut évidemment avoir un impact positif concernant les données à caractère personnel : les tribunaux pourront analyser la question de façon distincte à la notion de vie privée, qui est parfois très floue et dès lors soumise à l'appréciation des juges, ceux-ci devant opérer une balance d'intérêts entre la vie privée et d'autres droits fondamentaux⁴¹.

Cela permet également de rencontrer les deux conceptions de la notion de vie privée que nous avons vues précédemment. Le fait de consacrer une place particulière aux données à caractère personnel permet de protéger de façon efficace la vie privée des personnes dans leurs aspects d'intimité et d'autonomie. Pouvoir contrôler les données qui sont transmises à des tiers permet une protection effective de sa vie privée mais également de pouvoir s'exprimer sans crainte⁴². La protection des données à caractère personnel est donc intimement liée à la notion de vie privée, mais le fait de séparer ces deux notions donnera une plus grande liberté aux juges et pourra, selon nous, favoriser une meilleure protection de la vie privée⁴³.

Nous poursuivrons l'analyse de la protection des données à caractère personnel et de leur lien avec la vie privée ultérieurement. Il nous semblait néanmoins indispensable, à ce stade, de mettre en évidence la façon dont la Charte s'est démarquée de la CEDH à ce propos.

Sous-section 3 – Droit belge

Après le droit international, il convient d'aborder les sources de droit belge qui consacrent le droit à la vie privée.

En premier lieu, comme nous l'avons vu, la Constitution consacre le droit à la vie privée depuis 1994⁴⁴. Ainsi, l'article 22 dispose que « *chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134*

³⁹ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 40.

⁴⁰ V. DAVIO, « Le droit fondamental à la protection des données personnelles : illustrations, principes et limites », *op. cit.*, p. 10 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, pp. 116 et 117 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, « Le droit au respect de la vie privé face aux nouvelles technologies », *op. cit.*, p. 1010.

⁴¹ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 10 à 17, 40 et 41.

⁴² *Ibid.*, pp. 10, 11 et 41.

⁴³ *Ibid.*, p. 41.

⁴⁴ *Ibid.*, pp. 29, 30 et 43 ; K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », *op. cit.*, pp. 908 et 910 ; M. VAN OVERSTRAETEN, « Le droit au respect de la vie privée et le corps humain », *op. cit.*, p. 933.

garantissent la protection de ce droit »⁴⁵. À première vue, cet article relatif à la vie privée et familiale semble assez réducteur en comparaison de l'article 8 de la CEDH mais nous remarquons vite que la Constitution fait un parallèle très clair avec les éléments que nous pouvons retrouver ce dernier⁴⁶. Il faudra pour cela nous référer à d'autres articles, le constituant ayant fait le choix de séparer les choses mais les mêmes éléments reviennent⁴⁷.

L'article 15 relatif au domicile dispose que « *le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit* »⁴⁸. Il y a ici un principe d'inviolabilité du domicile⁴⁹.

L'article 29 relatif au secret des lettres dispose que « *le secret des lettres est inviolable. La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste* »⁵⁰. Nous pouvons ici retrouver un parallèle avec le respect de la correspondance de l'article 8 de la CEDH⁵¹.

Nous pouvons remarquer que la Constitution permet de limiter le droit à la vie privée, au même titre que la CEDH, via l'adoption d'une loi. Cela a son importance étant donné que le droit belge primera sur la CEDH si son droit est plus protecteur⁵². La particularité du droit belge est que les communautés et régions peuvent également limiter le droit à la vie privée via l'adoption de décrets et ordonnances⁵³.

Outre la Constitution, il y a également un certain nombre de lois particulières qui traitent de sujets liés à la notion de vie privée. Nous ne les détaillerons pas ici, car ce n'est pas relevant dans le cadre de cette recherche⁵⁴.

En conclusion, nous pouvons remarquer qu'il existe un certain nombre de sources qui consacrent la notion de vie privée. La plupart d'entre elles reprennent les mêmes éléments, se

⁴⁵ Constitution coordonnée le 17 février 1994, art. 22.

⁴⁶ K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », *op. cit.*, p. 911 ; M. VAN OVERSTRAETEN, « Le droit au respect de la vie privée et le corps humain », *op. cit.*, pp. 933 et 934 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 43.

⁴⁷ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 43.

⁴⁸ Constitution coordonnée le 17 février 1994, art. 15.

⁴⁹ H. OBERDORFF, *Op. cit.*, pp. 378 et 379 ; B. MARÉCHAL, « Le droit au respect de la vie privée et le domicile », *op. cit.*, p. 971.

⁵⁰ Constitution coordonnée le 17 février 1994, art. 29.

⁵¹ C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », *op.cit.*, p. 559 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 43.

⁵² B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 44 ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, précitée, art. 53.

⁵³ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 44.

⁵⁴ Pour plus de détails, voy. *ibid.*, pp. 44 et s.

basant sur l'article 8 de la CEDH. Il conviendra dès lors de voir dans quelle mesure nous pourrions utiliser ces instruments juridiques pour appliquer ce droit de façon concrète.

Chapitre 3 – Champ d'application

Nous avons vu que les instruments juridiques qui peuvent être mobilisés reprennent, pour la plupart, les mêmes éléments que l'article 8 de la CEDH. Nous avons également pu voir qu'il est difficile d'établir une définition exhaustive de la vie privée, cette matière étant éminemment pratique. C'est pourquoi il est important de déterminer le champ d'application de la vie privée.

Dans un premier temps nous déterminerons quels sont les bénéficiaires de la protection de la vie privée. Ensuite nous développerons l'étendue qu'elle peut avoir et notamment les droits qui sont protégés. Enfin, nous nous attarderons sur sa mise en œuvre.

Section 1 – Bénéficiaires de la protection de la vie privée

Afin de déterminer qui peut bénéficier de la protection à la vie privée, il convient, dans un premier temps, de se référer à l'article 8 de la CEDH qui est véritablement l'instrument principal régissant ce droit⁵⁵.

L'article 8 dispose ainsi que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ». Le fait que l'article 8 de la CEDH parle de « *toute personne* », indique immédiatement que le droit à la vie privée est accordé à tous, sans condition et de façon irrévocable. Cela vise tout être humain, quelle que soit sa nationalité⁵⁶.

Nous pouvons ici faire un parallèle avec l'article 1 de la CEDH qui prévoit quant-à-lui que « *les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention* ». Nous voyons qu'il est fait référence à « *toute personne relevant de leur juridiction* », et pourrions dès lors considérer que ce critère de juridiction limite l'applicabilité du droit de la vie privée aux résidents de l'Etat⁵⁷. Partant, en Belgique, seuls les Belges seraient protégés. Cependant, la Cour EDH a rendu un arrêt, condamnant un Etat partie à la Convention parce qu'il n'a pas empêché un Etat non-partie à la Convention de violer celle-ci alors qu'il était concrètement en mesure de le faire⁵⁸. Le

⁵⁵ *Ibid.* pp. 53 et 57 ; K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », *op. cit.*, p. 910.

⁵⁶ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 57.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.* ; S. VAN DROOGHENBROECK, *La convention européenne des droits de l'homme (1999-2001)*, Dossiers du J.T. n° 39, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 17 à 20.

critère de juridiction s'applique donc également pour toutes les personnes qu'un Etat est en mesure de protéger et non uniquement à l'égard des citoyens de l'Etat en question⁵⁹.

Les autres instruments que nous avons vus vont dans le même sens que l'article 8 de la CEDH. Bien que les termes diffèrent légèrement, ils visent également « *toute personne* » au même titre que l'article 8 : dès lors la même règle s'appliquera⁶⁰.

Il convient cependant de définir qui répond à la notion de « *personne* ». Il faut pour cela avoir égard à l'acquisition de la personnalité juridique⁶¹.

Elle s'acquiert au moment de la naissance, il suffit pour cela d'être né vivant et viable. De ce fait, avant la naissance, un enfant n'a pas encore la personnalité juridique et ne dispose pas de droits ou d'obligations, le droit à la vie privée ne pourra dès lors pas être invoqué à son égard⁶².

Cependant, nous savons également qu'un enfant né vivant et viable et qui acquiert la personnalité juridique, fait remonter celle-ci jusqu'au moment de sa conception s'il en va de son intérêt, et ce, selon l'adage « *infans conceptus pro nato habetur* »⁶³. Dans cette optique, nous considérons qu'un enfant dispose d'un droit de regard sur les informations qui étaient mises à disposition alors qu'il n'était pas encore né⁶⁴.

En tout état de cause, les informations relatives à l'enfant qui n'est pas encore né seront presque toujours des informations privées relatives aux parents. Rien ne les empêchera dès lors d'invoquer leur droit à la vie privée personnel⁶⁵.

Nous n'aborderons pas la question de l'enfant mineur, de la personne décédée ou des personnes morales étant donné que cela sort du cadre de notre recherche⁶⁶.

⁵⁹ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 57.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 58.

⁶¹ *Ibid.*, pp. 59 et 60.

⁶² S. MANTHA, « Tout sur la personnalité juridique », *Presse justice*, 30 novembre 2019, <https://presse-justice.be/tout-sur-la-personnalite-juridique/#:~:text=%20Les%20personnes%20physiques,un%20officier%20d%27etat%20civil> Consulté le 16 mai 2022 ; LEGALEX Namur, « La personnalité juridique », <https://www.avocats-legallex-namur.be/droit-famille/personnalite-juridique.html> (Consulté le 16 mai 2022) ; F. HARTMAN, « I : Le début de la personnalité juridique », *Le droit des personnes et de la famille à l'épreuve des droits fondamentaux présenté par l'IEJ de Paris 1*, <https://iej.univ-paris1.fr/openaccess/libertes-famille/lecon1/sect1/i/> (Consulté le 16 mai 2022) ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 59 ; Ancien C. Civ., art. 58, §3.

⁶³ F. HARTMAN, « I : Le début de la personnalité juridique », *op. cit.*

⁶⁴ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 59.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Pour aller plus loin Voy. *Ibid.*, pp. 59 à 64 ; F. REUSENS, G. WILLEMS et J-L. RENCHON, « Le droit au respect de la vie privée dans les relations familiales », *op. cit.* ; J. HERVEG, « Une vie privée après la mort ? Le cas des données relatives au patient », *J.T.*, 2005, pp. 489 à 499 ; J. SACE, « Le droit au respect de la vie privée est-il un droit des vivants ? », in *Mélanges John Kirkpatrick*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 865 à 873.

Section 2 – Etendue des droits protégés

Les droits protégés par l'article 8 de la CEDH sont le droit au respect de sa vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. Cependant, il existe également d'autres éléments auxquels il faut avoir égard, notamment au regard des deux conceptions de la vie privée. Ces deux conceptions impliquent des droits qui vont au-delà de la simple énumération de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, cela comprend également un droit à l'image⁶⁷ et implique une maîtrise de ses données à caractère personnel. Cette section analysera en détail les différents droits à la vie privée⁶⁸.

Sous-section 1 – La vie privée personnelle

La conception actuelle du droit à la vie privée et familiale découlant de l'article 8 opère une distinction entre la vie privée personnelle de l'individu et la vie familiale. Ainsi, il convient d'analyser les droits à la vie privée purement personnels à chaque individu⁶⁹.

Paragraphe 1 – La double conception de la vie privée

Le droit à la vie privée implique de pouvoir prendre ses propres décisions et de choisir de divulguer ou non certaines informations. Il faut dès lors avoir égard à la double conception de la vie privée qui se veut être un droit à l'intimité d'une part et à l'autonomie d'autre part⁷⁰.

Le droit à l'intimité dispose d'un large champ d'application qui empêche l'Etat ou les tiers de venir observer la vie intime des personnes. Nous pensons notamment aux visites domiciliaires qui ne peuvent pas avoir lieu entre 21 heures et 5 heures du matin⁷¹. Ainsi, même s'il est légitime que l'Etat tente de révéler d'éventuels fraudeurs ou auteurs d'infractions, le droit à l'intimité permet de limiter cette ingérence⁷².

Le droit à l'autonomie, quant à lui, fait notamment référence aux données à caractère personnel, au droit à l'image ou encore à la libre disposition de son corps. Dès lors, il découle du droit à l'autonomie la possibilité pour chacun de contrôler ses informations et de décider qui peut y avoir accès⁷³.

⁶⁷ H. OBERDORFF, *op. cit.*, p. 403 ; K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », *op. cit.*, p. 923.

⁶⁸ H. OBERDORFF, *op. cit.*, p. 403 ; F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, pp. 703 à 745 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 65 ; F. SUDRE, « Rapport introductif », *op. cit.*, pp. 11 à 18.

⁶⁹ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 65 ; F. SUDRE, « Rapport introductif », *op. cit.*, pp. 19 et 20.

⁷⁰ F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, p. 703 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 65 et 66.

⁷¹ Loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, *M.B.*, 28 juin 1969, p. 6470, art. 1.

⁷² F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, pp. 703 et 709 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 66.

⁷³ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 66.

Ces deux conceptions, bien qu'on les distingue, sont loin d'être incompatibles : bien au contraire, elles se complètent. Par exemple, le fait de pouvoir voter à bulletin secret, qui est une application de la conception d'intimité, permet d'exprimer librement son opinion, qui est une application du droit à l'autonomie. Dans le même ordre d'idée, le fait de ne pas autoriser la diffusion d'une photo, qui est une application du droit à l'autonomie, permet de sauvegarder son intimité⁷⁴.

Paragraphe 2 – Le droit à l'intégrité physique et morale

Il découle de l'article 8 de la CEDH un droit à l'intégrité physique, morale et psychique⁷⁵. Ce droit à l'intégrité physique comprend plusieurs prérogatives qui permettent de sauvegarder l'intégrité des personnes et garantissent le droit à l'intimité. Dans le domaine médical ce principe joue un rôle primordial⁷⁶. Le droit à l'intégrité physique permet, par exemple, de garantir un droit au secret relatif à nos informations médicales⁷⁷ ou de décider de façon libre et éclairée si on accepte un traitement ou si l'on veut se faire vacciner. Cependant, ce droit n'est pas absolu, il peut notamment y avoir certains vaccins rendus obligatoires pour protéger la santé publique⁷⁸.

Pour prendre un exemple actuel, cela relevait de notre vie privée de choisir de nous faire vacciner contre la Covid-19 ou non. L'Etat n'ayant pas rendu la vaccination obligatoire, le choix nous appartenait. Cependant, les contraintes qui découlaient d'une absence de vaccination étaient, selon nous, discutables mais nous n'entrons pas dans les détails étant donné que cela ne fait pas l'objet de cette recherche.

Le droit à l'intégrité physique fait également référence à l'apparence d'une personne. Chacun est libre d'exprimer son envie, sa personnalité, à travers son apparence et l'Etat ne peut limiter cette liberté qu'en conformité avec l'article 8, paragraphe 2 de la CEDH⁷⁹.

Paragraphe 3 – Le droit à l'identité physique et sociale

Chaque individu a droit à son identité. Cela comprend le fait d'obtenir des informations sur son passé, notamment si on a été adopté ou placé dans une famille ou une institution.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ M. VAN OVERSTRAETEN, « Le droit au respect de la vie privée et le corps humain », *op. cit.*, pp. 936 et 937 ; Cour. eur. D.H., *Schlumpf c. Suisse*, 8 janvier 2009, §100.

⁷⁶ M. VAN OVERSTRAETEN, « Le droit au respect de la vie privée et le corps humain », *op. cit.*, pp. 947 à 952.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, pp. 704 à 706 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 67.

⁷⁹ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 68.

Il en ressort un droit au nom, un droit d'entretenir des relations sociales et un droit au développement personnel⁸⁰.

Enfin, il en découle un droit à l'identité sexuelle qui permet, par exemple, la conversion sexuelle pour les transgenres⁸¹.

Paragraphe 4 – Le droit à l'autodétermination

Il découle de l'article 8 de la CEDH un droit à l'autodétermination⁸². La sexualité et l'orientation sexuelle d'un individu relèvent de son intimité, de son droit à l'autodétermination et sont dès lors garantis par la notion de vie privée⁸³. Il y a un droit d'autonomie et de libre disposition de son corps. De ce fait, un Etat ne peut pas limiter cette liberté à moins d'avoir des raisons particulièrement graves qui justifieraient une ingérence. Ainsi, la prostitution, l'avortement et le contrôle des naissances se voient également protégés contre les ingérences des Etats⁸⁴.

Il est cependant interpellant d'observer la situation actuelle aux Etats-Unis s'agissant de la question de l'avortement : le fait que des droits fondamentaux qui semblaient acquis puissent être balayés d'un revers de la main est assez inquiétant⁸⁵. C'est la raison pour laquelle le Parlement européen s'est réuni afin de discuter d'un renforcement de ces droits liés au corps de la femme, notamment l'avortement, en les inscrivant directement dans la Charte des droits

⁸⁰ S. SAROLEA, « Quelles vies privée et familiale pour l'étranger? Pour une protection non discriminatoire de ces vies par l'article 8 de la C.E.D.H. », *op. cit.*, pp. 253 et 256 ; Cour. eur. D.H., *Schlumpf c. Suisse*, 8 janvier 2009, §100.

⁸¹ F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, pp. 733 à 740 ; M. VAN OVERSTRAETEN, « Le droit au respect de la vie privée et le corps humain », *op. cit.*, pp. 940 et 941 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 68 à 70 ; F. SUDRE, « Rapport introductif », *op. cit.*, pp. 18 et 19 ; P. WACHSMANN, « Le droit au secret de la vie privée », in F. SUDRE (dir.), *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 163 ; F. GRANET-LAMBRECHTS, « Le droit à l'identité », in F. SUDRE (dir.), *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 193 ; D. ROMAN, « La protection sociale », *op. cit.*, pp. 256 et 257 ; M-T. MEULDERS-KLEIN, « L'irrésistible ascension de la vie privée au sein des droits de l'homme, synthèse et conclusions », *op. cit.*, p. 324.

⁸² Cour. eur. D.H., *Schlumpf c. Suisse*, 8 janvier 2009, §100.

⁸³ H. OBERDORFF, *op. cit.*, pp. 382 et 383 ; F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, pp. 740 à 745 ; S. GURTWIRTH et G. GONZALEZ FUSTER, « L'éternel retour de la propriété des données : de l'insistance d'un mot d'ordre », in E. DEGRAVE, S. DUSOLLIER, C. DE TERWANGNE et R. QUECK (dir.), *Law, norms and freedoms in cyberspace : liber amicorum Yves Poullet*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 127 ; M. VAN OVERSTRAETEN, « Le droit au respect de la vie privée et le corps humain », *op. cit.*, p. 939 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 66 et 70 ; P. WACHSMANN, « Le droit au secret de la vie privée », *op. cit.*, pp. 157 à 177 ; Cour. eur. D.H., *Schlumpf c. Suisse*, 8 janvier 2009, §100.

⁸⁴ F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, pp. 740 à 745 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 66 et 70 ; P. WACHSMANN, « Le droit au secret de la vie privée », *op. cit.*, pp. 157 à 177.

⁸⁵ BELGA et S-F. PARISI, « La révocation du droit à l'avortement aux Etats-Unis inquiète en Belgique », *Rtbf.be*, 24 juin 2022, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/la-revocation-du-droit-a-l-avortement-aux-etats-unis-inquiete-en-belgique-11019178>.

fondamentaux⁸⁶. Nous ne pouvons que saluer cette initiative qui est, à notre sens, cohérente et plus que nécessaire.

Paragraphe 5 – Nuisances affectant la qualité de vie

Enfin, la Cour EDH⁸⁷ considère que des nuisances environnementales, telles que des nuisances sonores résultants du trafic aérien, peuvent affecter la qualité de vie des personnes et ainsi aller à l'encontre de leur vie privée tel qu'elle est prévue par l'article 8 de la CEDH⁸⁸.

Pour en arriver à considérer que les nuisances environnementales affectant la qualité de vie peuvent constituer une atteinte à la vie privée, la Cour a dû faire preuve d'imagination. Cela n'a pas été de tout repos et il a fallu surmonter certains obstacles⁸⁹. Cependant, nous n'entrerons pas dans le détail par souci de concision⁹⁰.

Sous-section 2 – La vie privée familiale

La différence entre vie privée individuelle et vie privée familiale est assez difficile à établir, de telle sorte que la Cour EDH oublie parfois elle-même de l'opérer⁹¹. Les deux concepts sont très liés par moment : par exemple le droit au nom fait partie des droits de la vie privée d'un individu mais cela relève également du droit de la vie privée familiale. Comme nous l'avons vu pour les deux conceptions de la vie privée, opérer une distinction ne veut pas dire que les concepts sont incompatibles, généralement ils se complètent étant donné qu'ils font partie du même droit, celui de la vie privée au sens large⁹².

Paragraphe 1 – Notion de vie familiale

Ainsi, il convient de déterminer ce qu'est une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Bien évidemment, les liens familiaux juridiquement établis entrent dans le champ d'application de la vie privée familiale mais la notion de vie familiale a un aspect plus large que ces simples

⁸⁶ D.R., « L'avortement inclus dans les droits fondamentaux de l'UE ? », Luxemburger Wort, 7 juillet 2022, disponible sur <https://www.wort.lu/fr/international/l-avortement-inclus-dans-les-droits-fondamentaux-de-l-ue-62c6c818de135b9236b6b3a0>.

⁸⁷ Cour eur. D.H., *Guerra et autre c. Italie*, 19 février 1998 ; Cour. eur. D.H., *Lopez-Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994 ; Cour eur. D.H., *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 21 février 1990.

⁸⁸ F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, p.745 ; B. MARÉCHAL, « Le droit au respect de la vie privée et le domicile », *op. cit.*, pp. 996 et 997 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 71.

⁸⁹ J-P. MARGUÉNAUD, « De l'identité à l'épanouissement : L'environnement sain », in F. SUDRE (dir.), *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 217 et 218.

⁹⁰ Pour plus de détails, voy. *ibid.*, pp. 217 à 230.

⁹¹ J-L. RENCHON et G. WILLEMS, « Le droit au respect de la vie familiale », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1037 et 1038 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 72 ; F. SUDRE, « Rapport introductif », *op. cit.*, pp. 19 et 20.

⁹² B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 65, 66 et 72.

liens. Ainsi, tout lien social, moral ou culturel unissant des personnes entre elles, fera l'objet d'une vie familiale au sens de l'article 8. Cela peut comprendre un compagnon hors mariage, un enfant du conjoint de fait, un enfant hors mariage ou autres liens familiaux de fait qu'il convient, aujourd'hui, de considérer comme faisant partie de la vie familiale⁹³.

Par souci de concision nous n'entrons cependant pas dans le détail de la notion de vie familiale qui est bien plus complexe qu'il n'y paraît⁹⁴.

Paragraphe 2 – Droits protégés

Parmi les droits protégés par la notion de vie familiale, nous pouvons retrouver le droit à des relations familiales, notamment le droit de relation entre les enfants et grands-parents, les liens d'une adoption ou le libre choix d'une éducation des enfants. Cela comprend également un droit aux relations sociales. C'est en cela que la notion de vie familiale est assez large étant donné que l'article 8 de la CEDH accorde le droit de nouer des relations en dehors de sa sphère familiale⁹⁵. On sent un lien assez ténu avec la vie privée personnelle.

Paragraphe 3 – Applications

La Cour constitutionnelle et la Cour EDH ont été amenées à se positionner sur plusieurs sujets relatifs à la vie privée familiale. Nous n'entrerons pas dans les détails de ces décisions mais énumérons quelques exemples pertinents.

Plusieurs décisions concernent le cas de personnes ayant la garde d'enfants mineurs qui ne peuvent pas être privées de la possibilité d'intervenir dans une procédure d'aide au mineur. Le droit à la vie privée familiale garantit de pouvoir intervenir si une procédure est susceptible d'entraîner des répercussions sur sa vie de famille, ce qui comprend également le fait pour le mineur de pouvoir intervenir dans une procédure le concernant⁹⁶.

⁹³ *Ibid.*, p. 72 ; F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, pp. 762 à 768 ; J-L. RENCHON et G. WILLEMS, « Le droit au respect de la vie familiale », *op. cit.*, pp. 1042 et 1043 ; F. SUDRE, « Rapport introductif », *op. cit.*, pp. 13 à 26 ; S. SAROLEA, « Quelles vies privée et familiale pour l'étranger? Pour une protection non discriminatoire de ces vies par l'article 8 de la C.E.D.H. », *op. cit.*, pp. 268 et 269.

⁹⁴ Pour plus de détails, voy. J-L. RENCHON et G. WILLEMS, « Le droit au respect de la vie familiale », *op. cit.*, pp. 1042 à 1045 ; F. SUDRE (dir.), *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

⁹⁵ F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, pp. 773 à 783 ; J-L. RENCHON et G. WILLEMS, « Le droit au respect de la vie familiale », *op. cit.*, pp. 1045 et 1046 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 72 à 74 ; F. SUDRE, « Rapport introductif », *op. cit.*, pp. 20 à 23.

⁹⁶ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 73 ; C. Arb., arrêt n° 27/2006 du 1^{er} mars 2006, point B.4 ; C. Arb., arrêt n° 114/99 du 21 octobre 1999 ; C. Arb., arrêt n° 122/98 du 3 décembre 1998 ; C. Arb., arrêt n° 47/96 du 12 Juillet 1996, point B.4.

Une autre décision concernait une femme en séjour illégal en Angleterre. Elle a un ordre de quitter le territoire mais elle était mariée à un Anglais et s'occupait de ses enfants. La Cour de justice de Luxembourg a considéré que l'ordre de quitter le territoire était une ingérence dans sa vie familiale⁹⁷.

Enfin, des arrêts de la Cour EDH relatifs au droit de nouer des relations sociales en dehors de sa famille ont condamné des mesures forçant des citoyens de l'ex-URSS à quitter la Lettonie alors qu'ils y vivaient depuis toujours ou l'interdiction pour d'anciens agents du KGB de travailler dans des emplois publics⁹⁸.

Sous-section 3 – Le domicile

La notion de domicile ne se limite pas à l'habitation ou la résidence principale. La notion de domicile recouvre « *tout lieu où une personne mène sa vie privée* »⁹⁹. Cela peut donc comprendre une chambre d'hôtel, un appartement en location durant des vacances ou même une caravane. Peu importe la durée, le but étant de protéger la vie privée de la personne, l'interprétation du domicile se devait donc d'être assez large¹⁰⁰.

Le droit au respect du domicile permet de se protéger des ingérences de l'Etat : ce sera notamment le cas contre les visites domiciliaires. Cependant, ce droit n'est pas absolu et des exceptions seront prévues dans ce cadre. Il faut que cela respecte les conditions de l'article 8, §2 de la CEDH à savoir que l'ingérence doit être prévue par la loi, nécessaire et proportionnée au but poursuivi. Dans le cadre des enquêtes pénales, par exemple, des visites domiciliaires peuvent être autorisées si les conditions de légalité, légitimité et nécessité sont rencontrées mais la Cour est très exigeante concernant ces conditions¹⁰¹. Nous n'entrons pas ici dans le détail des conditions des visites domiciliaires¹⁰² au niveau pénal mais nous y reviendrons quand nous croiserons l'analyse des prérogatives des CPAS avec le respect de la vie privée.

Sous-section 4 – La correspondance

La correspondance, à l'instar des concepts précédents, fait l'objet d'une interprétation assez large et s'étend à tout moyen de communication : cela peut donc être via un appel téléphonique,

⁹⁷ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 73 ; C.J.C.E., 11 juillet 2002, *J.L.M.B.*, 2003/5, p. 183 à 189.

⁹⁸ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 74.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.* ; F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, p. 708 ; B. MARÉCHAL, « Le droit au respect de la vie privée et le domicile », *op. cit.*, pp. 977 à 979.

¹⁰¹ F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, p. 709 ; H. OBERDORFF, *op. cit.*, p. 379 ; B. MARÉCHAL, « Le droit au respect de la vie privée et le domicile », *op. cit.*, pp. 974 à 991 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 75.

¹⁰² Pour plus de détails, voy. B. MARÉCHAL, « Le droit au respect de la vie privée et le domicile », *op. cit.*, pp. 988 à 996.

un message écrit, un mail, un message vocal ou même une discussion entre deux personnes qui serait enregistrée à leur insu¹⁰³.

La correspondance protège les personnes contre toute forme de surveillance de leurs discussions, sauf exceptions admises spécifiquement et conformes à l'article 8, §2 de la CEDH. Ainsi, qu'importe que la communication ait lieu au domicile, à l'extérieur, sur un réseau social ou sur le lieu de travail, l'article 8 sera d'application¹⁰⁴.

Paragraphe 1 – Le secret des lettres

Le secret des lettres prévu notamment à l'article 29 de la Constitution est le droit le plus évident quand l'on parle du droit au respect de la correspondance. De ce fait, personne ne peut prendre connaissance d'un courrier qui ne lui est pas adressé. Il existe des exceptions notamment pour les mineurs, dans le cadre d'une enquête pénale – le juge d'instruction et le procureur pouvant ouvrir des lettres dans certaines circonstances – ou encore entre époux et dans le cadre de la communication de détenus¹⁰⁵. Nous ne développerons pas tous ces éléments dans le cadre de cette recherche.

Paragraphe 2 – Communications électroniques

Outre le secret du courrier, notre société a évolué, développant de nouveaux moyens de communiquer. C'est ainsi qu'aujourd'hui, nous communiquons davantage de façon électronique, via les mails, réseaux sociaux ou appels Teams avec la pandémie du Covid-19. Ces différents moyens de communication ne font évidemment pas exception et entrent également dans le champ d'application du droit de la protection de la vie privée¹⁰⁶. Ainsi, en 2002 une Directive a été émise pour traiter plus spécifiquement de ces nouveaux moyens de communication qui se développaient à grande vitesse. Cette Directive sera ensuite modifiée en 2009 par la Directive 2009/136 et permet de baliser ce que peuvent ou ne peuvent pas faire les

¹⁰³ F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, p. 713 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, « Le droit au respect de la vie privé face aux nouvelles technologies », *op. cit.*, pp. 1008 et 1009 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 76 ; P. WACHSMANN, « Le droit au secret de la vie privée » *op. cit.*, pp. 127 à 130.

¹⁰⁴ F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, pp. 713 à 715 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 77 ; P. WACHSMANN, « Le droit au secret de la vie privée » *op. cit.*, pp. 127 à 130.

¹⁰⁵ F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, p. 716 ; H. OBERDORFF, *op. cit.*, pp. 388 à 392 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », *op.cit.*, p. 559 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 77 à 79.

¹⁰⁶ S. GILSON et F. LAMBINET, « La vie privée au travail », *op. cit.*, pp. 157 et 158 ; H. OBERDORFF, *op. cit.*, pp. 392, 393 et 408 à 411 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », *op.cit.*, pp. 560, 561 et 562 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, « Le droit au respect de la vie privé face aux nouvelles technologies », *op. cit.*, pp. 1001, 1002, 1008 et 1009 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 79 à 83 ; P. WACHSMANN, « Le droit au secret de la vie privée » *op. cit.*, p. 139.

opérateurs et autres hébergeurs qui voient un grand nombre d'utilisateurs communiquer via leurs services¹⁰⁷.

Parmi ces différentes interdictions, nous retrouvons l'interdiction de l'enregistrement sans autorisation, l'écoute de conversations, le stockage de données à caractère personnel de celles et ceux qui utilisent la plateforme ou le service¹⁰⁸. Nous y reviendrons plus en détails dans le chapitre relatif au RGPD.

Section 3 – Mise en œuvre du droit à la vie privée

Lorsqu'un Etat ratifie une Convention internationale telle que la CEDH, il s'engage à la respecter. En l'occurrence, chaque Etat signataire est tenu de respecter et de faire respecter le droit à la vie privée prévu par l'article 8 de la CEDH. Si un Etat ne s'y conforme pas, il est susceptible de se voir attrait en justice. Pour cela, il faut qu'il y ait une garantie que les cours et tribunaux pourront faire respecter les engagements pris par l'Etat¹⁰⁹.

Afin d'avoir cette garantie, il est nécessaire que l'Etat ne soit pas en mesure d'écarter les droits admis par la Convention en adoptant une loi ou un règlement, sauf exceptions admises par l'article 8, §2 de la CEDH. C'est pourquoi il y a un principe de primauté du droit international¹¹⁰ notamment confirmé par la Cour de cassation belge dans l'arrêt *Le Ski*¹¹¹. De ce fait, si un Etat adopte une loi ou un règlement qui viole le droit à la vie privée, les juges pourront écarter cette loi ou ce règlement sur la base du principe de la primauté du droit international. De plus, si les recours internes ne fonctionnent pas, il reste alors la possibilité d'agir devant la Cour EDH à Strasbourg¹¹².

Outre la primauté susmentionnée, pour garantir le respect des engagements de l'Etat, il est nécessaire que les juges puissent faire appliquer la Convention au bénéfice des personnes. Les citoyens doivent pouvoir invoquer le droit de la Convention, à savoir le droit au respect de leur vie privée, devant les juges nationaux : il y a donc la nécessité d'un effet direct. La Cour de

¹⁰⁷ C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », *op.cit.*, p. 560 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 79 à 83 ; P. WACHSMANN, « Le droit au secret de la vie privée » *op.cit.*, p. 139 ; Directive 2009/136/CE modifiant la directive 2002/58/CE, sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, adoptée le 25 novembre 2009 ; Directive 2002/58/CE, sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, adoptée le 12 juillet 2002.

¹⁰⁸ F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, pp. 713 et 720 à 722 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 79 à 83.

¹⁰⁹ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 45.

¹¹⁰ S. GILSON et F. LAMBINET, « La vie privée au travail », *op. cit.*, p. 165 ; F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, pp. 181 à 184.

¹¹¹ Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 886.

¹¹² B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 45 et 46.

cassation admet l'effet direct de l'article 8 de la CEDH¹¹³, et cela ne pose dès lors aucun problème : toute personne peut invoquer son droit au respect de la vie privée devant le juge national belge¹¹⁴.

Nonobstant les recours fondés sur la base de l'article 8 de la CEDH ou l'article 22 de la Constitution, le citoyen aura généralement recours à l'article 1382 de l'ancien Code civil pour faire valoir ses droits et obtenir réparation. Cela implique cependant de prouver la faute, le dommage et le lien causal, conditions indispensables pour pouvoir engager la responsabilité civile d'un individu¹¹⁵.

Pareille démonstration s'avère souvent compliquée, dès lors, certains auteurs ayant à cœur de permettre une meilleure protection, prônent l'application des droits de la personnalité en ne nécessitant pas la preuve des 3 éléments précités mais uniquement en démontrant qu'un droit a été violé, donnant lieu à un dédommagement¹¹⁶. La Cour d'appel de Gand a suivi cette conception s'agissant du droit à l'image¹¹⁷.

Chapitre 4 – Limites du droit à la vie privée

« *Le droit à la vie privée de l'un entre nécessairement en conflit avec les droits, les libertés ou les intérêts d'un autre* »¹¹⁸. Comme nous avons pu le voir, le droit à la vie privée est une notion assez large qui empêche énormément d'ingérences de la part de l'Etat ou des tiers. Cependant, ce droit n'est pas absolu et comporte certaines limites. Ainsi, le droit à la vie privée pourra être limité ou restreint dans certaines conditions prévues à l'article 8, §2 de la CEDH¹¹⁹.

L'article 8, §2 de la CEDH dispose que le droit à la vie privée peut faire l'objet d'une ingérence si celle-ci est « *prévues par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la*

¹¹³ Cass., 10 mai 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 1122.

¹¹⁴ S. GILSON et F. LAMBINET, « La vie privée au travail », *op. cit.*, p. 165 ; F. SUDRE, L. MILANO et H. SURREL, *op. cit.*, p. 179 ; K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », *op. cit.*, p. 913 ; M. VAN OVERSTRAETEN, « Le droit au respect de la vie privée et le corps humain », *op. cit.*, p. 934 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 46.

¹¹⁵ K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », *op. cit.*, pp. 916 et 922.

¹¹⁶ *Ibid.*, pp. 916 et 917.

¹¹⁷ Gand, 20 septembre 2006, *A.M.*, 2007, p. 386.

¹¹⁸ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 103.

¹¹⁹ *Ibid.* ; S. GILSON et F. LAMBINET, « La vie privée au travail », *op. cit.*, p. 171 ; K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », *op. cit.*, pp. 912 et 913 ; S. SAROLEA, « Quelles vies privée et familiale pour l'étranger ? Pour une protection non discriminatoire de ces vies par l'article 8 de la C.E.D.H. », *op. cit.*, p. 247.

*protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »*¹²⁰. Il ressort de l'article 8, §2 qu'il y a une exigence de légalité, de légitimité et de proportionnalité¹²¹. Certaines lois spéciales viennent imposer des règles supplémentaires afin de mieux correspondre à ces trois conditions, ce sera notamment le cas concernant la protection des données à caractère personnel que nous verrons ultérieurement¹²².

Section 1 – La légalité

La première condition à remplir afin d'autoriser une ingérence de la part de l'Etat ou d'un tiers, est une condition de légalité. L'article 8, §2 de la CEDH nous apprend que toute ingérence doit être prévue par la loi.

La question est de savoir ce qu'entend l'article 8 quand il emploie le terme « loi » ? Il ressort de la doctrine que la notion est assez large et vise « *l'ensemble du droit en vigueur* »¹²³ et non pas uniquement la loi au sens formel¹²⁴. Cela peut donc concerner d'autres textes « *infra-légaux* »¹²⁵ comme un arrêté royal ou ministériel, un acte administratif ou une jurisprudence constante mais encore faut-il que la loi prévoyant une ingérence dans la vie privée, au sens de l'article 8, soit accessible et prévisible¹²⁶. La Cour EDH considère que « *le droit interne doit offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par la Convention. Lorsqu'il s'agit de questions touchant aux droits fondamentaux, la loi irait à l'encontre de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique consacrés par la Convention, si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait pas de limite. En conséquence, elle doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante. Le niveau de précision de la législation interne – qui ne peut en aucun cas prévoir toutes les hypothèses – dépend dans une large mesure du contenu de l'instrument en question, du domaine qu'il est censé couvrir et du nombre et du statut de ceux à qui il est adressé* »¹²⁷.

¹²⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, précitée, art. 8, §2.

¹²¹ S. GILSON et F. LAMBINET, « La vie privée au travail », *op. cit.*, p. 177 ; K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », *op. cit.*, p. 913 ; S. SAROLEA, « Quelles vies privée et familiale pour l'étranger ? Pour une protection non discriminatoire de ces vies par l'article 8 de la C.E.D.H. », *op. cit.*, p. 247.

¹²² B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 103 et 104.

¹²³ *Ibid.*, p. 104.

¹²⁴ K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », *op. cit.*, p. 914.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ M. ISGOUR, F. OMRANI et J-M. VAN GYSEGHEM, *op. cit.*, p. 14 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 104 ; F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 8^e édition, Paris, P.U.F., 2006, N°150, p. 209 ; P. DE HERT, « Artikel 8. Recht op privacy », in J. VANDE LANOTTE et Y. HAECK (dir.), *Handboek EVRM – deel II. Artikelsgewijze commentaar*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 718 et note 34.

¹²⁷ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 104 ; Cour eur. D.H., *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, 26 octobre 2000, point 84.

Le droit belge est plus restrictif à ce niveau : contrairement à l'article 8 qui considère la loi comme l'ensemble du droit en vigueur, la Constitution belge à l'article 22 définit la loi au sens formel. Ainsi, seul le législateur pourra restreindre le droit à la vie privée des individus via l'adoption d'un acte législatif¹²⁸. Bien qu'il y ait une primauté du droit international, il ressort de l'article 53 de la CEDH que c'est la loi la plus protectrice qui s'applique. Ainsi, la Constitution prime sur le droit international dans cette situation¹²⁹.

Une nuance est cependant à apporter. En effet, l'obligation d'un acte législatif n'emporte pas une obligation d'un acte législatif fédéral. Les Régions et Communautés auront la possibilité d'adopter des décrets et ordonnances dans leurs domaines de compétence à condition de ne pas être moins protecteurs de la vie privée que le législateur fédéral¹³⁰.

Le fait que le droit belge soit plus restrictif et de ce fait plus protecteur du droit à la vie privée nous amène à nous interroger sur la conformité de certaines réglementations. Nous pensons par exemple aux arrêtés ministériels ou aux accords de coopération durant la pandémie de la Covid-19, notamment via la mise en place du Covid Safe Ticket. L'ingérence dans la vie privée était, selon nous, évidente et ne semble pas répondre, à première vue, à la condition de légalité qui est pourtant indispensable¹³¹.

Section 2 – La légitimité

Outre la question de la légalité, il y a également une exigence de légitimité. À ce titre, l'article 8, §2 énumère les objectifs pouvant justifier une ingérence dans le droit à la vie privée. Il est dès lors primordial que le juge analyse si le critère de légitimité est rempli¹³².

Tout d'abord, le juge doit s'assurer que l'objectif poursuivi n'a pas été invoqué *a posteriori* et qu'il correspond bien à celui qui était fixé au moment de l'ingérence. Il doit être clairement

¹²⁸ K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », *op. cit.*, pp. 913 et 914 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 105 ; Constitution coordonnée le 17 février 1994, art. 22.

¹²⁹ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 105.

¹³⁰ K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », *op. cit.*, p. 915.

¹³¹ Par souci de concision, nous ne développerons pas davantage cette question. Pour de plus amples développements à ce sujet, voy. P. LALOUX, « La justice a tranché : le CST Wallon n'est plus justifié », in *Le soir*, 1^{er} mars 2022, disponible sur <https://www.lesoir.be/427268/article/2022-03-01/la-justice-tranche-le-cst-wallon-nest-plus-justifie> ; C. DEFOY et A. STAS, « Le CST à nouveau jugé illégal par le tribunal de première instance de Namur », in *RTBF.be*, 1^{er} mars 2022, disponible sur <https://www.rtb.be/article/le-cst-a-nouveau-juge-illegal-par-le-tribunal-de-premiere-instance-de-namur-10945946> ; F. BOUHON, E. SLAUTSKY, S. WATTIER et al., *Le droit public belge face à la crise du COVID-19*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022 ; D. TATTI, C. GUILLAIN, et. al., « Répression des infractions Covid : espace public à l'arrêt, vie privée en mouvement? », in *Distinction (droit) public / (droit) privé : brouillages, innovations et influences croisées*, Université Saint-Louis-Bruxelles, 10 septembre 2021 ; M. VERDUSSEN, « Droits humains et crise sanitaire », in *La Libre Belgique*, Vol. 18/07/2020, pp. 42 à 43 ; Civ. Namur (9^e ch.), 1^{er} mars 2022, Jugement 2022/1607.

¹³² B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 107.

identifié et indiqué au moment de l'ingérence, il n'est pas question de l'invoquer une fois que la violation du droit de la vie privée a eu lieu¹³³.

Ensuite, le juge doit apprécier si l'objectif invoqué justifie l'ingérence qui a eu lieu mais également si elle était nécessaire pour l'atteindre. Il ne suffit pas qu'il y ait un objectif qui soit invoqué, encore faut-il que les mesures mises en place soient justifiées et nécessaires pour atteindre cet objectif¹³⁴.

Cela s'avère compliqué parce que les objectifs énumérés à l'article 8, §2 sont généraux et la Cour EDH laisse une grande marge d'appréciation aux Etats. L'analyse a dès lors tendance à se centrer sur les questions de légalité et de proportionnalité, mais le juge a toujours la possibilité de décider que l'objectif poursuivi ne justifie pas la violation du droit de la vie privée opérée¹³⁵.

Là encore, nous nous interrogeons sur la « loi pandémie »¹³⁶ qui est intervenue *a posteriori* alors que des ingérences avaient déjà été opérées pour lutter contre la propagation de la Covid-19. Il nous semble que le critère de légitimité pourrait être remis en cause mais nous ne développons pas ce point étant donné que cela ne fait pas l'objet de cette recherche.

Section 3 – La proportionnalité

Enfin, quand une ingérence du droit à la vie privée a eu lieu, il convient d'en examiner la proportionnalité. Cette condition ressort de l'article 8, §2 qui dispose que l'ingérence doit être « *nécessaire dans une société démocratique* ». Cela ne signifie pas qu'elle doit être absolument indispensable mais seulement qu'elle doit répondre de façon proportionnelle à l'objectif recherché. L'analyse de cette condition va souvent de pair avec la condition de légitimité¹³⁷.

Dès lors qu'on ne tue pas une mouche avec un bazooka, le juge doit opérer une analyse concrète, afin de déterminer si l'objectif poursuivi était suffisamment important pour justifier l'ingérence opérée et si les mesures mises en place n'étaient pas excessives. Il convient ainsi d'examiner si d'autres mesures moins attentatoires à la vie privée auraient pu être mises en place pour

¹³³ *Ibid.* ; P. DE HERT, « Artikel 8 EVRM en het Belgisch recht. De bescherming van privacy, gezin, woonst en communicatie », *C.D.P.K.-Libri*, vol. 4, Gand, Mys & Breesch, 1998, N° 24 à 26.

¹³⁴ F. KRENC, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1er janvier 2018 - 30 juin 2018) », *J.T.*, Louvain-La-Neuve, Larcier, 2018, Vol. 40, no.6752, p. 906 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 107.

¹³⁵ F. KRENC, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1er janvier 2018 - 30 juin 2018) », *op. cit.*, p. 906 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 107 et 108.

¹³⁶ S. SMOOS, « La loi "Pandémie" publiée au Moniteur belge », *Union des communes de Wallonie*, 24 août 2021.

¹³⁷ E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 209 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 107 et 108 ; S. SAROLEA, « Quelles vies privée et familiale pour l'étranger? Pour une protection non discriminatoire de ces vies par l'article 8 de la C.E.D.H. », *op. cit.*, p. 276.

atteindre l'objectif. Cela fera l'objet d'une interprétation par le juge au regard des circonstances de fait et des intérêts mis en balance¹³⁸.

Partie 2 – Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Dans cette seconde partie nous analyserons le règlement général sur la protection des données (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018¹³⁹, et est donc assez récent.

Notre société n'a cessé d'évoluer et les moyens de communication sont majoritairement informatisés, entraînant un risque relatif au respect de notre vie privée¹⁴⁰. Outre les différents moyens de communication, les réseaux sociaux, autres sites internet et sociétés récoltent, utilisent et revendent nos données, pouvant dès lors porter atteinte à notre vie privée. Il était donc important de mettre en place des garde-fous, afin d'éviter les dérives et garantir un respect de notre vie privée à travers l'utilisation de nos données. C'est pourquoi le RGPD a été adopté et est l'un des instruments principaux lorsque l'on parle de droit de la vie privée à l'heure actuelle¹⁴¹.

¹³⁸ E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 209 ; M. ISGOUR, F. OMRANI et J-M. VAN GYSEGHEM, *op. cit.*, p. 14 ; K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », *op. cit.*, pp. 922 et 923 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, « Le droit au respect de la vie privée face aux nouvelles technologies », *op. cit.*, pp. 1029 à 1035 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op. cit.*, pp. 108 et 109 ; S. SAROLEA, « Quelles vies privée et familiale pour l'étranger ? Pour une protection non discriminatoire de ces vies par l'article 8 de la C.E.D.H. », *op. cit.*, p. 276.

¹³⁹ Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, 4 mai 2016, L 119/1, entré en vigueur le 25 mai 2018.

¹⁴⁰ V. DAVIO, « Le droit fondamental à la protection des données personnelles : illustrations, principes et limites », *op. cit.*, p. 14 ; S. GILSON et F. LAMBINET, « La vie privée au travail », *op. cit.*, pp. 157 et 158 ; H. OBERDORFF, *op. cit.*, pp. 377, 378 et 408 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », *op. cit.*, p. 562 ; M. ISGOUR, F. OMRANI et J-M. VAN GYSEGHEM, *op. cit.*, p. 10 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, « Le droit au respect de la vie privée face aux nouvelles technologies », *op. cit.*, pp. 1001, 1002, 1034 et 1035.

¹⁴¹ V. DAVIO, « Le droit fondamental à la protection des données personnelles : illustrations, principes et limites », *op. cit.*, p. 14 ; S. GILSON et F. LAMBINET, « La vie privée au travail », *op. cit.*, pp. 157 et 158 ; C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », in H. JACQUEMIN (dir.), *Le Règlement général sur la protection des données (R.G.P.D./G.D.P.R.) : premières applications et analyse sectorielle*, Commission Université-Palais, Université de Liège, Anthemis, 2020, pp. 9, 10, 16 et 58 ; C. DE TERWANGNE, « Internet et la protection de la vie privée et des données à caractère personnel », in Q. VAN ENIS et C. DE TERWANGNE (dir.), *L'Europe des droits de l'homme à l'heure d'Internet*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 325 à 368 ; H. OBERDORFF, *op. cit.*, pp. 408 à 423 ; S. GURTWIRTH et G. GONZALEZ FUSTER, « L'éternel retour de la propriété des données : de l'insistance d'un mot d'ordre » *op. cit.*, pp. 132 à 134 ; J-M. CHEFFERT, « Respect de la vie privée : quand les approches économique et juridique se rejoignent », in E. DEGRAVE, S. DUSOLLIER, C. DE TERWANGNE et R. QUECK (dir.), *Law, norms and freedoms in cyberspace : liber amicorum Yves Poulet*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 505 à 507 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à

Chapitre 1 – Définition et champ d'application des données à caractère personnel

Le RGPD définit les données à caractère personnel comme étant « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* »¹⁴².

Le législateur européen a simplement repris la définition existante¹⁴³, elle se voulait assez large et est dès lors toujours adaptée. Au regard de cette définition, sera considérée comme une donnée à caractère personnel, toute information qui concerne une personne si celle-ci est identifiée ou pourrait l'être¹⁴⁴.

Section 1 – Informations matérielles et immatérielles

Lorsque l'on parle de « *toute information* », c'est évidemment une acception très large. Il s'agit de n'importe quelle information, de n'importe quelle nature, sur n'importe quel support. Dès lors que l'information peut être perçue ou constatée par quelqu'un et qu'elle concerne une personne qui est identifiée ou qui pourrait l'être, il s'agit d'une donnée à caractère personnel. Il peut s'agir d'une information matérielle, telle qu'une photo, une adresse, un nom, une vidéo, mais il peut également s'agir d'une information immatérielle plus difficile à identifier, telle

l'information », *op.cit.*, pp. 560 à 562 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 31 et 84 ; Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, *précité*, considérants n° 1 à 11.

¹⁴² Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, *précité*, article 4, point 1. ; Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, article 2.

¹⁴³ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, pp. 11 et 12 ; C. DE TERWANGNE, « Définitions clés et champ d'application du RGPD », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR): Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 60 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 121 ; Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, *précitée*, article 2.

¹⁴⁴ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, pp. 11 et 12 ; K. ROSIER, « La notion de donnée à caractère personnel a-t-elle encore un sens dans la protection des données de communications électroniques ? », in E. DEGRAVE, S. DUSOLLIER, C. DE TERWANGNE et R. QUECK (dir.), *Law, norms and freedoms in cyberspace : liber amicorum Yves Poulet*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 703 ; C. DE TERWANGNE, « Définitions clés et champ d'application du RGPD », *op. cit.*, p. 60 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 121 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 89 ; G. RENAULT, « La contractualisation de l'aide sociale au regard du respect de la vie privée », in H-O. HUBERT (dir.), *Un nouveau passeport pour l'accès aux droits sociaux : le contrat*, Bruxelles, La charte, 2006, p. 191.

qu'une adresse IP par exemple. L'adresse IP en tant que telle ne constitue qu'un enchaînement de nombres, ce qui ne correspond pas, à première vue, à une donnée à caractère personnel. Mais l'information sous-jacente qu'on peut en tirer c'est l'adresse de la personne, le réseau utilisé, éventuellement son nom ou autre. Ce qui importe n'est pas uniquement l'information directement visible (suite de nombres) mais également l'information sous-jacente (l'adresse)¹⁴⁵.

Section 2 – Le profilage

Parmi les données à caractère personnel, nous pouvons retrouver le principe du « *profilage* »¹⁴⁶. Le RGPD le définit comme étant « *toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique* »¹⁴⁷.

Nous pouvons ici retrouver une énumération d'informations auxquelles nous ne pensons pas immédiatement quand nous parlons de données à caractère personnel. Il ne s'agit pas que des noms et adresses mais également d'éléments subjectifs comme l'indication d'un rendement au travail, l'état des finances d'une personne et éventuellement si c'est un mauvais payeur, le type d'achats que la personne effectue, les déplacements souvent effectués ou encore un jugement de valeur sur les préférences personnelles de la personne. Ce sont tous des éléments qui concernent une personne qui est identifiable ou susceptible de l'être, ils rentrent dès lors dans la définition de données à caractère personnel. Si ces données sont ensuite regroupées de façon automatisée pour « *profiler* » les citoyens, nous rentrons dans le cadre du profilage qui est régi par le RGPD¹⁴⁸.

¹⁴⁵ V. DAVIO, « Le droit fondamental à la protection des données personnelles : illustrations, principes et limites », *op. cit.*, p. 27 ; F. DUMORTIER, « L'obligation de sécurité des données personnelles : vers un standard de diligence digitale ? », in B. DOCQUIR (dir.) *Le RGPD dans la pratique: un exercice d'équilibre*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 45 ; C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, pp. 11 et 12 ; K. ROSIER, « La notion de donnée à caractère personnel a-t-elle encore un sens dans la protection des données de communications électroniques ? », *op. cit.*, p. 703 à 710 ; C. DE TERWANGNE, « Définitions clés et champ d'application du RGPD », *op. cit.*, pp. 60 à 63 ; I. PONCIN, « Le RGPD en question », in *La Libre Belgique*, Bruxelles, 2018, Vol. Mai, no.28, p. 10 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 121 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op. cit.*, pp. 90 à 95.

¹⁴⁶ K. ROSIER, « La notion de donnée à caractère personnel a-t-elle encore un sens dans la protection des données de communications électroniques ? », *op. cit.*, p. 704 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 73 ; Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, précité, article 4, point 4.

¹⁴⁷ Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, précité, article 4, point 4.

¹⁴⁸ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, pp. 9 et 10 ; C. DE TERWANGNE, « Internet et la protection de la vie privée et des données à

À ce titre, nous pouvons à nouveau faire le parallèle avec la situation de la crise de la Covid-19 où Elise Degrave mettait en garde contre l'application Coronalert sur laquelle nous n'avions pas beaucoup d'informations et qui permettait non-seulement de tracer les citoyens, mais également de récolter tout un tas de données qui étaient centralisées par l'Etat et pouvaient ensuite être réutilisées¹⁴⁹.

Section 3 – Données anonymes

Comme nous avons pu le voir, si la personne est identifiée ou pourrait l'être via les informations récoltées, on parle alors de données à caractère personnel. Cependant, si les données sont anonymes, c'est-à-dire si les données « *ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable* »¹⁵⁰, celles-ci ne sont pas considérées comme des données à caractère personnel¹⁵¹. Il faut pour cela que les données qui permettraient d'identifier la personne soient supprimées, en manière telle qu'on ne serait plus en mesure d'attribuer ces données à une personne déterminée¹⁵².

C'est différent de la « *pseudonymisation* »¹⁵³ où il y a un « *traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable* »¹⁵⁴. Dans ce cas de figure,

caractère personnel », *op. cit.*, pp. 325 à 368 ; J-M. CHEFFERT, « Respect de la vie privée : quand les approches économique et juridique se rejoignent », *op. cit.*, pp. 520 et 521 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 73 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op. cit.*, pp. 31 et 90 ; Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, *précité*, article 4.

¹⁴⁹ E. DEGRAVE, « Coronalert : menace ou opportunité ? », *AlorsQuoiDemain*, 6 décembre 2020, vidéo disponible sur <https://www.facebook.com/watch/?v=453679942684749> (à partir de 6 min 50).

¹⁵⁰ Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 13 mars 2001, pp. 7908 à 7919, art. 1, 5°.

¹⁵¹ F. DUMORTIER, « L'obligation de sécurité des données personnelles : vers un standard de diligence digitale ? », *op. cit.*, p. 46 ; C. DE TERWANGNE, « Définitions clés et champ d'application du RGPD », *op. cit.*, pp. 64 et 65 ; F. DUMORTIER, « La sécurité des traitement de données, les analyses d'impact et les violations de données », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR): Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 229 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 93 ; Arrêté royal du 13 février 2001, *précité*, Art. 1, 5°.

¹⁵² F. DUMORTIER, « L'obligation de sécurité des données personnelles : vers un standard de diligence digitale ? », *op. cit.*, pp. 46 et 47 ; C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR): Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 109 ; F. DUMORTIER, « La sécurité des traitement de données, les analyses d'impact et les violations de données », *op. cit.*, pp. 229 et 230 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op. cit.*, pp. 93 et 94.

¹⁵³ F. DUMORTIER, « L'obligation de sécurité des données personnelles : vers un standard de diligence digitale ? », *op. cit.*, p. 75 ; Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, *précité*, article 4, point 5.

¹⁵⁴ Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, *précité*, article 4, point 5.

nous séparons les informations et recourrons à un code afin de protéger les données personnelles de la personne. C'est différent des données anonymes parce-que celle-ci supposent qu'on ait supprimé les données qui permettent l'identification. De ce fait, il n'y a plus aucun moyen de retrouver la personne concernée par les données, tandis que la « *pseudonymisation* »¹⁵⁵ ou le recours à un code le permettent toujours. Les données ainsi protégées restent donc des données à caractère personnel contrairement aux données anonymes¹⁵⁶.

Section 4 – Champ d'application

Le RGPD couvre « *tout traitement de données à caractère personnel* »¹⁵⁷ que ce traitement soit automatisé ou non. À partir du moment où il y a un traitement de ces données dans un fichier, ce traitement est couvert par la protection du RGPD¹⁵⁸.

Il suffit que des données à caractère personnel se retrouvent dans un fichier informatique pour que le RGPD soit d'application¹⁵⁹. La notion de fichier est relativement étendue : dès que l'on a une « *structuration des données personnelles* »¹⁶⁰ c'est considéré comme un fichier¹⁶¹. En conséquence, seules les informations disponibles uniquement sur papier ne rentreront pas dans le cadre du RGPD, mais cela s'avère relativement rare à l'heure actuelle de n'avoir aucune

¹⁵⁵ F. DUMORTIER, « L'obligation de sécurité des données personnelles : vers un standard de diligence digitale ? », *op. cit.*, p. 75 ; Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, *précité*, article 4, point 5.

¹⁵⁶ F. DUMORTIER, « L'obligation de sécurité des données personnelles : vers un standard de diligence digitale ? », *op. cit.*, p. 75 ; C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », in H. JACQUEMIN (dir.), *Le Règlement général sur la protection des données (R.G.P.D./G.D.P.R.) : premières applications et analyse sectorielle*, Commission Université-Palais, Université de Liège, Anthemis, 2020, p. 12 ; C. DE TERWANGNE, « Définitions clés et champ d'application du RGPD », *op. cit.*, pp. 64 et 65 ; C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, pp. 109 et 110 ; F. DUMORTIER, « La sécurité des traitement de données, les analyses d'impact et les violations de données », *op. cit.*, pp. 229 à 231 ; B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op. cit.*, pp. 93 et 94 ; Arrêté royal du 13 février 2001, *précité*, Art. 1, 5° ; Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, *précité*, article 4, point 5.

¹⁵⁷ F. DUMORTIER, « L'obligation de sécurité des données personnelles : vers un standard de diligence digitale ? », *op. cit.*, pp. 45 à 48 ; C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 15.

¹⁵⁸ F. DUMORTIER, « L'obligation de sécurité des données personnelles : vers un standard de diligence digitale ? », *op. cit.*, pp. 48 et 49 ; C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 15 ; H. OBERDORFF, *op. cit.*, pp. 395 et 396 ; C. DE TERWANGNE, « Définitions clés et champ d'application du RGPD », *op. cit.*, pp. 65 et 66 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 122.

¹⁵⁹ F. DUMORTIER, « L'obligation de sécurité des données personnelles : vers un standard de diligence digitale ? », *op. cit.*, p. 49 ; C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, pp. 15 et 16 ; H. OBERDORFF, *op. cit.*, pp. 395 et 396 ; C. DE TERWANGNE, « Définitions clés et champ d'application du RGPD », *op. cit.*, pp. 65 et 66 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 123.

¹⁶⁰ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 16.

¹⁶¹ F. DUMORTIER, « L'obligation de sécurité des données personnelles : vers un standard de diligence digitale ? », *op. cit.*, p. 49 ; C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 16 ; H. OBERDORFF, *op. cit.*, p. 396 ; C. DE TERWANGNE, « Définitions clés et champ d'application du RGPD », *op. cit.*, p. 66 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 123.

sauvegarde informatique : ce qui est disponible en version papier se retrouve souvent dans un fichier informatisé¹⁶².

Le champ d'application territorial est également élargi, contrairement à ce qui était prévu avant avec la directive 95/46, le RGPD pourra s'appliquer même en dehors de l'Union européenne. Ainsi, à partir du moment où un acteur concerné se trouve sur le territoire belge ou européen, que ce soit le responsable de la collecte des données ou la personne qui cherche à protéger ses données, le RGPD sera d'application et imposera les droits et limites de chacun¹⁶³.

L'objectif était de répondre efficacement aux collectes de données à grande échelle qui dépassent les frontières de l'Union européenne. Il est fréquent, avec internet, que des données de résidents européens soient collectées par des sociétés en dehors de l'Union européenne, le RGPD permet dès lors d'y répondre et de baliser les choses¹⁶⁴.

Chapitre 2 – Droits protégés

Ce qui est intéressant dans la protection des données à caractère personnel, c'est que ce droit se veut autonome. Bien qu'on associe données personnelles et vie privée pour des raisons évidentes, il faut constater que le régime des données à caractère personnel accorde une protection qui va au-delà de la simple violation du droit à la vie privée. Même en l'absence de violation de la vie privée, les règles établies pour la protection des données à caractère personnel s'appliquent¹⁶⁵.

Section 1 – Une double protection

À l'origine, ce régime avait pour but de répondre à une montée croissante des outils informatisés¹⁶⁶. Des banques de données étaient créées et la Cour EDH a elle-même dû

¹⁶² F. DUMORTIER, « L'obligation de sécurité des données personnelles : vers un standard de diligence digitale ? », *op. cit.*, p. 49 ; C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 16 ; C. DE TERWANGNE, « Définitions clés et champ d'application du RGPD », *op. cit.*, pp. 66 et 67 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 123.

¹⁶³ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, pp. 16 et 17 ; C. DE TERWANGNE, « Définitions clés et champ d'application du RGPD », *op. cit.*, p. 80 ; C. DE TERWANGNE, K. ROSIER et B. LOSDYCK, « Lignes de force du nouveau règlement relatif à la protection des données à caractère personnel », *R.D.T.I.*, 2016/62, p. 14, n° 12.

¹⁶⁴ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 16 ; H. OBERDORFF, *op. cit.*, pp. 396 à 423 ; C. DE TERWANGNE, K. ROSIER et B. LOSDYCK, « Lignes de force du nouveau règlement relatif à la protection des données à caractère personnel », *op. cit.*, p. 16, n° 15.

¹⁶⁵ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op. cit.*, pp. 32 et 86.

¹⁶⁶ H. OBERDORFF, *op. cit.*, pp. 423 et 424 ; T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR): Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 407

reconnaître l'importance des données qui étaient collectées de toutes parts¹⁶⁷. Ainsi, la Convention n°108 du Conseil de l'Europe indiquait dans son rapport explicatif qu'« *en raison notamment de l'abaissement des coûts du traitement informatique des données, de l'apparition sur le marché de dispositifs de traitement intelligents et de la mise en place de nouveaux équipements de télécommunication pour la transmission des données, le pouvoir de l'informatique fait peser une responsabilité sociale accrue sur les acteurs publics et privés* »¹⁶⁸.

Les données à caractère personnel ont pris une telle importance qu'elles sont devenues indispensables pour les pouvoirs publics et les entreprises. Il y a dès lors une balance des intérêts qui entre en jeu entre le droit à la vie privée et la possibilité pour les pouvoirs publics et les entreprises d'utiliser ces données. De ce fait, un équilibre doit être trouvé et nous pouvons nous référer à l'article 8, §2 de la CEDH qui prévoit les conditions à respecter¹⁶⁹ pour qu'il puisse y avoir une ingérence de notre droit à la vie privée¹⁷⁰ mais également au RGPD qui prévoit des conditions précises pour permettre une utilisation de nos données. Nous y reviendront à la section suivante.

Nous identifions dès lors une double protection. Tout d'abord via le régime prévu par le RGPD qui régule la façon dont les données peuvent être recueillies, la façon de les traiter et la maîtrise que nous avons sur ces données. Ensuite, encore faut-il que les pouvoirs publics et les entreprises satisfassent aux conditions de l'article 8, §2 de la CEDH pour pouvoir opérer une ingérence dans notre vie privée. Cela nous semble être une protection suffisante tout en permettant une certaine utilisation de nos données pour l'intérêt général¹⁷¹.

Section 2 – Le droit à l'information

Le droit à l'information est prévu et régulé par les articles 12 à 14 du RGPD¹⁷². Ces articles imposent au responsable du traitement des données de fournir un certain nombre d'informations. Pour n'en citer que quelques-unes nous pensons par exemple à l'obligation de donner les informations relatives à l'objectif de la récolte de données, à la base sur laquelle, le responsable du traitement se fonde pour justifier de la licéité du traitement, l'identité des

¹⁶⁷ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 31 et 84.

¹⁶⁸ *Ibid.* ; Convention n°108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, précitée.

¹⁶⁹ Nous vous renvoyons pour cela au chapitre 4 relatif aux limites du droit à la vie privée que nous avons vu précédemment.

¹⁷⁰ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, pp. 31, 86 et 87.

¹⁷¹ *Ibid.*, pp. 84 à 88.

¹⁷² Nous ne détaillerons pas la liste des informations à fournir et vous renvoyons vers les articles 13 et 14 du RGPD.

personnes ayant accès aux données, au temps de leur conservation ou encore des informations relatives aux droits de la personne dont les données seront utilisées¹⁷³.

Ces informations doivent être fournies de façon claire et concise : il faut que la personne puisse facilement comprendre ses droits et ce qui va être fait avec ses données. Il y a dès lors une obligation de transparence à cet égard¹⁷⁴.

Certaines exceptions existent notamment dans le cas des enquêtes pénales étant donné que les informations récoltées font partie de l'enquête et que les révéler pourrait mettre à mal cette dernière. C'est pourquoi dans ce cadre, le droit à l'information n'est pas applicable. Il n'est dès lors pas absolu¹⁷⁵.

Section 3 – Le droit d'accès

Le droit d'accès est régi par l'article 15 du RGPD et permet un accès à nos données à caractère personnel. De ce fait, le responsable du traitement doit pouvoir nous donner accès aux données qui sont utilisées. C'est en quelque-sortes une autre forme de droit à l'information : on doit pouvoir contrôler quelles sont les données qui sont utilisées et ce qui en est fait¹⁷⁶.

Ainsi, on doit pouvoir obtenir une copie gratuite des données nous concernant¹⁷⁷. Cependant ce droit, à l'instar du droit à l'information, n'est pas absolu. Si deux collègues échangent un mail à propos d'une personne, cette personne n'est pas en droit de demander une copie de ce mail, cet échange sera protégé par le droit au secret de sa correspondance¹⁷⁸.

¹⁷³ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, pp. 36 et 37 ; H. OBERDORFF, *op. cit.*, p.401 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », *op. cit.*, pp. 560 et 568 à 570 ; T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », *op. cit.*, pp. 415 à 425.

¹⁷⁴ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 37 ; T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », *op. cit.*, pp. 410 à 414 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, pp. 315 à 318 et 420 à 423.

¹⁷⁵ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 38 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », *op.cit.*, p. 560 ; Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 5 septembre 2018, p. 68616, art. 11 à 17.

¹⁷⁶ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, pp. 38 et 39 ; H. OBERDORFF, *op. cit.*, pp. 401 et 402 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », *op.cit.*, pp. 563 et 570 à 572 ; T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », *op. cit.*, pp. 432 à 437.

¹⁷⁷ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 39 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », *op.cit.*, pp. 572 et 573 ; T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », *op. cit.*, pp. 437 à 443.

¹⁷⁸ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 39.

Enfin, tout comme pour le droit à l'information, la loi-cadre du 30 juillet 2018 prévoit que dans le cadre des enquêtes pénales le droit d'accès n'est pas non-plus garanti pour le bien desdites enquêtes¹⁷⁹.

Section 4 – Le droit de rectification

L'article 16 du RGPD prévoit que la personne concernée par l'utilisation des données dispose d'un droit de rectification. Cela lui permettra de rectifier des données qui sont inexactes ou de compléter des données qui ne seraient pas suffisamment complètes¹⁸⁰.

L'article 19 du RGPD prévoit quant à lui que le responsable du traitement doit informer la personne concernée quand les données lui correspondant sont rectifiées, sauf si cela demande des efforts disproportionnés. Enfin, à l'instar des autres droits, la loi-cadre vient apporter des limites à ce droit¹⁸¹.

Section 5 – Le droit à l'effacement

L'article 17 du RGPD prévoit, quant à lui, le droit à l'effacement. Il permet de faire effacer gratuitement les données qui ont été collectées si la conservation de ces données entraîne une violation du RGPD. Le cas le plus courant concerne le consentement : la personne a accepté de façon impulsive, irréfléchie, qu'on traite ses données mais elle revient sur sa décision, dans ce cas elle pourra demander l'effacement des données à caractère personnel la concernant¹⁸².

Plusieurs situations peuvent entraîner un effacement des données. L'article 17 du RGPD énonce notamment la situation dans laquelle les données ne sont plus nécessaires pour atteindre l'objectif qui était fixé¹⁸³ ou, sont récoltées et traitées alors qu'elles ne répondent pas au critère

¹⁷⁹ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 39 ; Loi du 30 juillet 2018, *précitée*, art. 11 à 17.

¹⁸⁰ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 40 ; H. OBERDORFF, *op. cit.*, p. 402 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », *op.cit.*, p. 567 ; T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », *op. cit.*, p. 447 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 546.

¹⁸¹ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 40 ; T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », *op. cit.*, p. 448 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 550.

¹⁸² V. DAVIO, « Le droit fondamental à la protection des données personnelles : illustrations, principes et limites », *op. cit.*, p. 25 ; C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, pp. 40 et 41 ; T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », *op. cit.*, pp. 457 et 458 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », *op.cit.*, p. 567.

¹⁸³ C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, p. 113 et 114 ; T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », *op. cit.*, p. 458.

de licéité prévu par le RGPD ; dans laquelle la loi impose leur effacement ou encore celle dans laquelle la personne était mineure au moment où les données ont été récoltées¹⁸⁴.

Il est à noter qu'un droit à l'oubli a été instauré et, bien qu'il puisse être considéré comme un synonyme, cela ne semble pas être le cas. Le droit à l'oubli a un champ d'application bien plus étendu que le droit à l'effacement. Cependant, nous n'entrons pas dans l'analyse de ce droit à l'oubli renvoyons dès lors le lecteur vers un ouvrage plus détaillé¹⁸⁵.

À l'instar des autres droits, dans le cadre des enquêtes pénales ou en cas de conflit avec d'autres droits tel que la liberté d'expression, le traitement des données pourra continuer malgré tout¹⁸⁶.

Section 6 – Le droit d'opposition

L'article 21 du RGPD prévoit un droit d'opposition de la part de la personne concernée par le traitement des données à caractère personnel. Dans ce cadre, elle pourra notamment s'opposer aux données récoltées sans son consentement ou dans un but de prospection. Dans le second cas, elle pourra s'y opposer sans aucune justification¹⁸⁷.

En revanche, si son opposition concerne l'exécution d'une mission d'intérêt général, relevant de l'exercice de l'autorité publique ou s'il y a des intérêts légitimes dans le chef du responsable du traitement, alors l'opposition devra être justifiée. La personne qui s'oppose devra démontrer qu'elle a des raisons personnelles justifiant une telle opposition. Si l'opposition est justifiée, ce sera au responsable du traitement des données de prouver que son intérêt légitime ou que sa mission d'intérêt général, sont plus importants et justifient le traitement des données¹⁸⁸. Dès lors, le juge devra opérer une balance des intérêts.

¹⁸⁴ V. DAVIO, « Le droit fondamental à la protection des données personnelles : illustrations, principes et limites », *op. cit.*, p. 38 ; C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 41 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », *op.cit.*, p. 567 ; T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », *op. cit.*, p. 458.

¹⁸⁵ Pour plus aller plus loin, voy. T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », *op. cit.*, pp. 450 à 478.

¹⁸⁶ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 41 ; T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », *op. cit.*, pp. 523 à 525 et 528.

¹⁸⁷ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 42 ; H. OBERDORFF, *op. cit.*, p. 402 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », *op.cit.*, p. 568.

¹⁸⁸ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 42 ; T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », *op. cit.*, pp. 525 et 526.

Section 7 – Le droit à la limitation

Le droit à la limitation est généralement temporaire et découle de circonstances particulières. Il impose d'arrêter le traitement des données. Les données peuvent être conservées pour être utilisées comme moyens de défense ou faire constater certaines choses durant une action en justice mais rien de plus. En général, cela découle d'une action pour faire rectifier des données ou s'opposer au traitement des données. Tant que l'action est en cours, le traitement des données ne sera pas permis : ce n'est qu'une fois qu'il y a une décision en justice favorable au traitement des données que celui-ci pourra reprendre¹⁸⁹.

Section 8 – Le droit de ne pas faire l'objet d'une décision via un traitement automatisé

L'article 22, §1^{er} du RGPD dispose que « *la personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire* ». Cela implique qu'une décision se basant uniquement sur un traitement automatisé de ses données irait à l'encontre du RGPD et cela comprend également le profilage que nous avons vu précédemment. Il faut dès lors qu'il y ait une intervention humaine dans la prise de décision, via un entretien par exemple¹⁹⁰.

Même si le RGPD prévoit des exceptions à l'article 22, §2, une intervention humaine reste nécessaire pour permettre à la personne de se défendre contre le résultat du traitement automatisé. En outre, les exceptions prévues par la loi-cadre, notamment dans le cas d'enquêtes policières, restent d'application¹⁹¹.

Section 9 – Le droit à la portabilité des données

Ce droit à la portabilité des données, prévu à l'article 20 du RGPD, découle de l'apparition des réseaux sociaux. Cela permet à la personne concernée de demander l'exportation de ses données personnelles vers un autre service. De ce fait, elle a la possibilité de demander au responsable du traitement de ses données de les lui fournir sur un support adapté afin de les transmettre à

¹⁸⁹ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 42 ; T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », *op. cit.*, pp. 479 à 481.

¹⁹⁰ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 43 ; T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », *op. cit.*, pp. 531 à 533.

¹⁹¹ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 43 ; T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », *op. cit.*, pp. 533 à 538.

un autre responsable de traitement des données ou, si possible, que le premier responsable du traitement les transfère directement au second¹⁹².

C'est de cette façon par exemple que nous avons la possibilité d'exporter nos informations d'un navigateur à l'autre, via exportation des données personnelles telles que nos mots de passes, nos photos, playlists, cookies, etc.

Chapitre 3 – Exceptions permettant l'utilisation de nos données

Nous l'avons vu, l'article 8, §2 de la CEDH prévoit des conditions qui permettent une ingérence dans notre vie privée. Les données à caractère personnel entrent dans la notion du droit à la vie privée, dès lors, leur collecte et traitement doivent répondre d'une part aux conditions de légalité, légitimité et proportionnalité et, d'autre part aux conditions de licéité, de transparence, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de la conservation, d'intégrité, de confidentialité et de responsabilité qui sont imposées par le RGPD.¹⁹³

Section 1 – Licéité

L'article 8, §2 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution imposent une condition de légalité pour pouvoir opérer une ingérence dans la vie privée. Cela implique qu'il y ait une loi qui vienne encadrer toute ingérence qui serait opérée par un traitement des données personnelles¹⁹⁴.

Cependant, le RGPD dans son article 5 va plus loin et impose un principe de licéité. Les données doivent être traitées de façon licite, ce qui implique de respecter le cadre légal. Peu importe que ces règles légales émanent du RGPD ou d'autres sources telles que le droit du travail ou la protection des consommateurs : tout traitement de données personnelles suppose d'avoir égard aux règles légales en question¹⁹⁵.

¹⁹² C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 44 ; P. DE HERT et G. MALGIERI, « Making the most of new laws : reconciling big data protection within and beyond the GDPR », in E. DEGRAVE, S. DUSOLLIER, C. DE TERWANGNE et R. QUECK (dir.), *Law, norms and freedoms in cyberspace : liber amicorum Yves Poulet*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 537 à 541 ; T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », *op. cit.*, pp. 482 à 503 ; D. DE BOT, « De uitvoering van de algemene verordening gegevensbescherming – Enkele bemerkingsen bij de Belgische context », *T.V.W.*, 2016/3, p. 221.

¹⁹³ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, pp. 20 à 25.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 21 ; T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », *op. cit.*, pp. 544 à 547.

¹⁹⁵ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 21 ; C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, pp. 89 et 90.

L'article 6, §1^{er} du RGPD énumère les conditions de licéité du traitement des données. Ainsi nous pouvons retrouver le consentement, la nécessité à l'exécution d'un contrat, l'obligation légale, la sauvegarde d'intérêts vitaux, les missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique et les intérêts légitimes. Nous analysons certaines de ces conditions uniquement¹⁹⁶.

Sous-section 1 - Le consentement

Le consentement est défini à l'article 4, 11° du RGPD comme « *toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* ». Nous avons ici une définition assez précise et exigeante du consentement. Cette exigence s'explique par le fait qu'il y avait des situations où il était recueilli de façon discutable et partant de mauvaise qualité, mais rendant néanmoins le traitement des données licite. Cela garanti un consentement libre et éclairé afin de pallier les problèmes qui ont eu lieu par le passé¹⁹⁷.

Pour que le consentement soit valable, il faut notamment qu'il soit donné de façon telle qu'aucun doute ne soit permis sur l'acceptation du traitement des données et que le responsable soit en mesure de prouver qu'il a été donné conformément aux prescrits du RGPD. Il faut en outre qu'il soit donné librement, sans subir de pression et que la personne ait une possibilité de choix, qu'elle soit en mesure de refuser ou de se rétracter sans qu'il n'y ait de conséquences¹⁹⁸. Ainsi, « *si le consentement est présenté comme une partie non négociable des conditions générales, l'on considère qu'il n'a pas été donné librement* »¹⁹⁹.

On peut dès lors s'interroger sur le consentement relatif au traitement des données des allocataires sociaux au moment où ils font la demande pour avoir droit au revenu d'intégration social. Ce consentement étant nécessaire pour pouvoir introduire la demande, il y a une pression qui est exercée à l'égard de ces personnes vulnérables qui n'ont d'autre choix que d'accepter pour pouvoir bénéficier d'un revenu. Le consentement sera présumé comme n'étant pas libre

¹⁹⁶ Pour aller plus loin, voy. C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, pp. 20 à 31.

¹⁹⁷ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 26 ; C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, pp. 121 et 122.

¹⁹⁸ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, pp.26 à 28 ; C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, pp. 122 à 127.

¹⁹⁹ A.P.D. (ch. contentieuse), décision 06/2019 du 17 septembre 2019, préc., p. 7.

dans ces rapports avec les autorités publiques au vu du déséquilibre manifeste qu'il y a entre les différentes parties²⁰⁰.

Sous-section 2 - L'intérêt vital

Le traitement des données sera licite si un intérêt vital est en jeu. Le considérant 46 du RGPD considère dès lors que si « *le traitement est nécessaire à des fins humanitaires, y compris pour suivre des épidémies et leur propagation, ou dans les cas d'urgence humanitaire, notamment les situations de catastrophe naturelle et d'origine humaine* », alors le traitement des données personnelles est licite²⁰¹. Nous pensons évidemment à la crise de la Covid-19 dont le traitement de certaines de nos données pouvait probablement se fonder sur l'argument de l'intérêt vital. Cela ne faisant pas l'objet de cette recherche, nous ne développerons pas cette réflexion.

Le considérant 46 ajoute que « *le traitement de données à caractère personnel fondé sur l'intérêt vital d'une autre personne physique ne devrait en principe avoir lieu que lorsque le traitement ne peut manifestement pas être fondé sur une autre base juridique* ». On peut dès lors supposer que le traitement de données sur la base de l'intérêt vital ne sera valable que s'il n'y a aucune autre base juridique possible pour le justifier.

Sous-section 3 - L'obligation légale

S'il y a une obligation légale à l'égard du responsable du traitement des données, ce traitement sera licite. Ce sera notamment le cas pour certains organismes du secteur public tels que les CPAS qui ont certaines obligations légales nécessitant de récolter des données personnelles²⁰².

Cependant, comme nous l'avons exposé, il y a une double protection. Dès lors, il faudra avoir égard aux conditions de l'article 8, §2 de la CEDH pour déterminer si la loi qui impose cette obligation légale de récolte de données répond bien aux conditions de l'article 8, §2. La loi doit notamment être accessible et prévisible, de telle sorte que la personne concernée puisse savoir de quelle façon ses données seront utilisées²⁰³.

²⁰⁰ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 26.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 28 ; C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, p. 134.

²⁰² C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 28 ; C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, p. 134.

²⁰³ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, pp. 28 et 29.

La loi doit préciser les données qui seront traitées, qui aura accès à ces données, dans quel but les données seront utilisées, les garanties mises en place contre les abus et qu'il y ait une balance des droits et intérêts en cause²⁰⁴.

Sous-section 4 – Les missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique

L'article 6, §1^{er}, e), du RGPD rend licite le traitement de données qui sont nécessaires pour les missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. Il y a dès lors une double condition afin que le traitement des données soit licite.

En premier lieu, il faut que le traitement des données soit directement lié aux missions d'intérêt public ou à l'exercice de l'autorité publique. À titre d'exemple nous pouvons citer la réalisation de statistiques par l'I.N.S. ou la réalisation de bases de données géographiques par l'I.G.N.²⁰⁵.

En second lieu, il faut que le traitement des données soit réellement nécessaires pour effectuer la mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique²⁰⁶.

Sous-section 5 – Les intérêts légitimes

Est considéré licite le traitement des données qui est nécessaire pour sauvegarder des intérêts légitimes. Une balance des intérêts doit être effectuée et rend cette condition de licéité assez abstraite, permettant de justifier un traitement des données dès que quelqu'un y a un intérêt légitime mais que cela ne rentre pas dans le cadre des autres critères de licéité. Ce sera par exemple le cas de la lutte contre la fraude opérée par les CPAS. Une évaluation au cas par cas sera dès lors nécessaire pour s'assurer qu'on n'invoque pas l'intérêt légitime pour justifier n'importe quel traitement des données à caractère personnel²⁰⁷.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 29 ; A.P.D., avis n° 56/2018 du 4 juillet 2018 sur le projet de loi transposant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances ; C.C., arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, B.14.1 et B.18.

²⁰⁵ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 30 ; C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, p. 136.

²⁰⁶ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p.30 ; C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, p. 135.

²⁰⁷ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, pp. 30 et 31 ; C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, pp. 139 à 141.

Section 2 – Proportionnalité

Nous venons de le voir, certaines situations rendent licite le fait d'effectuer un traitement des données à caractère personnel. Cependant, même si l'une de ces conditions est remplie, si la personne a marqué son accord libre et éclairé, si le traitement découle d'une obligation légale, s'il y a un intérêt légitime, ou autre, encore faut-il que le traitement réalisé soit proportionné à l'objectif poursuivi²⁰⁸. Le critère de proportionnalité de l'article 8, §2 de la CEDH se retrouve dans l'article 5 du RGPD et s'appliquera même en l'absence de violation du droit de la vie privée²⁰⁹.

La récolte et le traitement des données devra donc se limiter à ce qui est nécessaire au regard de l'objectif poursuivi. Il doit y avoir une balance des intérêts et le traitement des données ne sera autorisé qu'en cas d'équilibre entre les différents intérêts en cause. À l'instar de ce qui est prévu par l'article 8, §2 de la CEDH, si l'objectif pouvait être atteint via des moyens moins intrusifs, ils sont à favoriser. En cas de disproportion, un juge ou une autorité de contrôle est susceptible de condamner le traitement de données effectué, même si les critères de licéité étaient respectés²¹⁰.

Section 3 – Loyauté et transparence

L'article 5, §1^{er}, a), du RGPD impose un devoir de loyauté et de transparence. Ces deux principes vont de pair et nécessitent que le traitement des données soit réalisé sans tromperie et dans la transparence la plus totale. Il n'est pas question de réaliser le traitement des données à l'insu des personnes concernées²¹¹.

²⁰⁸ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, pp. 20 et 21 ; F. DUMORTIER, « La sécurité des traitement de données, les analyses d'impact et les violations de données », *op. cit.*, pp. 218 et 219 ; T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », *op. cit.*, pp. 548 à 551 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, pp. 177 et 209.

²⁰⁹ V. DAVIO, « Le droit fondamental à la protection des données personnelles : illustrations, principes et limites », *op. cit.*, p. 29 ; C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, pp. 20 et 21 ; T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », *op. cit.*, pp. 548 à 551.

²¹⁰ V. DAVIO, « Le droit fondamental à la protection des données personnelles : illustrations, principes et limites », *op. cit.*, p. 30 ; C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, pp. 20 et 21 ; F. DUMORTIER, « La sécurité des traitement de données, les analyses d'impact et les violations de données », *op. cit.*, pp. 218 et 219 ; T. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », *op. cit.*, pp. 548 à 551 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, pp. 209 à 219.

²¹¹ V. DAVIO, « Le droit fondamental à la protection des données personnelles : illustrations, principes et limites », *op. cit.*, p. 25 ; C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, pp. 21 et 22 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », *op. cit.*, p. 566 ; C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, pp. 90 à 94.

À cet égard, les articles 12 à 14 du RGPD consacrent un devoir d'information que le responsable du traitement des données sera contraint de suivre, afin de respecter le principe de transparence²¹².

Section 4 – Objectifs clairement définis

Cette condition prévue à l'article 5, §1^{er}, b), du RGPD rejoint les principes de proportionnalité et de légitimité. Afin de pouvoir récolter et traiter des données à caractère personnel, il faut évidemment que la finalité, la raison, l'objectif, de ce traitement soit déterminé. Il faut dès lors qu'il y ait un objectif précis, légitime et explicite qui soit annoncée et que le traitement effectué corresponde bien à cet objectif initial²¹³.

Cependant, il est fait exception à cette règle si la personne consent à l'utilisation de ses données dans un autre but que celui qui était annoncé ou si l'utilisation des données collectées est étendue à une autre finalité qui se fonde sur une disposition légale. Ce sont les deux seules situations où il est autorisé de récolter des données dans le cadre d'une finalité mais sont ensuite utilisées pour une autre finalité²¹⁴.

Une fois l'objectif atteint, les données ne sont plus censées être conservées et doivent être anonymisées ou entièrement supprimées. À défaut la personne concernée pourra en demander l'effacement, comme nous avons pu le voir précédemment²¹⁵.

Section 5 – Minimisation des données

Ce principe, prévu à l'article 5, §1^{er}, c), du RGPD prévoit que les données récoltées doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ». Il faut dès lors limiter le nombre de données récoltées et qu'elles soient pertinentes au vu de la finalité annoncée. Cela implique que s'il y a la possibilité

²¹² C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 22 ; C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, pp. 91 à 94.

²¹³ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 22 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », *op. cit.*, p. 567 ; C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, pp. 94 à 102 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, pp. 177 à 198 ; G. RENAULT, « La contractualisation de l'aide sociale au regard du respect de la vie privée », *op. cit.*, p. 192.

²¹⁴ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, pp. 22 et 23 ; C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, pp. 102 à 104.

²¹⁵ C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, pp. 113 et 114.

d'atteindre l'objectif sans récolter de données personnelles, alors il ne faut pas procéder à cette récolte. L'utilisation de données personnelles doit être subsidiaire à d'autres solutions²¹⁶.

Par souci de concision nous ne développons pas davantage les autres éléments repris dans l'article 5, §1^{er} du RGPD²¹⁷.

Chapitre 4 – Contrôle du respect du RGPD

La mise en place du RGPD a, ainsi que souligné ci-avant, permis de dégager un certain nombre de droits. Les personnes concernées par le traitement de leurs données ont des droits qu'ils peuvent faire respecter en dehors de la violation de leur vie privée, de façon indépendante. Cependant, ces droits ne sont pas absolus et souffrent d'exceptions : que ce soit dans le RGPD ou via la loi-cadre, des limites et exceptions sont prévues pour permettre un traitement des données dans certaines circonstances et conditions particulières²¹⁸.

Mais qu'en est-il si ces droits ne sont pas respectés ? Il est important qu'un contrôle soit effectué. On pourrait penser que les juges sont les seuls à pouvoir intervenir dans ce cadre. Cependant, concernant les données à caractère personnel, l'autorité de protection des données (ci-après « APD ») est également compétente et sert de garde-fous en faisant respecter le RGPD. Cet organe a été mis en place par la loi du 3 décembre 2017 et remplace la Commission de la protection de la vie privée²¹⁹.

À l'heure actuelle, l'administration fonctionne via une structure en réseau, permettant de se transmettre les informations pertinentes sur un individu, évitant de ce fait de demander les informations à chaque fois. Concernant la sécurité sociale par exemple, une banque-carrefour

²¹⁶ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 24 ; C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », *op.cit.*, p. 567 ; C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, pp. 107 à 109.

²¹⁷ Pour plus de détails voy. C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, pp. 24 à 25.

²¹⁸ V. DAVIO, « Le droit fondamental à la protection des données personnelles : illustrations, principes et limites », *op. cit.*, p. 29 ; C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, pp. 9 à 58.

²¹⁹ E. DEGRAVE, « Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public », in H. JACQUEMIN (dir.), *Le Règlement général sur la protection des données (R.G.P.D./G.D.P.R.) : premières applications et analyse sectorielle*, Commission Université-Palais, Université de Liège, Anthemis, 2020, p. 282 ; E. DEGRAVE, « L'autorité de contrôle : vues de Bruxelles. Et que voit-on de Namur, vingt ans après ? », in E. DEGRAVE, S. DUSOLLIER, C. DE TERWANGNE et R. QUECK (dir.), *Law, norms and freedoms in cyberspace : liber amicorum Yves Poullet*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 582 à 586 ; V. VERBRUGGEN, « RGPD : cœur du puzzle de l'encadrement de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR): Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 40 ; E. DEGRAVE, « L'autorité de contrôle », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR): Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 593 et 594.

de la sécurité sociale a été mise en place : de cette façon chaque organisme lié à la sécurité sociale peut avoir accès aux informations relatives à une personne sur cette banque-carrefour²²⁰.

Malheureusement, cela implique un problème de transparence vu que le citoyen ne peut plus demander à avoir son dossier administratif étant donné que ce dernier n'existe plus. Les informations sont éparpillées auprès des différentes administrations et transmises/accessibles si besoin mais il n'y a plus de dossier unique où tout est regroupé pour pouvoir le fournir au citoyen²²¹. L'accès aux informations détenues par l'administration est donc compliqué bien que des solutions semblent voir le jour petit à petit²²².

Avant, un contrôle était effectué dans chaque secteur par des comités sectoriels²²³. Ceux-ci ont été supprimés par la loi du 3 décembre 2017 mettant en place l'APD²²⁴. Nous aurions pu penser que la mise en place de l'APD permette un contrôle uniforme et plus efficace étant donné qu'avant c'était un contrôle par secteur qui était effectué. Cependant, force est de constater que ce contrôle est maintenant encore plus hétéroclite²²⁵.

Section 1 – Le Comité de sécurité de l'information

À ce titre, il semble intéressant de s'intéresser au Comité de sécurité de l'information (ci-après CSI) qui a été créé par la loi du 5 septembre 2018²²⁶ (ci-après « loi-CSI ») et qui a la charge du contrôle des données de sécurité sociale et de santé²²⁷.

Tout d'abord, il faut savoir que la loi-CSI vient modifier la loi du 15 janvier 1990 relative à la Banque-carrefour de la sécurité sociale. Ensuite, le CSI s'est vu accorder un rôle très similaire,

²²⁰ C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », in Q. DÉTIENNE et H. MORMONT, *Questions choisies en droit de la sécurité sociale*, Limal, Anthemis, 2021, pp. 129 à 131. ; E. DEGRAVE, « Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public », *op. cit.*, pp. 285 à 288 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, pp. 38, 39 et 46 à 51.

²²¹ E. DEGRAVE, « Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public », *op. cit.*, pp. 288 et 289 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, pp. 332 à 334.

²²² Pour plus de détails, voy. E. DEGRAVE, « Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public », *op. cit.*, pp. 288 à 293.

²²³ E. DEGRAVE, « L'autorité de contrôle : vue de Bruxelles. Et que voit-on de Namur, vingt ans après ? », *op. cit.*, pp. 589 à 591.

²²⁴ C. DE TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », *op. cit.*, p. 590.

²²⁵ E. DEGRAVE, « Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public », *op. cit.*, p. 294 ; Pour davantage de détails voy. E. DEGRAVE, « Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public », *op. cit.*, pp. 294 à 307.

²²⁶ Loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité et de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *M.B.*, 10 septembre 2018, p. 69589.

²²⁷ E. DEGRAVE, « Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public », *op. cit.*, p. 304.

voire identique aux comités de secteurs qui avaient été supprimés. On peut dès lors s'interroger sur la pertinence d'une telle suppression²²⁸.

De ce fait, les compétences du CSI rejoignent les anciennes compétences du comité sectoriel relatif à la sécurité sociale. C'est lui qui est décisionnaire quand un organisme de sécurité sociale veut transmettre des informations sociales ou en récupérer à la Banque-carrefour à l'instar de l'ancien Comité sectoriel²²⁹.

Le CSI se distingue néanmoins des anciens comités sectoriels s'agissant du contrôle de ses décisions. Celui-ci est soumis à un contrôle par l'ADP²³⁰ ou par le Conseil d'Etat²³¹. Il est dès lors possible de contester une décision ou de la faire annuler²³².

Section 2 – Autorité de protection des données

Pour que nos données à caractère personnel soient effectivement protégées il ne suffit pas de mettre en place des lois. Le RGPD ne se suffit pas à lui-même et il nécessite un organe de contrôle pour jouer les garde-fous et éviter les dérives. C'est la raison pour laquelle l'APD a été mise en place²³³.

Par souci de concision, nous verrons les compétences de l'APD de façon succincte mais il semblait important d'aborder la question du contrôle qui est effectué²³⁴.

En premier lieu, l'APD a un rôle de contrôle qui est évident. Il s'agit de l'organe chargé de vérifier le respect concret de la protection de nos données. De ce fait, l'APD a des prérogatives assez étendues pour pouvoir faire respecter nos droits²³⁵.

À ce titre, l'article 66 de la loi du 3 décembre 2017 prévoit que l'APD peut, dans le cadre de ses enquêtes, « identifier des personnes », « les auditionner », « mener une enquête écrite », « procéder à des examens sur place », « consulter des systèmes informatiques et copier les données qu'ils contiennent », « accéder à des informations par voie électronique », « saisir ou

²²⁸ *Ibid.*, p. 305.

²²⁹ E. DEGRAVE, « Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public », *op. cit.*, p. 305 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 58.

²³⁰ Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, *M.B.*, 22 février 1990, p. 3288, art. 46, §2 ; Loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, *M.B.*, 29 août 2012, p. 53170, art. 35/1, §2.

²³¹ Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 21 mars 1973, p. 3461.

²³² E. DEGRAVE, « Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public », *op. cit.*, pp. 306 et 307.

²³³ *Ibid.*, p. 308 ; E. DEGRAVE, « L'autorité de contrôle », *op. cit.*, pp. 593 à 595.

²³⁴ Si vous souhaitez approfondir la question, voy. E. DEGRAVE, « Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public », *op. cit.*, pp. 308 à 317.

²³⁵ E. DEGRAVE, « Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public », *op. cit.*, p. 310 ; E. DEGRAVE, « L'autorité de contrôle », *op. cit.*, pp. 606 à 608.

mettre sous scellés des biens ou des systèmes informatiques » et « requérir l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur habituel d'un service de communication électronique ou du moyen de communication électronique utilisé ».

En outre, l'article 95 de la même loi prévoit quant à lui que la chambre contentieuse a un pouvoir de décision sur le suivi du dossier. Elle peut dès lors *« décider que le dossier peut être traité sur le fond », « proposer une transaction », « classer la plainte sans suite », « formuler des avertissements », « ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits », « ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité », « transmettre le dossier au parquet du procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier », « décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données ».*

Comme nous pouvons le voir, l'APD a un pouvoir étendu, ce qui lui permet de réagir rapidement et efficacement aux demandes des citoyens. À cet égard l'article 70 de la loi précitée permet aux inspecteurs de suspendre, de limiter ou encore de geler de façon temporaire le *« traitement de données qui font l'objet d'une enquête s'il convient d'éviter une situation susceptible de causer un préjudice grave, immédiat et difficilement réparable »*. Là encore cela démontre une capacité d'intervention rapide et permettant une réaction adaptée à une situation concrète qui est constatée²³⁶.

L'APD peut également donner des amendes administratives²³⁷ conformément à l'article 100, §1^{er}, 13^o de la loi précitée. Ces amendes peuvent avoir une importance énorme en termes de dissuasion mais il faut, en plus d'un aspect dissuasif, qu'elle soit effective et proportionnée afin d'éviter les abus²³⁸. Le montant de l'amende peut grimper assez rapidement atteignant les 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires d'une entreprise²³⁹, le but étant évidemment de dissuader les grandes entreprises comme Facebook, Google, Amazon, Microsoft ou Apple de traiter des données à caractère personnel sans respecter le RGPD. L'enjeu est important vu

²³⁶ E. DEGRAVE, « Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public », *op. cit.*, p. 310.

²³⁷ E. DEGRAVE, « L'autorité de contrôle : vues de Bruxelles. Et que voit-on de Namur, vingt ans après ? » *op. cit.*, p. 586 ; E. DEGRAVE, « L'autorité de contrôle », *op. cit.*, p. 608 ; R. ROBERT, « Le Comité européen de la protection des données : le garant d'un nouvel ordre ? », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR): Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 643.

²³⁸ E. DEGRAVE, « L'autorité de contrôle : vues de Bruxelles. Et que voit-on de Namur, vingt ans après ? » *op. cit.*, pp. 586 et 587 ; R. ROBERT, « Le Comité européen de la protection des données : le garant d'un nouvel ordre ? », *op. cit.*, pp. 643 et 648.

²³⁹ R. ROBERT, « Le Comité européen de la protection des données : le garant d'un nouvel ordre ? », *op. cit.*, p. 648 ; I. PONCIN, « Le RGPD en question », *op. cit.*, p. 10.

que ces entreprises récoltent des données à caractère personnel de façon massive à travers le monde²⁴⁰.

Les autorités publiques ne sont quant-à-elles pas concernées par cette possibilité d'amende conformément à l'article 221, §2 de la loi du 30 juillet 2018. Cela pose question et crée une possible discrimination à l'égard des entreprises. D'autant plus que les données traitées sont sensiblement les mêmes. De ce fait, un organisme de sécurité sociale ne pourrait par exemple pas subir d'amende en cas de violation du RGPD. Cela nous semble problématique au vu de l'aspect dissuasif que représente l'amende²⁴¹.

En second lieu, l'APD a un rôle de conseiller du législateur et du gouvernement mais également d'aide du citoyen, elle l'accompagne dans ses démarches, lui donne les informations pertinentes pour faire valoir ses droits. C'est un rôle primordial parce que le citoyen se retrouve vite dépassé par ces règles et par le monde informatique²⁴².

Avec la crise de la Covid-19, l'APD a été beaucoup critiquée et une lanceuse d'alerte a permis de mettre en lumière des conflits d'intérêts entraînant des problèmes relatifs à l'indépendance de l'APD. Bien que cet organe de contrôle ait des prérogatives importantes, permettant en théorie de veiller aux droits des citoyens quant à leurs données personnelles, encore faut-il que ce contrôle soit effectué correctement et en toute impartialité²⁴³. Nous n'entrons pas dans les détails de cette analyse étant donné que ce n'est pas l'objet de cette recherche.

²⁴⁰ E. DEGRAVE, « Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public », *op. cit.*, p. 311 ; H. OBERDORFF, *op. cit.*, pp. 410 et 411.

²⁴¹ E. DEGRAVE, « Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public », *op. cit.*, pp. 311 et 312.

²⁴² *Ibid.*, p. 314 ; E. DEGRAVE, « L'autorité de contrôle », *op. cit.*, p. 608.

²⁴³ R. LA MORTÉ et V. SCHMITZ, « Conflits d'intérêt à l'APD: la directrice "lanceuse d'alerte" démissionne, "écoeurée" », *LN24*, 8 décembre 2021, disponible sur <https://www.ln24.be/2021-12-08/conflits-dinteret-lapd-la-directrice-lanceuse-dalerte-demissionne-ecoeuree> ; BELGA, « La Commission européenne poursuit la procédure d'infraction contre le gouvernement belge », *Le soir*, 12 novembre 2021, disponible sur <https://www.lesoir.be/406054/article/2021-11-12/la-commission-europeenne-poursuit-la-procedure-dinfraction-contre-le>.

Partie 3 – Centres Publics d’Action Sociale

Maintenant que nous avons analysé le droit à la vie privée et le RGPD afin d’y voir plus clair quant aux droits des individus dans ces deux matières, il convient de nous attarder brièvement sur les CPAS. Cette partie s’articulera autour de 3 chapitres comprenant :

- 1) L’objectif de sauvegarde de la dignité humaine qui est au cœur de leur mission.
- 2) L’enquête sociale, où nous analyserons les prérogatives accordées aux CPAS, leurs limites et les devoirs de l’assuré social.
- 3) Une analyse croisée entre les enquêtes sociales et la vie privée. Nous utiliserons les bases établies dans les deux premières parties, ainsi que l’enquête réalisée auprès des différents CPAS, afin d’établir un constat sur le respect ou non de la vie privée et développer un avis critique sur la question.

Chapitre 1 – La dignité humaine

L’article 1 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 dispose que « *toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'aide sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide* ». La loi pose la base dès le départ : les CPAS ont pour mission d’assurer une aide qui permette « *à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».

Dès lors, la notion de dignité humaine s’impose comme condition et critère principal qui permet l’intervention des CPAS ainsi que ses limites²⁴⁴. La Cour de cassation va dans le même sens en

²⁴⁴ J. MARTENS, « La dignité humaine comme mesure de l’aide sociale », in C. BEDORET et S. GILSON (dir.), *Les contours de l’aide sociale*, Limal, Anthemis, 2019, p. 27 ; P. VERSAILLES et M. VAN RUYMBEKE, « L’aide sociale », in *Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires*, Bruxelles, Kluwer, p. 85, n° 20 ; R. CHERENTI, *La collaboration CPAS - bénéficiaires : sur le chemin de la dignité humaine*, Wauthier-Braine, Vanden Broele, 2017, p.93 ; C. ERNOTTE et M-C. THOMAS-LODEFIER, *Le fonctionnement du CPAS*, Namur, Union des villes et communes de Wallonie, 2007, pp. 13 et 15 ; B. ANTOINE, R. CHERENTI, M. MATHYIN et G. PAGANO (dir.), *CPAS au cœur des défis sociétaux*, Brugge, Vanden Broele, 2013, pp. 35, 104 et 105 ; A.S.B.L. DROITS QUOTIDIENS, « Qu'est-ce que l'aide sociale ? », 9 mars 2022, disponible sur <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/quest-ce-que-laide-sociale> ; A.S.B.L. DROITS QUOTIDIENS, « Pourquoi la dignité humaine est-elle le critère essentiel de l'aide sociale ? », 16 mars 2022, disponible sur <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/pourquoi-la-dignite-humaine-est-elle-le-critere-essentiel-de-laide-sociale>.

considérant que l'une des conditions d'accès à l'aide sociale est la nécessité d'assurer la dignité humaine de l'assuré social²⁴⁵.

Cependant, il convient de délimiter ce qui est compris dans la notion de dignité humaine, sans quoi nous n'avons aucune base sur laquelle nous appuyer²⁴⁶.

La loi du 8 juillet 1976²⁴⁷ ne définit pas la dignité humaine. L'article 57, §1^{er} donne uniquement des indications sur les types d'aide qui sont possibles²⁴⁸.

Cependant, dans notre société belge actuelle, il est admis que la dignité humaine comprend la possibilité de se nourrir, de s'habiller, d'avoir un logement, de pouvoir avoir une hygiène convenable et d'avoir accès aux soins de santé²⁴⁹. Cela découle notamment de l'article 23 de la Constitution. Ainsi, les CPAS, éventuellement via une enquête sociale, doivent déterminer de quel type d'aide la personne a besoin pour répondre à ces différents critères qui relèvent de la dignité humaine²⁵⁰.

La loi de 1976 prône une analyse individuelle de la situation et non pas via des barèmes prédéfinis. De ce fait, répondre à certaines conditions légales telles que l'âge, la situation familiale, la nationalité ou les revenus ne devrait pas être suffisant pour se voir octroyer un montant prédéterminé. Ce sera une analyse au cas par cas qui sera effectuée, éventuellement en recourant à une enquête sociale²⁵¹. Nous voyons cependant qu'en pratique l'aide qui est accordée, si elle est financière, correspondra généralement au revenu d'intégration social (ci-après « RIS »)²⁵².

²⁴⁵ P. VERSAILLES, « L'aide sociale sous forme contractuelle : Le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale, le contrat de travail et le contrat d'hébergement », in H-O. HUBERT (dir.), *Un nouveau passeport pour l'accès aux droits sociaux : le contrat*, Bruxelles, La charte, 2006, p. 52. ; Cass., 2 mai 2016, *J.T.T.*, 2016, n° 22, p. 353.

²⁴⁶ J. MARTENS, « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale », *op. cit.*, p. 27.

²⁴⁷ Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, *M.B.*, 5 août 1976, p. 9876.

²⁴⁸ J. MARTENS, « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale », *op. cit.*, p. 28 ; P. VERSAILLES, « L'aide sociale sous forme contractuelle : Le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale, le contrat de travail et le contrat d'hébergement », *op. cit.*, p. 52 ; A.S.B.L. DROITS QUOTIDIENS, « Pourquoi la dignité humaine est-elle le critère essentiel de l'aide sociale ? », *op. cit.*

²⁴⁹ J. FIERENS, « Introduction générale : Le rêve inabouti de Juan Luis Vivès » in C. BEDORET et S. GILSON (dir.), *Les contours de l'aide sociale*, Limal, Anthemis, 2019, p. 21 ; C. ERNOTTE, et M-C. THOMAS-LODEFIER, *op. cit.*, p. 16.

²⁵⁰ J. FIERENS, « Introduction générale : Le rêve inabouti de Juan Luis Vivès », *op. cit.*, p. 21 ; J. MARTENS, « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale », *op. cit.*, p. 28 ; E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *Pistes pour l'enquête sociale - Conseils et sources d'inspiration pour l'enquête sociale*, Antwerpen, Tempera, 2016, p. 2 ; A. HAVENITH, « Conditions d'octroi de l'aide sociale », in M. DUMONT (dir.), *Actualités de la sécurité sociale. Evolution législative et jurisprudentielle*, Liège, Larcier [Commission Université-Palais], 2004, n°8.

²⁵¹ J. MARTENS, « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale », *op. cit.*, p. 28.

²⁵² *Ibid.* ; A.S.B.L. DROITS QUOTIDIENS, « Qu'est-ce que l'aide sociale ? », *op. cit.*

En revanche, il convient d'avoir à l'esprit que si la personne qui demande une aide ne répond pas aux conditions, par exemple parce qu'elle parvient, d'une manière ou d'une autre, à mener une vie modeste qui soit conforme à la dignité humaine, l'aide sociale ne lui sera pas accordée. C'est en ce sens que la notion de dignité humaine impose également une limite à l'intervention des CPAS²⁵³.

Section 1 – L'état de besoin

Quand le juge est amené à se positionner sur la question de la dignité humaine cela concerne souvent des demandes d'aide financière. Dès lors, le juge doit examiner si, de façon concrète, la personne demanderesse est bien dans un état de besoin matériel pour assurer ses besoins élémentaires. Cela rejoint l'analyse qui est faite par le CPAS quand il doit examiner une demande d'aide²⁵⁴ ou d'octroi du RIS même si la notion examinée n'est pas exactement la même dans le cadre de l'intégration sociale, étant donné que l'octroi du RIS s'analyse au regard de l'insuffisance des ressources du demandeur²⁵⁵ mais nous ne nous attarderons pas sur cet aspect²⁵⁶.

L'un des problèmes majeurs dans cette analyse de l'état de besoin est la question des signes extérieurs de richesse. Comment évaluer l'état de besoin si la personne possède certains biens ou effectue des dépenses qui ne semblent pas nécessaires à première vue²⁵⁷ ?

Le CPAS lorsqu'il analyse l'état de besoin de la personne, examine les ressources dont elle dispose et les charges qu'elle doit assumer. De cette façon, le CPAS peut déterminer quelles sont les dépenses légitimes et correspondant à la dignité humaine²⁵⁸. Ainsi, il a par exemple été

²⁵³ J. MARTENS, « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale », *op. cit.*, pp. 27 et 28 ; J-F. NEVEN, E. DERMINE, S. PALATE et S. GILSON, « Les droits à la sécurité sociale et à l'aide sociale, médicale et juridique », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1326 ; A.S.B.L. DROITS QUOTIDIENS, « Quelles ressources sont prises en considération pour l'aide sociale (critère de la dignité humaine) ? », 16 mars 2022, disponible sur <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/quelles-ressources-sont-prises-en-consideration-pour-laide-sociale-critere-de-la-dignite>.

²⁵⁴ J. MARTENS, « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale », *op. cit.*, p. 34 ; E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *op. cit.*, p. 7 ; A.S.B.L. DROITS QUOTIDIENS, « Qu'est-ce que l'aide sociale ? », *op. cit.*

²⁵⁵ C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », in Q. DÉTIENNE et H. MORMONT (dir.), *Questions choisies en droit de la sécurité sociale*, Limal, Anthemis, 2021, p. 107 ; C. ERNOTTE, et M-C. THOMAS-LODEFIER, *op. cit.*, p. 322 ; Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002, p. 33610.

²⁵⁶ Pour plus de détails, voy. R. CHERENTI, *op. cit.*, pp. 45 à 47.

²⁵⁷ J. MARTENS, « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale », *op. cit.*, p. 34.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 35 ; A.S.B.L. DROITS QUOTIDIENS, « Quelles ressources sont prises en considération pour l'aide sociale (critère de la dignité humaine) ? », *op. cit.*

considéré que posséder une voiture, un ordinateur, un téléphone portable ou autres appareils similaires constituait un luxe, permettant le refus de l'octroi d'une aide²⁵⁹.

Nous pouvons cependant nous rassurer parce que cette conception des choses semble être dépassée et à l'heure actuelle des biens tels qu'un téléphone portable ou un ordinateur ne sont plus considérés comme un luxe²⁶⁰.

Nous nous interrogeons néanmoins sur la pertinence d'une telle analyse, qui effectue un jugement de valeur sur les décisions prises par les personnes qui demandent de l'aide. Selon nous, il convient de nuancer les choses. Le CPAS doit en effet examiner les charges et ressources du demandeur pour pouvoir déterminer si une aide est nécessaire pour assumer ses besoins élémentaires. Cependant, cette analyse doit s'arrêter, selon nous, aux seules ressources disponibles. En ce sens, le fait de posséder une voiture, un ordinateur ou autre appareil ne devrait pas constituer un critère objectif permettant de refuser l'octroi d'une aide. Bien que la voiture implique des frais, ceux-ci doivent être pris en compte dans les charges à déduire des revenus perçus (si tant est que la personne dispose de ressources). Le fait de considérer que ces biens seraient trop luxueux, et ne correspondent pas à la dignité humaine, nous semble être un jugement de valeur malvenu.

Si nous poussons le raisonnement, cela signifie qu'une personne possédant un bien immobilier (sa propre maison) se verrait refuser l'octroi d'une aide parce-que les charges relatives au remboursement du prêt pourraient être considérées comme un luxe ? Il nous semble dangereux de laisser un tel pouvoir d'appréciation aux CPAS et aux juges, ce qui à l'avenir enfoncerait, selon nous, simplement les personnes dans la pauvreté.

Obliger, dans notre exemple, une famille à vendre sa maison et à déménager pour pouvoir bénéficier d'une aide qui se veut temporaire, nous semblerait absurde et constituerait une atteinte à sa vie privée et familiale. Dans le même temps, ne pas accorder cette aide sous prétexte que la famille possède un bien immobilier reviendrait à nier les aléas de la vie qui peuvent se manifester et qui peuvent plonger une famille dans le besoin, même temporairement. Dès lors, leur refuser une aide sous ce prétexte reviendrait à enfoncer cette famille dans les dettes, les forçant en effet à vendre leur maison et à déménager, leur permettant alors, peut-être, de bénéficier d'une aide dont ils ne pourront peut-être plus se passer tellement ils seront enfoncés dans un cercle vicieux de pauvreté.

²⁵⁹ J. MARTENS, « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale », *op. cit.*, p. 35.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 36.

Ainsi, plutôt que de se baser sur des signes extérieurs de richesse qui peuvent apparaître comme n'étant pas nécessaires, il serait plus pertinent de tenir compte de la situation concrète en replaçant tous ces éléments dans leur contexte en évitant les jugements de valeur ou constatations hâtives qui peuvent être faites durant une visite à domicile. C'est notamment le rôle de l'enquête sociale qui intervient pour l'appréciation de l'état de besoin²⁶¹.

Section 2 – L'épanouissement culturel et social

L'article 23, 5° de la Constitution belge prévoit le droit à l'épanouissement culturel et social. La dignité humaine ne s'arrête donc pas aux besoins matériels ou alimentaires mais concerne également des besoins immatériels²⁶².

Dans cette logique, étant donné que l'épanouissement culturel et social fait partie intégrante de la notion de dignité humaine, les CPAS ont obtenu des subventions afin de permettre à leurs bénéficiaires d'avoir accès à des activités qui favorisent le développement culturel, social ou sportif²⁶³.

Chapitre 2 – L'enquête sociale

Pour s'assurer que la personne réponde bien au critère d'état de besoin, il faut donc parfois recourir à une enquête sociale. Mais en quoi consiste concrètement cette enquête sociale ? Quelles sont les prérogatives des assistants sociaux en la matière ? Quelles en sont les limites ? Quel est le devoir de l'assuré social à cet égard ? C'est ce que nous tenterons d'établir dans ce chapitre.

Section 1 – Cadre légal

Quand l'on aborde la question de l'enquête sociale il convient de distinguer deux situations, afin de déterminer la loi qu'il conviendra d'appliquer.

Dans le cadre de l'intégration sociale, l'article 19, §1^{er} de la loi du 26 mai 2002 impose une enquête sociale préalable. Le CPAS est dès lors contraint d'effectuer une enquête sociale et s'il

²⁶¹ *Ibid.*, pp. 37 et 38.

²⁶² *Ibid.*, p. 38 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit à l'épanouissement culturel », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1473 ; C. ERNOTTE et M-C. THOMAES-LODEFIER, *op. cit.*, pp. 15, 43 et 44.

²⁶³ J. MARTENS, « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale », *op. cit.*, p. 38 ; C. ERNOTTE et M-C. THOMAES-LODEFIER, *op. cit.*, pp. 43 et 44.

ne le fait pas, il s'expose à ce que toutes les déclarations faites par le demandeur soient considérées comme étant vraies par défaut²⁶⁴.

En revanche, si la demande concerne une aide sociale, c'est l'article 60, §1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 qui aborde la possibilité d'une enquête sociale si nécessaire. La loi précise ainsi que l'enquête sociale peut avoir lieu « *si nécessaire* » et non obligatoirement. Dès lors, le CPAS pourra ou non l'effectuer en fonction de la situation concrète et la nécessité d'une telle enquête²⁶⁵.

Cependant, au vu de l'objectif poursuivi par les CPAS, à savoir la dignité humaine, cette possibilité facultative est en réalité toujours nécessaire afin de déterminer si la personne est en état de besoin, c'est-à-dire si elle est en mesure de vivre une vie conforme à la dignité humaine ou non²⁶⁶.

Section 2 – Prérogatives des travailleurs sociaux

L'enquête sociale vise à poser un diagnostic qui permet d'identifier de façon précise l'aide dont a besoin le demandeur et comment répondre efficacement à cette demande. Il est dès lors nécessaire que cette enquête soit suffisamment complète pour permettre de répondre à cet objectif²⁶⁷.

Cela implique que le travailleur social puisse récolter des informations sur le demandeur. À ce titre, l'Arrêté royal relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale prévoit les éléments d'identification minimum du demandeur dans son article 3. Cela comprend notamment « *son nom et prénom, son numéro d'identification de sécurité sociale (NISS), sa nationalité, son état civil, sa composition de ménage, sa résidence effective* » ainsi que ces mêmes informations à l'égard du cohabitant de la personne demanderesse²⁶⁸.

²⁶⁴ F. KURZ, « Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve – Quelques réflexions au départ d'un arrêt de la cour du travail de Liège », *J.T.T.*, 2014/24, n° 1198, pp. 385 à 395 ; R. CHERENTI, *op. cit.*, p. 48 ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, p. 114

²⁶⁵ F. KURZ, « Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve – Quelques réflexions au départ d'un arrêt de la cour du travail de Liège », *op. cit.*, pp. 385 à 395 ; F. LAMBRECHT, « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale », *op. cit.*, pp. 280 et 281.

²⁶⁶ F. LAMBRECHT, « L'enquête sociale », in C. BEDORET et S. GILSON (dir.), *Les contours de l'aide sociale*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 280 et 281 ; F. KURZ, « Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve – Quelques réflexions au départ d'un arrêt de la cour du travail de Liège », *op. cit.*, pp. 385 à 395.

²⁶⁷ F. LAMBRECHT, « L'enquête sociale », *op. cit.*, pp. 281 et 282 ; E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *op. cit.*, p. 7 ; Loi du 8 juillet 1976, art. 60, §1^{er}, al. 1^{er}.

²⁶⁸ C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, pp. 114 et 115 ; E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *op. cit.*, pp. 54 et 55 ; A.S.B.L. DROITS QUOTIDIENS, « Les ressources des personnes avec lesquelles je cohabite sont-elles prises en considération pour l'aide sociale ? », 16 mars 2022, disponible sur <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/les->

Ensuite, l'article 5 du même Arrêté royal prévoit les éléments à démontrer pour prouver le besoin d'aide du demandeur. L'enquête sociale doit dès lors établir « *un état des lieux de ses ressources, s'il cohabite ou pas avec un partenaire ou un conjoint et/ou un ascendant ou/et un descendant au premier degré, un état des lieux de leurs ressources, une description sommaire précisant ses conditions de vie qui ont une influence sur son état de besoin* »²⁶⁹.

La façon dont les travailleurs sociaux peuvent récolter ces informations est relativement floue. Il semble que, la plupart du temps, ils comptent sur la bonne foi du demandeur chargé de fournir lui-même ces informations. Cependant, le travailleur social est dans l'obligation d'effectuer une enquête par lui-même si les informations fournies sont insuffisantes. Dans le même esprit, si le travailleur social veut vérifier les informations, il devra également procéder à une enquête. Autrement, si l'enquête sociale est lacunaire, le juge pourrait trancher en faveur du demandeur en cas de litige, étant donné que le CPAS n'est pas en mesure de contredire les déclarations et éléments apportés par lui²⁷⁰.

Comment le travailleur social peut-il néanmoins procéder à la récolte de ces informations ? Il semble qu'il y ait assez peu d'indications quant aux prérogatives qui lui sont attribuées, mis à part la possibilité d'une visite à domicile et l'accès à la banque-carrefour²⁷¹. On se contente de dire qu'il doit effectuer une enquête sociale précise et complète²⁷² mais les moyens qui peuvent être employés sont, visiblement, à sa libre appréciation.

Le flou qui entoure les prérogatives concrètes des travailleurs sociaux dans le cadre de l'enquête sociale est selon nous problématique. En effet, alors que des règles strictes entourent les enquêtes de police²⁷³, aucun texte légal ne semble prévoir de quelle manière le travailleur social peut mener son enquête sociale, et cela pose question. Un travailleur social pourrait-il, par exemple, suivre le demandeur d'aide pour vérifier où il habite ou ce qu'il fait durant la journée ?

[ressources-des-personnes-avec-lesquelles-je-cohabite-sont-elles-prises-en](#) ; Arrêté royal du 1^{er} décembre 2013, relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, *M.B.*, 14 mars 2014, p. 21665, art. 3.

²⁶⁹ Arrêté royal du 1^{er} décembre 2013, précité, art. 5.

²⁷⁰ F. LAMBRECHT, « L'enquête sociale », *op. cit.*, pp. 282 à 284 ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, pp. 130 et 131 ; Loi du 8 juillet 1976, art. 60, §1^{er}.

²⁷¹ Arrêté royal du 1^{er} décembre 2013, précité, art. 4 et 10

²⁷² Loi du 8 juillet 1976, art. 60, §1^{er}, al. 1^{er}.

²⁷³ Voy. Loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, *M.B.*, 12 mai 2003, p. 25351.

Dans ce cadre, aucune disposition ne prévoit qu'un travailleur social pourrait ou ne pourrait pas procéder à une telle surveillance. Si l'on se réfère à ce qui se fait en matière pénale, la surveillance systématique est encadrée et définie par l'article 47sexies, §1^{er}, du Code d'instruction criminelle. Cependant, les travailleurs sociaux qui procéderaient à une surveillance dans le cadre d'une enquête sociale ne rentreraient probablement pas dans cette définition, qui se veut être une surveillance sur la durée. Une surveillance effectuée par un travailleur social serait temporaire pour s'assurer que la personne répond bien aux conditions d'octroi d'une aide sociale. Elle serait davantage assimilée à une visite à domicile qu'à une surveillance systématique²⁷⁴.

Il y a évidemment un risque de contrariété avec l'article 8 de la CEDH et la notion de droit au respect de sa vie privée mais au vu de l'objectif légitime poursuivi par les CPAS, une surveillance occasionnelle qui ne serait pas systématique pourrait être considérée comme une ingérence acceptable, sous réserve du principe de proportionnalité. En cas de litige, il y aurait une analyse des intérêts en cause, à savoir l'objectif poursuivi par le CPAS de vérifier les déclarations faites et le droit à l'intimité du demandeur d'aide²⁷⁵.

Sous-section 1 – La banque-carrefour

La loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la sécurité sociale instaure une banque de données regroupant tout un tas d'informations accessibles par les différents organismes de la sécurité sociale, en ce compris les CPAS²⁷⁶. Ainsi, les travailleurs sociaux ont accès à cette banque-carrefour conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013. Cela leur permet d'avoir accès à un certain nombre d'informations à caractère privé qui sont parfois nécessaires dans le cadre de leurs enquêtes.

Bien que cette banque-carrefour permette un accès plus facile aux données à caractère personnel d'un individu, nous verrons que cela comporte des limites mais également des risques au regard de notre droit à la vie privée et plus particulièrement au regard du RGPD.

²⁷⁴ F. KURZ, « Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve – Quelques réflexions au départ d'un arrêt de la cour du travail de Liège », *op. cit.*, pp. 385 à 395.

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ E. DEGRAVE, « Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public », *op. cit.*, p. 286 à 288 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 50 ; R. CHERENTI, *op. cit.*, p. 107 ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, p. 131 ; E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *op. cit.*, p. 28.

Sous-section 2 – La visite à domicile

La visite à domicile est une étape importante de l'enquête sociale. Elle est prévue par l'article 4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale. Elle est souvent nécessaire afin de déterminer les conditions de vie d'une personne et s'assurer qu'elle se trouve effectivement dans un état de besoin²⁷⁷. Cependant, la visite à domicile ne constitue pas une condition d'octroi, le travailleur social pourrait donc très bien s'en passer s'il estime que ce n'est pas nécessaire²⁷⁸. Si à l'inverse il estime qu'elle est nécessaire, celle-ci doit intervenir avant la première décision : on peinerait en effet à percevoir la nécessité d'une visite à domicile intervenant après la décision d'octroi ou de refus²⁷⁹.

Il convient cependant de s'interroger sur l'adéquation d'une telle visite au regard de l'inviolabilité du domicile prévue par l'article 15 de la Constitution et découlant de l'article 8 de la CEDH relatif à la vie privée familiale. Nous reviendrons sur cet élément dans le chapitre suivant.

Section 2 – Limites

Bien que les prérogatives des travailleurs sociaux soient assez floues et qu'ils peuvent dès lors effectuer toutes les démarches qui leur semblent nécessaires, leur permettant de récolter les informations indispensables à la vérification des conditions d'octroi d'une aide sociale, il y a cependant certaines limites.

Bien évidemment, toutes ces démarches sont limitées par le droit à la vie privée, le RGPD et d'autres droits fondamentaux. Nous en avons déjà abordé certaines, notamment sur la question de la surveillance qui amènerait à une analyse des intérêts en cause afin d'être conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH²⁸⁰.

Nous nous attacherons ici à un bref exposé des limites relatives à l'utilisation de la banque-carrefour, à la visite à domicile et à la force probante des éléments recueillis durant l'enquête sociale.

²⁷⁷ D. ROMAN, « La protection sociale », *op. cit.*, p. 236 ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, p. 118 ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, pp. 182 et 183 ; E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *op. cit.*, p. 31.

²⁷⁸ C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, p. 185.

²⁷⁹ F. KURZ, « Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve – Quelques réflexions au départ d'un arrêt de la cour du travail de Liège », *op. cit.*, pp. 385 à 395.

²⁸⁰ *Ibid.*

Sous-section 1 – Banque-carrefour

Dans le cadre des enquêtes sociales, les travailleurs sociaux ont ainsi accès à une banque-carrefour de la sécurité sociale, leur permettant de récolter des informations précieuses. Cela implique néanmoins des limites. En effet, l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la sécurité sociale dispose que « *lorsque les données sociales sont disponibles dans le réseau, les institutions de sécurité sociale sont tenues de les demander exclusivement à la Banque-carrefour* ». Cela signifie que les travailleurs sociaux se retrouvent parfois limités dans ce qu'ils peuvent demander à l'assuré social. Si l'information est disponible dans la banque-carrefour, il n'est pas autorisé de recourir à un autre moyen²⁸¹.

Cela peut évidemment poser un problème parce-que la banque-carrefour est limitée quant aux informations qu'elle possède, ne pouvant ainsi pas communiquer des informations qu'elle ne possède pas, qui sont cachées, tel que le travail non déclaré par exemple. Le travailleur social peut par conséquent se retrouver bloqué²⁸².

Sous-section 2 – Visite à domicile

La visite à domicile souffre également de limites de sorte que le travailleur social ne peut pas, contrairement aux forces de police qui effectuent des visites domiciliaires sous certaines conditions, entrer chez la personne sans son accord. La visite à domicile suppose que le travailleur social se rende au domicile du demandeur mais si ce dernier refuse de le laisser entrer, il ne pourra pas l'y obliger²⁸³.

Nous nous interrogeons cependant sur ce point, étant donné que si le demandeur ne laisse pas entrer le travailleur social, cela sera considéré comme une absence de collaboration et entraînera très probablement un refus d'aide de la part du CPAS²⁸⁴. Il semble dès lors évident que c'est en réalité une obligation qui incombe au demandeur²⁸⁵, ce qui nous semble peut-être

²⁸¹ R. CHERENTI, *op. cit.*, p. 107.

²⁸² F. KURZ, « Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve – Quelques réflexions au départ d'un arrêt de la cour du travail de Liège », *op. cit.*, pp. 385 à 395 ; R. CHERENTI, *op. cit.*, pp. 111 à 113 ; E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *op. cit.*, pp. 29 et 30.

²⁸³ F. KURZ, « Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve – Quelques réflexions au départ d'un arrêt de la cour du travail de Liège », *op. cit.*, pp. 385 à 395 ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, pp. 182 et 183 ; E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *op. cit.*, p. 32.

²⁸⁴ F. KURZ, « Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve – Quelques réflexions au départ d'un arrêt de la cour du travail de Liège », *op. cit.*, pp. 385 à 395 ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, pp. 121, 182 et 183 ; E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *op. cit.*, p. 32.

²⁸⁵ F. KURZ, « Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve – Quelques réflexions au départ d'un arrêt de la cour du travail de Liège », *op. cit.*, pp. 385 à 395.

disproportionné dans certaines situations. Il conviendra, selon nous, d'interpréter les différentes situations au cas par cas afin de déterminer si la raison du refus était légitime, et si cette visite à domicile était réellement nécessaire afin de récolter les informations indispensables, pour vérifier les conditions permettant l'octroi d'une aide sociale.

Sous-section 2 – Force probante

L'article 60, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 8 juillet 1976 dispose que « *le rapport de l'enquête sociale établi par un travailleur social visé à l'article 44 fait foi jusqu'à preuve du contraire pour ce qui concerne les constatations de faits qui y sont consignées contradictoirement* ». Il ressort de cet article que le rapport de l'enquête sociale a une force probante²⁸⁶ jusqu'à preuve du contraire²⁸⁷.

Cependant, la loi emploie les terme de « *rapport établi par un travailleur social* ». Cela sous-entend dès lors qu'il faut nécessairement que le rapport soit établi par un travailleur social pour que celui-ci ait une telle valeur probante. En effet, l'article 60, §1^{er} de la loi ne prévoit pas que l'enquête sociale doit être nécessairement réalisée par un travailleur social. Ainsi, le CPAS pourrait tout à fait faire « *appel à un autre membre de son personnel pour recueillir certaines informations* »²⁸⁸.

En revanche, les informations ainsi récoltées n'auraient pas de force probante jusqu'à preuve du contraire. Pour en bénéficier, il faudrait que ces informations soient vérifiées par un travailleur social²⁸⁹. C'est ce qui, d'après nous, ressort des termes de la loi.

Ensuite, la loi poursuit avec les termes « *constatations de faits qui y sont consignées contradictoirement* ». Il y a ici une double dimension à prendre en compte. En premier lieu il faut qu'il y ait des constatations de fait de la part du travailleur social et non pas de simples déductions de sa part²⁹⁰. En second lieu, il faut qu'elles soient consignées dans le rapport et que le demandeur en ait pris connaissance pour lui permettre de les contredire, d'y apporter des commentaires éventuels²⁹¹.

²⁸⁶ R. CHERENTI, *op. cit.*, p. 48 ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, pp. 170 et 171.

²⁸⁷ R. CHERENTI, *op. cit.*, p. 56 ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, pp. 170 et 171.

²⁸⁸ F. LAMBRECHT, « L'enquête sociale », *op. cit.*, p. 286.

²⁸⁹ *Ibid.* ; R. CHERENTI, *op. cit.*, pp. 56 et 57.

²⁹⁰ R. CHERENTI, *op. cit.*, pp. 49 à 51, 56 et 57.

²⁹¹ *Ibid.*, pp. 56 et 57 ; F. LAMBRECHT, « L'enquête sociale », *op. cit.*, pp. 289 et 290 ; F. KURZ, « Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve – Quelques réflexions au départ d'un arrêt de la cour du travail de Liège », *op. cit.*, pp. 385 à 395 ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, p. 170.

Si ces trois conditions ne sont pas remplies, le rapport n'aura qu'une valeur réduite. En d'autres termes, pour qu'il ait une valeur probante jusqu'à preuve du contraire, ces différents éléments qui ressortent de la loi doivent être rencontrés²⁹².

Nous appelons à la vigilance à cet égard étant donné le pouvoir qui est accordé aux travailleurs sociaux. Bien qu'il nous semble cohérent de donner une force probante forte quand les travailleurs sociaux constituent un dossier avec des preuves factuelles, il nous semble important de rappeler que cette force probante n'est pas effective quand la décision se fonde sur la seule parole du travailleur social²⁹³.

Nous pensons par exemple aux visites à domicile où c'est à priori la seule parole du travailleur social qui sert de preuve alors que ceux-ci se basent parfois sur des indices qui sont selon nous douteux, pour tirer des conclusions. Il va de soi que si le travailleur social constate que le demandeur vit manifestement avec d'autres personnes alors qu'il ne l'avait pas signalé, ce sera difficilement contestable. Mais quid du travailleur social qui considère qu'il y a cohabitation non-déclarée sur base d'un indice quelconque comme la présence de deux brosses à dents²⁹⁴ ?

Dans le cas des deux brosses à dents, elles peuvent toutes les deux appartenir à la personne, être à un invité occasionnel ou à une personne avec qui le demandeur est en couple sans pour autant vivre ensemble. Le fait de se baser sur ce type d'éléments pour en tirer des conclusions reviendrait à interdire au demandeur d'avoir des invités ou d'entretenir une relation de couple « apparente ». Le demandeur qui est en couple ne peut-il pas inviter l'autre personne à dormir chez lui sous prétexte que cela pourrait être considéré comme de la fraude ? C'est pourquoi la vigilance est, selon nous, de mise lorsque le rapport du travailleur social tire des conclusions à partir de tels éléments.

Fort heureusement, il semble que les juges ont tendance à « balayer d'un revers de main »²⁹⁵ ce type de déductions qui ne se basent pas sur des faits matériels²⁹⁶. De plus, la notion de cohabitation nécessite certains critères objectifs que ce type d'éléments ne remplit pas²⁹⁷. Ainsi, face au juge, pareille argumentation ne tiendra pas la route. Le problème se situe davantage

²⁹² F. LAMBRECHT, « L'enquête sociale », *op. cit.*, p. 290 ; F. KURZ, « Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve – Quelques réflexions au départ d'un arrêt de la cour du travail de Liège », *op. cit.*, pp. 385 à 395 ; R. CHERENTI, *op. cit.*, pp. 56 et 57.

²⁹³ R. CHERENTI, *op. cit.*, pp. 57.

²⁹⁴ E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *op. cit.*, pp. 26, 27 et 32 ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, pp. 186 et 187.

²⁹⁵ R. CHERENTI, *op. cit.*, p. 57.

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, p. 187.

dans le fait que les CPAS vont utiliser ces éléments pour justifier un refus d'octroi ou pour retirer l'aide dont bénéficiait la personne²⁹⁸. Ainsi, le demandeur qui n'est peut-être pas informé de ses droits n'agira pas forcément en justice, ce qui conduit à le laisser dans sa situation précaire.

Section 3 – Devoirs du demandeur d'aide

Nous l'avons vu, le CPAS a le devoir de procéder à une enquête sociale et bien qu'elle soit facultative dans le cadre de l'aide sociale, elle est, dans les faits, nécessaire. Cependant, le demandeur d'aide ne peut pas se contenter d'introduire une demande et de tout laisser à la charge du CPAS. Il a dès lors un devoir de collaboration pour prouver qu'il a besoin d'aide afin de vivre conformément à la dignité humaine. Il y a donc une collaboration entre le demandeur d'aide et le CPAS afin de mettre en lumière les éléments pertinents à sa demande²⁹⁹.

Il devra ainsi fournir des informations sur lui ou les personnes qui cohabitent avec lui et auxquelles le CPAS n'a pas accès. Ce dernier élément a son importance parce-que même si le demandeur d'aide a un devoir de collaboration, le CPAS ne pourra pas lui reprocher son silence s'il avait accès aux informations qui n'ont pas été fournies³⁰⁰. Par exemple, s'agissant des informations disponibles sur la banque-carrefour ou dans le registre national, le CPAS ne peut pas reprocher au demandeur d'aide de ne pas les avoir fournies dans la mesure où le CPAS y a lui-même accès. À l'instar du demandeur d'aide, le CPAS ne peut pas se reposer sur ce devoir de collaboration : il doit effectuer une enquête sociale complète. Ce sera donc une réelle collaboration qui devra avoir lieu pour réunir toutes les informations pertinentes³⁰¹.

Si le demandeur d'aide ne collabore pas, le CPAS pourra refuser d'octroyer l'aide demandée³⁰². Cela a son importance car comme nous l'avons vu, en matière de visite à domicile, bien que le travailleur social ne puisse pas forcer le demandeur à le laisser entrer, un refus pourrait être

²⁹⁸ A.S.B.L. DROITS QUOTIDIENS, « Est-ce normal que le CPAS me sanctionne en suspendant mon aide sociale ? », 22 mars 2022, disponible sur <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/est-ce-normal-que-le-cpas-me-sanctionne-en-suspendant-mon-aide-sociale>.

²⁹⁹ F. LAMBRECHT, « L'enquête sociale », *op. cit.*, pp. 290 à 297 ; F. KURZ, « Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve – Quelques réflexions au départ d'un arrêt de la cour du travail de Liège », *op. cit.*, pp. 385 à 395 ; R. CHERENTI, *op. cit.*, pp. 30, 37, 40 et 41 ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, p. 116.

³⁰⁰ R. CHERENTI, *op. cit.*, pp. 40, 41 et 107 ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, pp. 114 à 116.

³⁰¹ F. LAMBRECHT, « L'enquête sociale », *op. cit.*, pp. 290 à 297 ; F. KURZ, « Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve – Quelques réflexions au départ d'un arrêt de la cour du travail de Liège », *op. cit.*, pp. 385 à 395 ; R. CHERENTI, *op. cit.*, p. 107 ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, pp. 123 et 124.

³⁰² R. CHERENTI, *op. cit.*, p. 38 ; R. CHERENTI, *op. cit.*, pp. 40 et 41 ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, pp. 127 et 128

considéré comme un manque de collaboration et entraîner un refus d'aide³⁰³. Encore faudra-t-il, selon nous, que la visite à domicile soit nécessaire, que le refus ne soit pas légitime et que les informations ne puissent pas être récoltées autrement que par ce biais : ce sera dès lors une appréciation au cas par cas de la part du juge mais pourrait néanmoins se traduire en un refus.

À l'instar de la visite à domicile, le demandeur d'aide ne pourrait invoquer son droit au respect de la vie privée pour justifier sa non-collaboration, étant donné que le CPAS peut opérer certaines ingérences dans la vie privée afin de déterminer si la personne répond aux conditions d'octroi d'une aide³⁰⁴.

Enfin, il semble logique que la personne qui demande de l'aide accepte certaines ingérences dans un but primordial qui est de garantir une vie conforme à la dignité humaine. La personne fait une demande d'aide à la collectivité, il est donc normal qu'elle prouve qu'elle se trouve bien dans une situation justifiant une telle aide³⁰⁵ : une absence totale de collaboration reviendrait, selon nous, à faire preuve de mauvaise foi.

Chapitre 3 – Les enquêtes sociales au regard de la vie privée

Maintenant que nous avons analysé le droit à la vie privée, les droits et limites du RGPD ainsi que les prérogatives des CPAS dans le cadre des enquêtes sociales dans l'objectif de garantir une vie conforme à la dignité humaine, il convient d'analyser si ces prérogatives sont bien en adéquation avec les règles prévues dans le cadre du respect de la vie privée, en ce compris le RGPD.

Dans ce chapitre, nous analyserons dans un premier temps si les enquêtes sociales des CPAS respectent formellement la vie privée des demandeurs. Nous avons déjà abordé quelques questions et problèmes qui peuvent se poser, il convient dès lors de les développer.

Nous devons, dans un premier temps, revenir sur les règles vues dans le cadre de notre première partie sur le respect de la vie privée afin de déterminer si l'ingérence opérée par les CPAS est bien conforme à l'article 8 de la CEDH.

³⁰³ F. LAMBRECHT, « L'enquête sociale », *op. cit.*, pp. 290 à 297 ; F. KURZ, « Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve – Quelques réflexions au départ d'un arrêt de la cour du travail de Liège », *op. cit.*, pp. 385 à 395.

³⁰⁴ F. LAMBRECHT, « L'enquête sociale », *op. cit.*, pp. 290 à 297 ; R. CHERENTI, *op. cit.*, p. 63 ; C. Trav. Bruxelles (8^e ch.), 4 juin 2015, R.G. n°2015/AB/38, www.terralaboris.be.

³⁰⁵ F. KURZ, « Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve – Quelques réflexions au départ d'un arrêt de la cour du travail de Liège », *op. cit.*, pp. 385 à 395 ; D. ROMAN, « La protection sociale », *op. cit.*, pp. 245 et 246 ; R. CHERENTI, *op. cit.*, p. 43.

Ensuite, nous procéderons à une analyse formelle des deux prérogatives principales que nous avons développées, à savoir le recours à la banque-carrefour au regard du RGPD et les visites domiciliaires au regard du principe de l’inviolabilité du domicile.

Section 1 – Les enquêtes sociales respectent-t-elles formellement le droit à la vie privée au regard de l’article 8 de la CEDH ?

Nous avons pu noter que l’article 8 de la CEDH ne prévoit pas que le droit à la vie privée soit un droit absolu. Ainsi, des ingérences peuvent avoir lieu dans certaines conditions prévues par le paragraphe 2 dudit article. Pour qu’une ingérence soit autorisée par l’article 8, §2 de la CEDH, il faut remplir trois conditions, à savoir la légalité, la légitimité et la proportionnalité. Il convient dès lors de déterminer si les ingérences opérées par les CPAS dans le cadre de leurs enquêtes sociales répondent bien à ces trois conditions.

Sous-section 1 – Légalité

L’article 8, §2 de la CEDH requiert une loi pour qu’il puisse y avoir une ingérence dans la vie privée des individus. Ainsi que nous l’avons souligné, la Belgique a une conception relativement restrictive de la notion de « loi » en manière telle que seule une loi au sens formel est acceptée. Partant, il faut nécessairement que le législateur intervienne et adopte une loi qui autorise l’ingérence³⁰⁶.

À ce titre, il nous semble que la condition de légalité est remplie. En effet le législateur a prévu plusieurs instruments légaux relatifs à l’enquête sociale, à savoir, notamment, l’article 19 de la loi concernant le droit à l’intégration sociale du 26 mai 2002, les articles 47 et 60 de la loi organique des centres publics d’action sociale (CPAS) du 8 juillet 1976 et enfin, l’Arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l’enquête sociale.

Nous pouvons néanmoins nous interroger sur la conformité avec le critère de légalité s’agissant de l’étendue et des modalités de l’enquête sociale qui, nous l’avons vu, son assez flous, les prérogatives des travailleurs sociaux n’étant pas déterminées de façon précise. La Cour EDH notait à cet égard que la loi « *doit définir l’étendue et les modalités d’exercice d’un tel pouvoir avec une netteté suffisante. Le niveau de précision de la législation interne – qui ne peut en aucun cas prévoir toutes les hypothèses – dépend dans une large mesure du contenu de*

³⁰⁶ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 105 ; Constitution coordonnée le 17 février 1994, art. 22.

l'instrument en question, du domaine qu'il est censé couvrir et du nombre et du statut de ceux à qui il est adressé »³⁰⁷.

À ce titre, c'est l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 qui encadre les choses et permet d'y voir plus clair quant aux informations que les travailleurs sociaux doivent récolter dans le cadre de leur enquête sociale. Bien que le manque de précision quant aux prérogatives concrètes accordées aux travailleurs sociaux peut poser question, cela ne nous semble pas suffisant pour considérer que la condition de légalité n'est pas respectée. Selon nous, il faudra davantage se référer au critère de proportionnalité pour déterminer si l'ingérence opérée dans le cadre de l'enquête sociale est conforme, ou non, à l'article 8, §2 de la CEDH.

Sous-section 2 – Légitimité

La condition de légitimité est, comme nous l'avons indiqué, souvent mise de côté. La Cour EDH laissant une assez large marge d'appréciation aux Etats, les juges se réfèrent davantage aux conditions de légalité et de proportionnalité³⁰⁸.

Concernant le critère de légitimité, l'objectif invoqué est relativement évident et pertinent. Comme nous l'avons abordé, les CPAS procèdent à une enquête sociale dans le but de vérifier si la personne répond bien à un état de besoin pour vivre une vie conforme à la dignité humaine³⁰⁹. Cet objectif nous apparaît légitime et c'est pourquoi, à l'instar du critère de légalité, nous le percevons comme respecté. Il faudra davantage se référer au critère de proportionnalité afin de déterminer si l'ingérence est conforme à l'article 8, §2 de la CEDH.

Cependant, il nous semble tout de même important de poser la question de savoir si l'objectif invoqué ne laisse pas la place à un objectif tout autre, à savoir la lutte contre la fraude ? Bien que celui-ci puisse être légitime³¹⁰, il est évidemment bien différent et certaines ingérences opérées dans un objectif de lutte contre la fraude nous sembleraient bien moins justifiées. C'est pourquoi une analyse concrète des ingérences opérées et des objectifs invoqués est, selon nous, primordiale.

³⁰⁷ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 104 ; Cour eur. *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, 26 octobre 2000, point 84.

³⁰⁸ B. DOCQUIR et Y. POULLET, *op. cit.*, pp. 107 et 108.

³⁰⁹ J. MARTENS, « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale », *op. cit.*, p. 27 ; P. VERSAILLES et M. VAN RUYMBEKE, « L'aide sociale », *op. cit.*, p. 85, n° 20 ; R. CHERENTI, *op. cit.*, p.93 ; C. ERNOTTE et M-C. THOMAES-LODEFIER, *op. cit.*, pp. 13 et 15 ; B. ANTOINE, R. CHERENTI, M. MATHYIN et G. PAGANO (dir.), *op. cit.*, pp. 35, 104 et 105.

³¹⁰ D. ROMAN, « La protection sociale », *op. cit.*, p. 243.

Sous-section 3 – Proportionnalité

L'article 8, §2 prévoit une condition de proportionnalité : en d'autres termes, les moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif visé doivent être proportionnés. Appliqué à notre matière, le juge devra de ce fait examiner si les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'enquête sociale répondent bien à l'objectif qui est visé, à savoir vérifier l'état de besoin de la personne pour qu'elle puisse vivre une vie conforme à la dignité humaine³¹¹.

Cette condition de proportionnalité étant soumise à une analyse concrète de la situation et de l'ingérence opérée, il est difficile d'avoir une appréciation générale sur la base des éléments légaux que nous avons pu voir. Le critère de proportionnalité sera davantage pratique, devant s'analyser au cas par cas.

Nous considérons cependant que si le travailleur social se limite à vérifier ce qui est nécessaire afin de s'assurer que le demandeur respecte bien les conditions d'octroi d'une aide, alors l'ingérence sera autorisée, bien qu'un contrôle *a posteriori* du juge soit le seul garant de proportionnalité de l'ingérence opérée³¹².

Section 2 – La condition de proportionnalité en pratique

Sous-section 1 – Banque-carrefour

La mise en place d'une Banque-carrefour a permis d'aider les CPAS à récolter des données à caractère personnel de façon plus efficace et plus rapide, de telle sorte que les demandeurs d'aide soient moins sollicités³¹³. Nous avons déjà analysé les limites de celles-ci mais qu'en est-il de la protection de nos données et du respect de notre vie privée ?

Il convient d'analyser le recours à la Banque-carrefour au regard du RGPD et des problèmes qui sont mis en lumière via la mise en place de ce type de bases de données. En effet, force est de constater que ces bases de données, bien qu'elles aient une utilité certaine, créent plusieurs problèmes³¹⁴.

³¹¹ J. MARTENS, « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale », *op. cit.*, p. 27 ; P. VERSAILLES et M. VAN RUYMBEKE, « L'aide sociale », *op. cit.*, p. 85, n° 20 ; R. CHERENTI, *op. cit.*, p.93 ; C. ERNOTTE et M-C. THOMAS-LODEFIER, *op. cit.*, pp. 13 et 15 ; B. ANTOINE, R. CHERENTI, M. MATHYIN et G. PAGANO (dir.), *op. cit.*, pp. 35, 104 et 105.

³¹² F. KURZ, « Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve – Quelques réflexions au départ d'un arrêt de la cour du travail de Liège », *op. cit.*, pp. 385 à 395 ; R. CHERENTI, *op. cit.*, p. 84.

³¹³ E. DEGRAVE, « Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public », *op. cit.*, pp. 286 à 288 ; E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *op. cit.*, p. 26.

³¹⁴ E. DEGRAVE, « Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public », *op. cit.*, pp. 286 à 288 ; D. ROMAN, « La protection sociale », *op. cit.*, pp. 237 à 240.

L'article 15 du RGPD prévoit normalement un droit d'accès à nos données, corollaire de notre droit à la vie privée qui nous permet de choisir qui a accès à nos données ou au moins de savoir comment elles sont utilisées. Seulement à l'heure actuelle où tout est regroupé sous un réseau, dans une base de données informatique, les données sont séparées, éparpillées, de telle sorte qu'avoir accès à « son dossier » est devenu très compliqué en pratique au vu des démarches à accomplir³¹⁵.

Or, si nous n'avons pas accès aux données qui sont utilisées, si nous ne savons pas ce qui est disponible sur cette banque-carrefour, comment vérifier si les informations sont exactes ? Nous avons pu voir que les travailleurs sociaux doivent se référer aux informations fournies sur la banque-carrefour et ne peuvent pas demander ces informations au demandeur si elles sont accessibles dans cette base de données, mais quid si l'information n'est pas correcte ? Les demandeurs savent-ils au moins ce qui est disponible sur cette plateforme ?

Il apparaît que les données disponibles sont assez peu précises et qu'elles ne sont pas toujours à jour³¹⁶. Le travailleur social se retrouve dès lors avec des informations incorrectes pour constituer son dossier, ce qui pose un problème certain.

De plus, le droit d'accès semble peu connu auprès du citoyen, ce qui explique que peu font la demande d'accès à leurs données pour en vérifier l'exactitude³¹⁷. Dès lors, le travailleur social est susceptible de se fonder sur des données éventuellement erronées sans que le demandeur ne le sache.

Selon nous, les principes de transparence et de loyauté qui découlent notamment du droit d'accès ne sont dès lors pas respectés, ce qui empêche également de faire valoir son droit à la rectification. Il serait primordial que les bénéficiaires soient informés concrètement des données qui vont être utilisées. Actuellement un simple document autorisant l'utilisation des données est signé par le bénéficiaire mais force est de constater que la plupart ne savent pas vraiment ce que cela implique³¹⁸.

Fort heureusement, il apparaît que durant l'enquête sociale, les travailleurs sociaux effectuent un bilan de la situation et ne se contentent pas, ou pas toujours, de demander les documents que

³¹⁵ E. DEGRAVE, « Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public », *op. cit.*, pp. 288 à 291 ; E. DEGRAVE et Y. POULLET, *op. cit.*, pp. 332 à 334.

³¹⁶ E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *op. cit.*, p. 45.

³¹⁷ E. DEGRAVE, « Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public », *op. cit.*, p. 291.

³¹⁸ Enquête réalisée à l'aide d'un Google Form auprès du personnel des CPAS et des bénéficiaires de ces institutions, reprise en annexe et ci-après nommée « Annexe n°1 ».

le demandeur doit fournir. Il passent ainsi en revue toutes les informations nécessaires à la constitution du dossier du demandeur. Nous pouvons dès lors nous rassurer quelque-peu en considérant que les travailleurs sociaux qui sont rigoureux dans leur travail, font état des informations auxquelles ils ont accès afin d'avoir une confirmation de leur exactitude auprès du demandeur³¹⁹.

Il semble à cet égard qu'un outil ait été créé pour le registre national, permettant d'avoir accès à son dossier et de voir les données qui y sont stockées et qui les consulte³²⁰. Avoir un outil similaire pour la banque-carrefour serait intéressant afin de permettre aux demandeurs de vérifier les informations disponibles sur cette plateforme et de pouvoir les faire corriger en cas d'erreur.

Enfin, il convient de constater que le recours à la banque-carrefour est parfois disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. En effet, dans le cadre de l'enquête sociale, les travailleurs sociaux peuvent recourir à l'utilisation de la banque carrefour pour récupérer des informations nécessaires, moyennant accord de la part du demandeur d'aide. Malheureusement, ce n'est pas toujours le cas en pratique et certains travailleurs sociaux consultent les informations de la banque-carrefour avant d'avoir obtenu l'accord du demandeur, imprimant par ailleurs des données qui ne sont pas nécessaires pour l'enquête sociale concrète qui est effectuée, ce qui est une violation du droit au respect de la vie privée et du RGPD³²¹.

Sous-section 2 – Visites à domicile

Il convient à présent d'analyser l'adéquation entre la visite à domicile et le droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH.

Comme nous avons pu le voir, la visite à domicile est prévue par l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale. On peut dès lors considérer que le critère de légalité est respecté, ce qui n'était pas le cas avant l'adoption de cet Arrêté royal³²².

³¹⁹ Annexe n°1 ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, p. 134 ; E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *op. cit.*, p. 45 ; Information récoltée durant une discussion informelle avec plusieurs bénéficiaires.

³²⁰ E. DEGRAVE, « Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public », *op. cit.*, p. 292 ; Voy. www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/.

³²¹ C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, p. 134 ; E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *op. cit.*, p. 28.

³²² F. KURZ, « Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve – Quelques réflexions au départ d'un arrêt de la cour du travail de Liège », *op. cit.*, pp. 385 à 395.

Nous pouvons également considérer que le travailleur social poursuit un but légitime quand il réalise cette visite à domicile. En effet, il cherche à constater la situation du demandeur afin de vérifier son état de besoin pour qu'il puisse vivre une vie conforme à la dignité humaine.

Cependant, nous sommes davantage perplexes s'agissant de la proportionnalité de cette visite. Comme nous l'avons exposé, le demandeur peut légalement refuser l'entrée au travailleur social, mais ce refus amènera le travailleur social à considérer qu'il y a un manque de collaboration de la part du demandeur³²³. Qu'en est-il cependant si ce refus était légitime ? Il sera nécessaire que les juges soient particulièrement attentifs et procèdent à une analyse au cas par cas en faisant une balance des intérêts en cause dans pareille hypothèse.

De plus, nous avons pu voir que certains éléments qui sont pris en compte durant la visite à domicile peuvent s'avérer problématiques. Le fait d'ouvrir les armoires sans autorisation, de vérifier le nombre de brosses à dents, si le/les lits ont été occupés en passant à l'improviste très tôt le matin pose question au regard du respect à la vie privée dont bénéficient les citoyens³²⁴. Est-ce vraiment proportionné au but qui est poursuivi ou le travailleur social qui procède de la sorte ne serait-il pas poussé (par le Conseil du CPAS ?) en vue d'un tout autre objectif qui consisterait à lutter contre la fraude³²⁵ ?

Le propos est à nuancer, en effet, si le travailleur social dispose d'éléments qui permettent de suspecter une fraude : le fait de réaliser la visite à domicile à l'improviste semble proportionné à l'objectif poursuivi, sachant que la pratique est occasionnelle et ciblée envers les personnes suspectées de fraude, sur la base d'éléments à la disposition du travailleur social. Cependant, il nous semble disproportionné de réaliser ce type de visite à l'improviste de façon systématique, imposant au demandeur d'aide de rester chez lui³²⁶. Ce type de pratique nous semble instaurer

³²³ F. KURZ, « Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve – Quelques réflexions au départ d'un arrêt de la cour du travail de Liège », *op. cit.*, pp. 385 à 395 ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, pp. 182 et 183.

³²⁴ E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *op. cit.*, pp. 26 et 27 ; ASSOCIATION DE DÉFENSE DES ALLOCATAIRES SOCIAUX, « CPAS et fraude sociale », ADAS, 11 octobre 2014, disponible sur <https://www.adasasbl.be/2014/10/11/cpas-et-fraude-sociale-adas-octobre-2014/> ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, pp. 182 à 187.

³²⁵ E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *op. cit.*, pp. 26 et 27 ; S. EVRARD, « Contrôle des allocataires sociaux : l'assistant social pris en étau ? », *Le Guide Social*, 15 mars 2016, disponible sur <https://pro.guidesocial.be/articles/actualites/article/contrrole-des-allocataires-sociaux-l-assistant-social-pris-en-etau> ; ASSOCIATION DE DÉFENSE DES ALLOCATAIRES SOCIAUX, « CPAS et fraude sociale », *op. cit.* ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, pp. 183, 184 et 185.

³²⁶ C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, pp. 184 et 185.

un climat qui ne favorise pas la relation de confiance qu'il est censé y avoir entre le demandeur d'aide et le travailleur social³²⁷.

Enfin, durant la crise de la Covid-19 il semble que certains CPAS aient remplacés la visite à domicile par un contact avec le propriétaire du demandeur. Pour se faire, le demandeur devait signer un document autorisant le travailleur social à prendre contact avec son propriétaire pour obtenir des informations relatives au logement du demandeur. L'association de défense des allocataires sociaux (ci-après « Adas ») s'est emparée du dossier afin de réagir à cette pratique qui va à l'encontre de la vie privée des allocataires sociaux mais qui contrevient également au secret professionnel³²⁸ auquel sont soumis les travailleurs sociaux³²⁹.

Sous-section 3 – La lutte contre la fraude

Les CPAS sont de plus en plus poussés à lutter davantage contre la fraude, ce qui peut mettre les travailleurs sociaux en difficulté. Il est en effet compliqué de voir la frontière entre un simple contrôle autorisé pour récolter des informations nécessaires à la constitution du dossier et un contrôle disproportionné, probablement poussé par la pression venant des supérieurs, eux-mêmes poussés par le monde politique³³⁰.

L'Adas a analysé une étude commanditée par le SPP Intégration sociale publiée en 2014 relative à la fraude sociale. À la suite de cette étude, le contrôle sur les CPAS s'est vu agrandi, ce qui se répercute inévitablement sur les demandeurs d'aide³³¹.

Les recommandations faites à la suite de cette étude ont pour but de lutter contre la fraude qui a été évaluée à 4,5%, ce qui est relativement peu. Il ressort également que ce chiffre est en réalité bien moindre étant donné que certains allocataires sociaux se voient qualifiés de fraudeurs en l'absence de preuve, sur la seule base de suspicions de cohabitation³³², ce qui

³²⁷ *Ibid.*, pp. 185 et 186.

³²⁸ D. ROMAN, « La protection sociale », *op. cit.*, p. 249 ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, pp. 150 et 151 ; C. ERNOTTE, M-C. THOMAES-LODEFIER, *op. cit.*, p. 108.

³²⁹ R. CHERENTI, *op. cit.*, p. 63 ; ASSOCIATION DE DÉFENSE DES ALLOCATAIRES SOCIAUX, « Contact des propriétaires par le CPAS de Liège... », ADAS, 15 septembre 2021, disponible sur <https://www.adasasbl.be/2021/09/15/interpellation-des-proprietaires-par-le-cpas-de-liege/> ; C. ERNOTTE et M-C. THOMAES-LODEFIER, *op. cit.*, p. 108 ; G. RENAULT, « La contractualisation de l'aide sociale au regard du respect de la vie privée », *op. cit.*, p. 189.

³³⁰ S. EVRARD, « Contrôle des allocataires sociaux : l'assistant social pris en étau ? », *op. cit.* ; ASSOCIATION DE DÉFENSE DES ALLOCATAIRES SOCIAUX, « CPAS et fraude sociale », *op. cit.* ; E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *op. cit.*, pp. 25 à 27.

³³¹ ASSOCIATION DE DÉFENSE DES ALLOCATAIRES SOCIAUX, « CPAS et fraude sociale », *op. cit.*

³³² *Ibid.* ; M. WAGENER, « Vraies » ou « fausses » familles monoparentales – l'Etat de protection sociale au service du contrôle de l'intime des familles ? XXXe Colloque du Réseau Européen de Formation Universitaire en Travail Social, REFUTS ; "Santé/social aux frontières de l'intime (Université de Paris 13, du 26/06/2019 au 28/06/2019) <http://hdl.handle.net/2078.1/219817>.

rejoint ce que nous disions précédemment sur le danger des indices qui sont pris en compte pour en arriver à de telles conclusions.

Ce qui est assez alarmant c'est que peu de ces constatations de fraude finissent devant un tribunal parce que les CPAS ne disposent pas de preuves suffisantes pour agir devant un juge³³³. Cela ne les empêche pas pour autant de retirer l'octroi du RIS ou autres revenus auquel l'allocataire a probablement droit. Les CPAS se basent sur des indices de fraude sans avoir de réelles preuves, raison pour laquelle ils n'agissent que rarement devant les tribunaux. Un parallèle est ici à faire avec les indices peu relevant menant à considérer qu'une personne est en cohabitation alors que les « preuves » récoltées ne suffiraient pas devant un juge. C'est pourquoi, il est à parier que la fraude évaluée à 4,5%, est supérieure à la réalité³³⁴.

Parmi les moyens utilisés pour détecter les cas de fraude, les travailleurs sociaux recourent à la visite à domicile³³⁵. Cependant, d'autres moyens sont utilisés, parmi ceux-ci nous pouvons citer le recours à une enquête de voisinage³³⁶ ou la consultation des réseaux sociaux utilisés par les allocataires sociaux³³⁷. Cela nous semble évidemment disproportionné au regard de l'objectif poursuivi.

L'enquête de voisinage nous semble particulièrement problématique. En effet, le demandeur n'a pas nécessairement envie que ses voisins connaissent sa situation privée, se sentant déjà suffisamment « humilié »³³⁸ de devoir recourir à l'aide du CPAS. Le fait d'effectuer une telle enquête amène nécessairement à communiquer des informations relatives à la vie privée du demandeur, ce qui est contraire au droit à la protection de la vie privée et au secret professionnel.

Parmi les recommandations et demandes des CPAS, il y a notamment le fait d'avoir accès aux informations bancaires de leurs usagers afin de pouvoir plus facilement surveiller les revenus et montants perçus. Cela pose question quand l'on sait qu'à l'heure actuelle, les CPAS ne peuvent plus demander les extraits de compte, sauf si pareille démarche est justifiée pour

³³³ ASSOCIATION DE DÉFENSE DES ALLOCATAIRES SOCIAUX, « CPAS et fraude sociale », *op. cit.* ; E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *op. cit.*, pp. 30 et 31.

³³⁴ ASSOCIATION DE DÉFENSE DES ALLOCATAIRES SOCIAUX, « CPAS et fraude sociale », *op. cit.*

³³⁵ *Ibid.* ; C. JANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, p. 118 ; E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *op. cit.*, p. 32.

³³⁶ Voy. Annexe n°1, réponse d'un allocataire social : « *Enquête de voisinage trop poussée a [sic] aller demander le nombres de fois que je parlais de la maison. Harcèlement sur ma conjointe* ».

³³⁷ ASSOCIATION DE DÉFENSE DES ALLOCATAIRES SOCIAUX, « CPAS et fraude sociale », *op. cit.*

³³⁸ Voy. Annexe 1, réponse d'un allocataire social : « *On se sent assés [sic] humilié que de demander une aide que pour que ceux ci [sic] nous humilie [sic] encore plus* ».

vérifier des informations particulières, étant donné qu'il est considéré que la banque-carrefour fournit suffisamment d'informations sur la situation financière du demandeur³³⁹.

À cet égard nous pouvons constater que des abus ont également lieu. Certains travailleurs sociaux demandent à leurs usagers de venir avec leur carte bancaire et lecteur de carte pour pouvoir accéder directement au compte en banque³⁴⁰. Cela nous semble évidemment disproportionné et constituer une ingérence ne respectant pas le droit au respect de la vie privée.

Enfin, l'une des demandes des CPAS était également d'avoir des données bien plus étendues sur la Banque-carrefour que ce n'est le cas actuellement.

Les demandes formulées par les CPAS dans le cadre de cette étude nous semblent aller dans le sens d'un contrôle absolu au mépris de la vie privée et des règles déontologiques du travail social.

Conclusion

Nous avons pu voir que la notion de vie privée est relativement étendue et il semble, au regard des réponses dans le cadre de l'enquête réalisée³⁴¹, que les répondant ont une vision assez restrictive de cette notion. Peu d'entre eux semblent conscients des droits concrets dont ils jouissent. Il est donc intéressant d'être revenu sur les principes de base de ce droit fondamental afin d'établir un cadre, une vision plus claire de ce que recoupe le droit à la vie privée. Comment les allocataires sociaux pourraient-ils faire respecter ce droit s'ils ne sont pas conscients de ce qu'il recouvre ?

C'est un constat qui doit également être fait concernant le RGPD. Il a été mis en œuvre assez récemment et force est de constater que peu de répondants semblaient réellement savoir en quoi il consiste, alors que c'est un outil extrêmement important relatif aux données à caractère personnel. Nous pouvons noter que les réponses à l'enquête sont relativement floues,

³³⁹ R. CHERENTI, *op. cit.*, p. 63 ; A.S.B.L. DROITS QUOTIDIENS, « Suis-je obligé de donner mes extraits de compte au CPAS pour une demande de RIS ? », 15 Juillet 2022, disponible sur <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/suis-je-oblige-de-donner-mes-extraits-de-compte-au-cpas-pour-une-demande-de-ris> ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, p. 189.

³⁴⁰ C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, p. 189.

³⁴¹ Voy. Annexe n°1.

démontrant que les allocataires sociaux savent peu quelles informations sont finalement nécessaires à l'enquête sociale et à quelles informations les travailleurs sociaux ont accès.

Il était dès lors également intéressant de développer les éléments légaux qui encadrent l'enquête sociale, notamment l'arrêté royal qui permet de définir les informations essentielles devant être recueillies dans le cadre de cette enquête.

Plus inquiétant en revanche, un répondant (assistant social) semblait indiquer que le RGPD n'est, selon lui, pas mis en œuvre dans son CPAS. Cette réponse était inquiétante et intrigante : en effet plusieurs assistants sociaux de ce même CPAS semblaient avoir des avis contradictoires. Tantôt le RGPD n'était pas appliqué, tantôt il ne changeait rien à l'enquête sociale parce-que le système mis en place respectait déjà suffisamment la vie privée, tantôt il était un frein à l'enquête sociale.

Nous pouvons constater que les avis relatifs à l'impact du RGPD sont variés. La question que l'on peut se poser est de savoir si les obligations imposées par le RGPD sont suffisamment transmises aux travailleurs sociaux ? La question se pose d'autant plus au vu de la réponse indiquant que le RGPD n'est pas appliqué alors qu'il l'est visiblement par d'autres travailleurs sociaux du même CPAS. Cela découle probablement d'un manque d'information qui est relativement alarmant.

À la question de savoir si le droit à la vie privée est un frein à l'enquête sociale, la majorité des répondants de notre enquête répond par la négative.

Cependant, certains semblaient considérer que le droit à la vie privée et plus particulièrement le RGPD pouvaient constituer un frein à l'enquête sociale dans certaines situations. Notons à cet égard que ce sont majoritairement des allocataires sociaux qui considèrent que le droit à la vie privée peut bloquer les travailleurs sociaux dans leur enquête qui est, selon eux, légitime compte tenu de l'aide qu'ils demandent. Il est dès lors normal que le travailleur social s'assure de la légitimité de la demande et que celui qui la fait ne tente pas de frauder et de profiter du système.

Nous pouvons rassurer ces allocataires sociaux en leur indiquant que le droit à la vie privée prévu par l'article 8 de la CEDH prévoit des conditions dans lesquelles l'ingérence est autorisée. Par conséquent, le droit à la vie privée en tant que tel ne nous semble pas être un frein à l'enquête sociale, en tout cas pas en ce qui concerne son but initial et légitime qui est de vérifier l'état de

besoin des demandeurs. Peut-être constitue-t-il un frein à l'enquête sociale qui a pour but de traquer les fraudeurs mais cela ne justifie pas une ingérence disproportionnée.

À cet égard, les travailleurs sociaux ayant répondu à l'enquête indiquaient que les mesures actuelles leur semblent suffisantes, qu'il n'est de toute façon pas possible d'empêcher la fraude à 100% et qu'une ingérence dans la vie privée ne doit avoir lieu qu'en cas de nécessité pour récolter les informations indispensables à la vérification des conditions d'octroi d'une aide. Nous rejoignons cet avis général. Selon nous, la lutte contre la fraude ne doit pas pouvoir justifier des ingérences disproportionnées, elles doivent uniquement permettre de vérifier si les conditions d'octroi sont remplies.

Ensuite, des travailleurs sociaux nous faisaient part de certaines difficultés qu'ils rencontrent pour donner suite à la mise en place du RGPD. Il semblerait que certaines informations administratives sont difficiles à obtenir telles que des informations relatives à la mutuelle par exemple. Ainsi, la mise en place du RGPD semble tout de même freiner l'enquête sociale mais également certaines démarches que pourrait faire le travailleur social, pour régulariser la situation de la personne qui éprouve des difficultés à le faire elle-même. Ainsi, il semblerait qu'il y ait une certaine volonté d'allègement du RGPD quand la démarche est dans l'intérêt du demandeur. Le répondant explique en outre que les travailleurs sociaux sont soumis au secret professionnel, et qu'il n'y a dès lors pas de raison de refuser qu'il ait accès à certaines informations.

Nous sommes relativement favorables à une sorte d'allègement du RGPD en permettant par exemple aux travailleurs sociaux de régulariser une situation d'un demandeur. Cependant, il ne faut pas qu'il y ait des abus : bien que les travailleurs sociaux soient soumis au secret professionnel³⁴², il nous semble relativement illusoire. En effet, le secret professionnel leur interdit de discuter de leurs dossiers avec leurs collègues ou des tiers, mais leur rapport fait état d'éléments que les personnes pensaient avoir confié dans un cadre de confiance. Ainsi, des informations récoltées au bénéfice du demandeur pourraient éventuellement se retourner contre lui dans le rapport de certains travailleurs sociaux. Il faut y être attentif en cas d'allègement.

³⁴² R. CHERENTI, *op. cit.*, p. 63 ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, pp. 150 et 151 ; C. ERNOTTE et M-C. THOMAS-LODEFIER, *op. cit.*, p. 108.

Une piste de solution serait, selon nous, de prévoir un document signé par le demandeur, permettant à l'assistant social d'accéder à certaines informations, dans le but de régulariser une situation. Cette possibilité devrait n'être exercée que dans l'intérêt du demandeur.

Bien que cela puisse être une piste de solution, il faudrait néanmoins être attentif à ce que ce document ne devienne pas une norme imposée qui, s'il n'est pas signé, pourrait donner lieu à un refus d'octroi sur la base d'une non-collaboration de la part du demandeur.

Enfin, nous avons pu voir que le CPAS poursuit un objectif légitime et primordial, ayant à cœur de permettre à chaque individu de vivre une vie conforme à la dignité humaine. On comprend dès lors qu'une ingérence dans la vie privée se justifie.

Cependant, les travailleurs sociaux se retrouvent généralement avec deux casquettes : celle d'aide aux personnes d'une part et de contrôleur en chasse aux fraudeurs d'autre part. C'est un jeu un peu schizophrénique auquel les travailleurs sociaux font face, ne sachant parfois plus très bien où se trouve la limite³⁴³. Certains travailleurs sociaux ne laisseraient-ils pas la place à leur casquette de contrôleur, mettant de côté l'aide aux personnes, dans le but d'éviter les fraudeurs³⁴⁴ ?

Force est de constater que des abus ont lieu, des enquêtes disproportionnées sont effectuées et les demandeurs d'aide, déjà démunis et peu informés de leurs droits, ne se rendent parfois même pas compte que ceux-ci sont bafoués, supposant que la situation est normale. Nous pensons notamment aux visites à domicile qui sont parfois disproportionnées et amènent les travailleurs sociaux à considérer qu'une personne est en cohabitation, entraînant un refus d'octroi, sur la base d'indices peu relevant et qui ne correspondent pas à la notion de cohabitation. En pareille hypothèse, le demandeur, ne connaissant pas forcément ses droits, n'agira pas en justice pour contester la décision et restera dans sa situation précaire.

Fort heureusement, certains travailleurs sociaux ont également à cœur d'aider leurs usagers et font tout ce qu'ils peuvent à cette fin, malgré une pression parfois intense de la part de leurs supérieurs³⁴⁵.

Nous pouvons dès lors en conclure que le droit au respect de la vie privée n'est malheureusement pas toujours respecté. Bien qu'il soit respecté par certains travailleurs

³⁴³ E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *op. cit.*, pp. 25 et 26 ; R. CHERENTI, *op. cit.*, p. 113 ; C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, pp. 117 à 120.

³⁴⁴ E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *op. cit.*, p. 16.

³⁴⁵ Information fournie durant une discussion informelle avec une ancienne assistante sociale.

sociaux, d'autres en revanche n'hésitent pas à dépasser la limite admise pour entrer dans l'intimité des personnes dans un objectif de lutte contre la fraude. C'est pourquoi il reste important d'informer les citoyens de leurs droits mais également les travailleurs sociaux qui semblent parfois trop peu informés ou qui ont du mal à voir où se situe la limite à ne pas franchir.

Certains usagers sont dès lors réticents à fournir des informations personnelles et intimes qui seraient parfois pertinentes pour que le travailleur social puisse les aider. Cette fonction de contrôle entraîne une perte de confiance mutuelle qui n'est dans l'intérêt de personne³⁴⁶.

C'est pourquoi nous prôtons une séparation des rôles. L'objectif des assistants sociaux devrait, selon nous, uniquement être celui d'aide aux personnes. Le contrôle serait dès lors opéré par une autre personne, ce qui favoriserait une relation de confiance entre les assistants sociaux et leurs usagers. Cela réduirait également les problèmes d'ingérence de la part de l'assistant social qui ne sait pas toujours très bien où se situe la limite à ne pas franchir et garantirait un réel secret professionnel qui nous semble actuellement relativement illusoire.

Il nous semble important que l'assistant social se focalise sur l'aide aux personnes, un peu à l'instar de l'avocat, il est là pour aider l'utilisateur à obtenir une aide. Actuellement, l'assistant social endosse le rôle de l'avocat et du procureur en même-temps, faisant la défense et l'accusation, ce qui n'a pas beaucoup de sens.

Cela demandera probablement un changement d'organisation ainsi qu'une augmentation du personnel, mais cela nous semble primordial.

³⁴⁶ C. LANSSENS, « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? », *op. cit.*, pp. 118 à 120 ; E. COLMAN, S. JANSSENS et K. HOEFNAGELS, *op. cit.*, p. 25 ; Information récoltée dans le cadre d'une discussion informelle avec une personne bénéficiaire du RIS.

Bibliographie

Législation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, err., 29 juin 1961.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée le 7 décembre 2000, *J.O.C.E.*, 18 décembre 2000.

Convention n°108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, signée à Strasbourg le 28 janvier 1981, approuvée par la loi du 17 juin 1991, *M.B.*, 30 décembre 1993.

Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, *J.O.C.E.*, 29 juillet 1992.

Directive 2009/136/CE modifiant la directive 2002/58/CE, sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, adoptée le 25 novembre 2009.

Directive 2002/58/CE, sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, adoptée le 12 juillet 2002.

Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, 4 mai 2016, L 119/1, entré en vigueur le 25 mai 2018.

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Constitution coordonnée le 17 février 1994.

Loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, *M.B.*, 28 juin 1969, p. 6470.

Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 5 septembre 2018, p. 68616.

Loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité et de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *M.B.*, 10 septembre 2018, p. 69589.

Loi du 15 janvier 1990, relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, *M.B.*, 22 février 1990, p. 3288.

Loi du 15 août 2012, relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, *M.B.*, 29 août 2012, p. 53170.

Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 21 mars 1973, p. 3461.

Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002, p. 33610

Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, *M.B.*, 5 août 1976, p. 9876.

Loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, *M.B.*, 12 mai 2003, p. 23351.

Arrêté royal du 1^{er} décembre 2013, relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, *M.B.*, 14 mars 2014, p. 21665.

Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 13 mars 2001, pp. 7908 à 7919.

Jurisprudence

Cour eur. D.H., *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012.

Cour eur. D.H., *Von Hannover c. Allemagne (n°2)*, 7 février 2012.

Cour. eur. D.H., *Schlumpf c. Suisse*, 8 janvier 2009.

Cour. eur. D.H., *Pretty c. Royaume-Uni*, 25 avril 2002.

Cour eur. D.H., *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, 26 octobre 2000.

Cour eur. D.H., *Guerra et autre c. Italie*, 19 février 1998.

Cour. eur. D.H., *Lopez-Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994.

Cour eur. D.H., *Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992.

Cour eur. D.H., *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 21 février 1990.

C.J.C.E., 11 juillet 2002, *J.L.M.B.*, 2003/5, p. 183 à 189.

Cass., 2 mai 2016, *J.T.T.*, 2016, n° 22, p. 353.

Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 886.

C.C., arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018.

C. Arb., arrêt n° 27/2006 du 1^{er} mars 2006.

C. Arb., arrêt n° 114/99 du 21 octobre 1999.

C. Arb., arrêt n° 122/98 du 3 décembre 1998.

C. Arb., arrêt n° 47/96 du 12 Juillet 1996.

C. Trav. Bruxelles (8^e ch.), 4 juin 2015, *R.G.* n°2015/AB/38, www.terralaboris.be.

Gand, 20 septembre 2006, *A.M.*, 2007, p. 386.

Civ. Namur (9^e ch.), 1^{er} mars 2022, Jugement 2022/1607.

A.P.D. (ch. contentieuse), décision 06/2019 du 17 septembre 2019, préc., p. 7.

Doctrine

A.P.D., avis n° 56/2018 du 4 juillet 2018 sur le projet de loi transposant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances.

A.S.B.L. DROITS QUOTIDIENS, « Suis-je obligé de donner mes extraits de compte au CPAS pour une demande de RIS ? », 15 Juillet 2022, disponible sur <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/suis-je-oblige-de-donner-mes-extraits-de-compte-au-cpas-pour-une-demande-de-ris>.

A.S.B.L. DROITS QUOTIDIENS, « Est-ce normal que le CPAS me sanctionne en suspendant mon aide sociale ? », 22 mars 2022, disponible sur

<https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/est-ce-normal-que-le-cpas-me-sanctionne-en-suspendant-mon-aide-sociale>.

A.S.B.L. DROITS QUOTIDIENS, « Les ressources des personnes avec lesquelles je cohabite sont-elles prises en considération pour l'aide sociale ? », 16 mars 2022, disponible sur <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/les-ressources-des-personnes-avec-lesquelles-je-cohabite-sont-elles-prises-en>.

A.S.B.L. DROITS QUOTIDIENS, « Pourquoi la dignité humaine est-elle le critère essentiel de l'aide sociale ? », 16 mars 2022, disponible sur <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/pourquoi-la-dignite-humaine-est-elle-le-critere-essentiel-de-laide-sociale>.

A.S.B.L. DROITS QUOTIDIENS, « Quelles ressources sont prises en considération pour l'aide sociale (critère de la dignité humaine) ? », 16 mars 2022, disponible sur <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/quelles-ressources-sont-prises-en-consideration-pour-laide-sociale-critere-de-la-dignite>.

A.S.B.L. DROITS QUOTIDIENS, « Qu'est-ce que l'aide sociale ? », 9 mars 2022, disponible sur <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/quest-ce-que-laide-sociale>.

ANTOINE, B., CHERENTI, R., MATHYIN, M., et PAGANO, G. (dir.), *CPAS au cœur des défis sociétaux*, Brugge, Vanden Broele, 2013.

ASSOCIATION DE DÉFENSE DES ALLOCATAIRES SOCIAUX, « Contact des propriétaires par le CPAS de Liège... », ADAS, 15 septembre 2021, disponible sur <https://www.adasasbl.be/2021/09/15/interpellation-des-proprietaires-par-le-cpas-de-liege/>.

ASSOCIATION DE DÉFENSE DES ALLOCATAIRES SOCIAUX, « CPAS et fraude sociale », ADAS, 11 octobre 2014, disponible sur <https://www.adasasbl.be/2014/10/11/cpas-et-fraude-sociale-adas-octobre-2014/>.

BELGA et PARISI, S-F., « La révocation du droit à l'avortement aux Etats-Unis inquiète en Belgique », *Rtbf.be*, 24 juin 2022, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/la-revocation-du-droit-a-l-avortement-aux-etats-unis-inquiete-en-belgique-11019178>.

BELGA, « La Commission européenne poursuit la procédure d'infraction contre le gouvernement belge », *Le soir*, 12 novembre 2021, disponible sur

<https://www.lesoir.be/406054/article/2021-11-12/la-commission-europeenne-poursuit-la-procedure-dinfraction-contre-le>.

BOUHON, F., SLAUTSKY, E., WATTIER, S. et al., *Le droit public belge face à la crise du COVID-19*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022.

CHEFFERT, J-M., « Respect de la vie privée : quand les approches économique et juridique se rejoignent » in E. DEGRAVE, S. DUSOLLIER, C. DE TERWANGNE et R. QUECK (dir.), *Law, norms and freedoms in cyberspace : liber amicorum Yves Poulet*, Bruxelles, Larcier, 2018.

CHERENTI, R., *La collaboration CPAS - bénéficiaires : sur le chemin de la dignité humaine*, Wauthier-Braine, Vanden Broele, 2017.

COLMAN, E., JANSSENS, S. et HOEFNAGELS, K., *Pistes pour l'enquête sociale - Conseils et sources d'inspiration pour l'enquête sociale*, Antwerpen, Tempera, 2016.

D.R., « L'avortement inclus dans les droits fondamentaux de l'UE ? », *Luxemburger Wort*, 7 juillet 2022, disponible sur <https://www.wort.lu/fr/international/l-avortement-inclus-dans-les-droits-fondamentaux-de-l-ue-62c6c818de135b9236b6b3a0>.

DAVIO, V., « Le droit fondamental à la protection des données personnelles : illustrations, principes et limites », in B. DOCQUIR (dir.) *Le RGPD dans la pratique: un exercice d'équilibre*, Bruxelles, Larcier, 2021.

DE BOT, D., « De uitvoering van de algemene verordening gegevensbescherming – Enkele bemerkingen bij de Belgische context », *T.V.W.*, 2016/3.

DE HERT, P. et MALGIERI, G., « Making the most of new laws : reconciling big data protection within and beyond the GDPR » in E. DEGRAVE, S. DUSOLLIER, C. DE TERWANGNE et R. QUECK (dir.), *Law, norms and freedoms in cyberspace : liber amicorum Yves Poulet*, Bruxelles, Larcier, 2018.

DE HERT, P., « Artikel 8 EVRM en het Belgisch recht. De bescherming van privacy, gezin, woonst en communicatie », *C.D.P.K.-Libri*, vol. 4, Gand, Mys & Breesch, 1998.

DE HERT, P., « Artikel 8. Recht op privacy », in J. VANDE LANOTTE et Y. HAECK, *Handboek EVRM – deel II. Artikelsgewijze commentaar*, Antwerpen, Intersentia, 2005.

DE TERWANGNE, C., « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », in H. JACQUEMIN (dir.), *Le Règlement général sur la protection des*

données (R.G.P.D./G.D.P.R.) : premières applications et analyse sectorielle, Commission Université-Palais, Université de Liège, Anthemis, 2020.

DE TERWANGNE, C., « Définitions clés et champ d'application du RGPD », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR): Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018.

DE TERWANGNE, C., « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information » in E. DEGRAVE, S. DUSOLLIER, C. DE TERWANGNE et R. QUECK (dir.), *Law, norms and freedoms in cyberspace : liber amicorum Yves Poullet*, Bruxelles, Larcier, 2018.

DE TERWANGNE, C., « Internet et la protection de la vie privée et des données à caractère personnel », in Q. VAN ENIS et C. DE TERWANGNE (dir.), *L'Europe des droits de l'homme à l'heure d'Internet*, Bruxelles, Larcier, 2019.

DE TERWANGNE, C., « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR): Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018.

DE TERWANGNE, C., ROSIER, K. et LOSDYCK, B., « Lignes de force du nouveau règlement relatif à la protection des données à caractère personnel », *R.D.T.I.*, 2016/62.

DEFOY, C. et STAS, A., « Le CST à nouveau jugé illégal par le tribunal de première instance de Namur » in *RTBF.be*, 1^{er} mars 2022, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/le-cst-a-nouveau-juge-illegal-par-le-tribunal-de-premiere-instance-de-namur-10945946>.

DEGRAVE, E. et POULLET, Y., « Le droit au respect de la vie privé face aux nouvelles technologies » in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

DEGRAVE, E. et POULLET, Y., *L'e-gouvernement et la protection de la vie privée : légalité, transparence et contrôle*, Bruxelles, Larcier, 2014.

DEGRAVE, E., « Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public », in H. JACQUEMIN (dir.), *Le Règlement général sur la protection des données (R.G.P.D./G.D.P.R.) : premières applications et analyse sectorielle*, Commission Université-Palais, Université de Liège, Anthemis, 2020.

DEGRAVE, E., « Coronalert : menace ou opportunité ? », AlorsQuoiDemain, 6 décembre 2020, vidéo disponible sur <https://www.facebook.com/watch/?v=453679942684749> (à partir de 6min 50).

DEGRAVE, E., « L'autorité de contrôle », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR): Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018.

DEGRAVE, E., « L'autorité de contrôle : vues de Bruxelles. Et que voit-on de Namur, vingt ans après ? » in E. DEGRAVE, S. DUSOLIER, C. DE TERWANGNE et R. QUECK (dir.), *Law, norms and freedoms in cyberspace : liber amicorum Yves Poullet*, Bruxelles, Larcier, 2018.

DOCQUIR, B. et POULLET, Y. *Le droit de la vie privée*, Bruxelles, Larcier, 2008.

DUMORTIER, F., « L'obligation de sécurité des données personnelles : vers un standard de diligence digitale ? », in B. DOCQUIR (dir.) *Le RGPD dans la pratique: un exercice d'équilibre*, Bruxelles, Larcier, 2021.

DUMORTIER, F., « La sécurité des traitement de données, les analyses d'impact et les violations de données », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR): Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018.

ERNOTTE, C. et THOMAS-LODEFIER, M-C., *Le fonctionnement du CPAS*, Namur, Union des villes et communes de Wallonie, 2007.

EVARD, S., « Contrôle des allocataires sociaux : l'assistant social pris en étau ? », *Le Guide Social*, 15 mars 2016, disponible sur <https://pro.guidesocial.be/articles/actualites/article/controle-des-allocataires-sociaux-l-assistant-social-pris-en-etau>.

FIERENS, J., « Introduction générale : Le rêve inabouti de Juan Luis Vivès » in C. BEDORET et S. GILSON (dir.), *Les contours de l'aide sociale*, Limal, Anthemis, 2019.

GILSON, S. et LAMBINET, F., « La vie privée au travail » in C. DEPREZ, F. BOUHON et F. KRENC (dir.), *Actualités choisies des droits fondamentaux*, Liège, Anthemis, 2021.

GRANET-LAMBRECHTS, F., « Le droit à l'identité » in F. Sudre (dir.), *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

GURTWIRTH, S. et GONZALEZ FUSTER, G., « L'éternel retour de la propriété des données : de l'insistance d'un mot d'ordre » in E. DEGRAVE, S. DUSOLLIER, C. DE TERWANGNE et R. QUECK (dir.), *Law, norms and freedoms in cyberspace : liber amicorum Yves Poullet*, Bruxelles, Larcier, 2018.

HARTMAN, F., « I : Le début de la personnalité juridique », *Le droit des personnes et de la famille à l'épreuve des droits fondamentaux présenté par l'IEJ de Paris 1*, <https://iej.univ-paris1.fr/openaccess/libertes-famille/lecon1/sect1/i/> (consulté le 16 mai 2022).

HAVENITH, A., « Conditions d'octroi de l'aide sociale », in M. DUMONT (dir.), *Actualités de la sécurité sociale. Evolution législative et jurisprudentielle*, Liège, Larcier [Commission Université-Palais], 2004.

HERVEG, J., « Une vie privée après la mort ? Le cas des données relatives au patient », *J.T.*, 2005.

ISGOUR, M., OMRANI, F. et VAN GYSEGHEM, J-M., *Droits de la personnalité*, Limal, Anthemis, 2013.

KRENC, F., « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1er janvier 2018 - 30 juin 2018) », in *Journal des tribunaux*, Louvain-La-Neuve, Larcier, 2018, Vol. 40, no.6752.

KURZ, F., « Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve – Quelques réflexions au départ d'un arrêt de la cour du travail de Liège », *J.T.T.*, 2014/24, n° 1198.

LA MORTÉ, R. et SCHMITZ, V., « Conflits d'intérêt à l'APD: la directrice "lanceuse d'alerte" démissionne, "écoeurée" », *LN24*, 8 décembre 2021, disponible sur <https://www.ln24.be/2021-12-08/conflits-dinteret-lapd-la-directrice-lanceuse-dalerte-demissionne-ecoeuree>.

LALOUX, P., « La justice a tranché : le CST Wallon n'est plus justifié » in *Le soir*, 1^{er} mars 2022, disponible sur <https://www.lesoir.be/427268/article/2022-03-01/la-justice-tranche-le-cst-wallon-nest-plus-justifie>.

LAMBRECHT, F., « L'enquête sociale » in C. BEDORET et S. GILSON (dir.), *Les contours de l'aide sociale*, Limal, Anthemis, 2019.

LANSENS, C., « Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : Quel équilibre pour quelles ingérences ? » in Q. DÉTIENNE et H. MORMONT, *Questions choisies en droit de la sécurité sociale*, Limal, Anthemis, 2021.

LEGALEX Namur, « La personnalité juridique », <https://www.avocats-legalex-namur.be/droit-famille/personnalite-juridique.html> (consulté le 16 mai 2022).

LEMMENS, K., « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité » in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

MANTHA, S., « Tout sur la personnalité juridique », *Presse justice*, 30 novembre 2019, <https://presse-justice.be/tout-sur-la-personnalite-juridique/#:~:text=.%20Les%20personnes%20physiques,un%20officier%20d%27état%20civi> (Consulté le 16 mai 2022).

MARÉCHAL, B., « Le droit au respect de la vie privée et le domicile » in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

MARGUÉNAUD, J-P., « De l'identité à l'épanouissement : L'environnement sain » in F. SUDRE (dir.), *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

MARTENS, J., « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale » in C. BEDORET et S. GILSON (dir.), *Les contours de l'aide sociale*, Limal, Anthemis, 2019.

MEULDERS-KLEIN, M-T., « L'irrésistible ascension de la vie privée au sein des droits de l'homme, synthèse et conclusions » in F. SUDRE (dir.), *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

NEVEN, J-F., DERMINE, E., PALATE, S. et GILSON, S., « Les droits à la sécurité sociale et à l'aide sociale, médicale et juridique » in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

OBERDORFF, H., *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Issy-les-Moulineaux, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2019.

PONCIN, I., « Le RGPD en question », in *La Libre Belgique*, Bruxelles, 2018, Vol. Mai, no.28.

RENAULT, G., « La contractualisation de l'aide sociale au regard du respect de la vie privée » in H-O. HUBERT (dir.), *Un nouveau passeport pour l'accès aux droits sociaux : le contrat*, Bruxelles, La charte, 2006.

RENCHON, J-L. et WILLEMS, G., « Le droit au respect de la vie familiale » in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

REUSENS, F., WILLEMS, G. et RENCHON, J-L., « Le droit au respect de la vie privée dans les relations familiales », in J-L. RENCHON (dir.), *Les droits de la personnalité : Actes du Xème colloque de l'Association Famille & Droit*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

ROBERT, R., « Le Comité européen de la protection des données : le garant d'un nouvel ordre ? », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR): Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018.

ROMAINVILLE, C., « Le droit à l'épanouissement culturel » in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

ROMAN, D. « La protection sociale » in F. SUDRE (dir.), *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

ROSIER, K., « La notion de donnée à caractère personnel a-t-elle encore un sens dans la protection des données de communications électroniques ? » in E. DEGRAVE, S. DUSOLLIER, C. DE TERWANGNE et R. QUECK (dir.), *Law, norms and freedoms in cyberspace : liber amicorum Yves Poullet*, Bruxelles, Larcier, 2018.

SACE, J., « Le droit au respect de la vie privée est-il un droit des vivants ? » in *Mélanges John Kirkpatrick*, Bruxelles, Bruylant, 2004.

SAROLEA, S., « Quelles vies privée et familiale pour l'étranger? Pour une protection non discriminatoire de ces vies par l'article 8 de la C.E.D.H. », in *Revue Québécoise de Droit International*, Montréal, Société Québécoise de Droit International, 2000, Vol. 2000, no. 13.

SMOOS, S., « La loi "Pandémie" publiée au Moniteur belge », *Union des communes de Wallonie*, 24 août 2021.

SUDRE, F. (dir.), *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

SUDRE, F., « Rapport introductif » in F. SUDRE (dir.), *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

SUDRE, F., MILANO, L. et SURREL, H., *Droit européen et international des droits de l'Homme*, Paris, PUF, 14e ed., 2019.

TATTI, D., GUILLAIN, C. et al., « Répression des infractions Covid : espace public à l'arrêt, vie privée en mouvement? » in *Distinction (droit) public / (droit) privé : brouillages, innovations et influences croisées*, Université Saint-Louis-Bruxelles, 10 septembre 2021.

TOMBAL, T., « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR): Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018.

VAN DROOGHENBROECK, S., *La convention européenne des droits de l'homme (1999-2001)*, Dossiers du J.T. n° 39, Bruxelles, Larcier, 2003.

VAN OVERSTRAETEN, M., « Le droit au respect de la vie privée et le corps humain » in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

VERBRUGGEN, V., « RGPD : cœur du puzzle de l'encadrement de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR): Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018.

VERDUSSEN, M., « Droits humains et crise sanitaire » in *La Libre Belgique*, Vol. 18/07/2020.

VERSAILLES, P. et VAN RUYMBEKE, M., « L'aide sociale » in *Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires*, Bruxelles, Kluwer.

VERSAILLES, P., « L'aide sociale sous forme contractuelle : Le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale, le contrat de travail et le contrat d'hébergement » in H-O.

HUBERT (dir.), *Un nouveau passeport pour l'accès aux droits sociaux : le contrat*, Bruxelles, La charte, 2006.

WACHSMANN, P., « Le droit au secret de la vie privée » in F. SUDRE (dir.), *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

WAGENER, M., « Vraies » ou « fausses » familles monoparentales – *l'Etat de protection sociale au service du contrôle de l'intime des familles ?*.XXXe Colloque du Réseau Européen de Formation Universitaire en Travail Social, REFUTS ; "Santé/social aux frontières de l'intime" (Université de Paris 13, du 26/06/2019 au 28/06/2019)
<http://hdl.handle.net/2078.1/219817>.

